

## **L'autonomie parlementaire face à l'influence des blocs majoritaires: Le cas du Sénégal, de la France et de la Suisse**

### **Mémoire de Master/Master's Thesis**

En accomplissement partiel des exigences pour l'obtention du diplôme de

**Master en Etudes Parlementaires/Master in Legislative Studies**

Présenté à:

Université du Luxembourg/University of Luxembourg

Faculté des Sciences Humaines, des Sciences de l'Éducation et des Sciences Sociales

Faculty of Humanities, Education and Social Sciences– Campus Belval

Sous la direction de

**Prof. Philippe POIRIER**

Soumis par

**Adja Fatou DIAKHATE**

**Numéro étudiant: 024530771C**

**adja.diakhate.01@student.uni.lu**

Le Master en Études Parlementaires- Master in Legislative Studies (<http://mep.uni.lu>) résulte d'un partenariat d'enseignement et de recherche entre l'Université du Luxembourg, l'Université Babeş-Bolyai, l'Université Laval, l'Université Senghor et Sciences Po Rennes.



Le Master bénéficie du mécénat de la Chambre des Députés de Luxembourg, de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie et du Parlement européen.



# Université du Luxembourg

Master en Master en Études Parlementaires- Master in Legislative Studies

## PLAGIARISM STATEMENT

Name: Adja Fatou DIAKHATE

Course Title: Master's Thesis

Course Director : Prof. Dr. Philippe POIRIER

*“Plagiarism is the use, without adequate acknowledgement, of the intellectual work of another person in work submitted for assessment. A student cannot be found to have committed plagiarism where it can be shown that the student has taken all reasonable care to avoid representing the work of others as his own.”*

I hereby acknowledge that I have read and understood the above definition of plagiarism. I declare that all material from other sources used in this piece of assessed work, whether directly quoted or paraphrased, has been clearly identified and attributed to the source from which it came by means of a footnote or endnote reference.

SIGNATURE :



## Résumé

Partant du principe que la démocratie, bien qu'universelle, prend des formes distinctes selon les contextes socioculturels, ainsi par le prisme de la représentation politique, le présent travail de recherche s'interroge sur la capacité des parlements à exercer pleinement leur rôle de contre-pouvoir face aux dérives nées de la prédominance de la majorité parlementaire selon qu'elle est contrôlée soit par le gouvernement soit par l'opposition. Il adopte une approche exégétique dans l'analyse de l'impact des blocs majoritaires sur l'autonomie des assemblées législatives notamment au Sénégal, en France et en Suisse.

L'étude révèle que la séparation des pouvoirs, principe fondamental, est mise à l'épreuve par l'émergence du fait majoritaire où l'exécutif et la majorité parlementaire sont souvent alignés. Au Sénégal et en France, cette situation, renforcée par des facteurs tels que le parlementarisme rationalisé et la discipline partisane, tend à affaiblir l'initiative législative et le contrôle parlementaire alors que le modèle consensuel suisse semble plus ou moins garantir une autonomie parlementaire. La présente étude explore comment ces dynamiques peuvent conduire à une subordination des parlementaires à l'exécutif ou une monopolisation des fonctions de contrôle par l'opposition.

### Mots-clefs

Autonomie parlementaire, bloc majoritaire, démocratie représentative, séparation des pouvoirs

## **Abstract**

Based on the principle that democracy, although universal, takes distinct forms according to socio-cultural contexts, and thus through the prism of political representation, the present research examines the capacity of parliaments to fully exercise their role as counter-power in the face of drifts arising from the predominance of the parliamentary majority, depending on whether it is controlled by the government or the opposition. It adopts an exegetical approach in analyzing the impact of majority blocs on the autonomy of legislative assemblies, notably in Senegal, France and Switzerland.

The study reveals that the separation of powers, a fundamental principle, is being put to the test by the emergence of "majority fact" in which the executive and the parliamentary majority are often aligned. In Senegal and France, this situation, reinforced by factors such as rationalized parliamentarism and party discipline, tends to weaken legislative initiative and parliamentary control, whereas the Swiss consensual model seems to guarantee parliamentary autonomy. This study explores how these dynamics can lead to the subordination of parliamentarians to the executive or the monopolization of oversight functions by the opposition.

### **Key words**

Parliamentary autonomy, majority bloc, representative democracy, separation of powers

## Remerciements

L'aboutissement de ce travail de recherche ne saurait être possible sans le concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance et ma gratitude.

Je tiens ainsi à exprimer particulièrement ma profonde gratitude au Professeur Philippe POIRIER, titulaire de la Chaire de recherche en études parlementaires et directeur du présent mémoire, pour la qualité de son encadrement, sa grande disponibilité, la justesse de ses conseils, son expertise et surtout ses encouragements constants lesquels ont été d'un apport inestimable dans la réalisation de ce mémoire.

Mes sincères remerciements vont également à l'endroit du Dr. Mahamat ABDELLATIF, directeur du département management de l'Université Senghor à Alexandrie et du Professeur Thierry VERDEL, Recteur de l'Université Senghor, pour tous les efforts consentis dans la réussite de ce programme bi-diplômant entre l'Université Senghor, opérateur direct de la francophonie et l'Université du Luxembourg.

Je témoigne aussi ma reconnaissance à l'ensemble du corps professoral de l'Université du Luxembourg et de l'Université Senghor ainsi que leurs services administratifs respectifs pour la qualité de l'enseignement et les diligences nécessaires effectuées pour la réussite de nos parcours académiques.

Je ne saurais terminer, sans adresser des mots de remerciements à ma famille, mes amis et camarades de promotion pour leur présence à chaque étape de ce processus et leur soutien moral indéfectible.

## Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Remerciements.....	iii
Table des matières.....	iv
Table des figures et iconographies.....	v
Liste des acronymes et abréviations.....	vi
Introduction.....	1
Chapitre I : Les fondements de l'autonomie des Parlements dans la démocratie sénégalaise, française et suisse.....	18
Section 1: Une source commune: Le principe classique de la séparation des pouvoirs..	18
Sous-section 1: L'impératif d'équilibre des pouvoirs dans une démocratie.....	19
Sous-section 2: Le principe de la séparation des pouvoirs dans les rapports entre Parlement et gouvernement.....	22
Section 2: Le degré d'autonomie parlementaire en fonction des régimes politiques adoptés.....	25
Sous-section 1: Le présidentielisme majoritaire et le parlementarisme rationalisé, des limites à l'autonomie parlementaire?.....	26
1. Présidentielisme majoritaire et autonomie parlementaire.....	26
2. Parlementarisme rationalisé et autonomie parlementaire.....	33
Sous-section 2: Le régime consociatif, un catalyseur de l'autonomie parlementaire ?.....	38
Résultats.....	42
Chapitre II : L'autonomie du pouvoir législatif à l'épreuve de la réalité politique.....	45
Section 1: L'automatisme des blocs majoritaires dans le soutien ou non de l'action gouvernementale.....	45
Sous-section 1 : La redevabilité de la majorité vis à vis de l'exécutif.....	45
Sous-section 2 : Les éventuels obstructions de l'opposition aux fins d'entraver l'action gouvernementale.....	53
Section 2: Une distribution de facto inappropriée des fonctions parlementaires dans les démocraties majoritaires.....	60

Sous-section 1: Une appropriation de la fonction législative par la majorité.....	60
Sous-section 2: Une fonction de contrôle laissée à l'appréciation de l'opposition....	65
Résultats.....	70
Conclusion.....	72
BIBLIOGRAPHIE.....	79
Annexe.....	87

## **Table des figures et iconographies**

Figure 1: Représentation du taux d'adoption et de rejet relatives aux propositions et projets de lois de la 13 <sup>è</sup> législature au Sénégal.....	29
Figure 2: Représentation du taux d'adoption et de rejet relatives aux propositions et projets de lois de la 14 <sup>è</sup> législature au Sénégal.....	31
Figure 3: Représentation du taux d'adoption et de rejet relatives aux propositions et projets de lois de la 15 <sup>è</sup> législature en France.....	35
Figure 4: Représentation du taux d'adoption et de rejet relatives aux propositions et projets de lois de la 14 <sup>è</sup> législature en France.....	36
Figure 5: Bilan législatif de la 13 <sup>è</sup> législature au Sénégal.....	58
Figure 6: Bilan législatif de la 16 <sup>è</sup> législature en France.....	58

## Liste des acronymes et abréviations

AFDC: Association française des constitutionnalistes

AE: Agir ensemble

APR: Alliance pour la République

CADN: Centre des archives diplomatiques de Nantes

CdG: Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des Etats

CEDEAO: Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CESE: Conseil économique social et environnemental

DéICDG: Délégation des commissions de gestion

DGID: Direction générale des impôts et domaines

IDHEAP: Institut des hautes études en administration publiques

HCCT: Haut conseil des collectivités territoriales

LFI: La France insoumise

LR: Les Républicains

LREM: La République en marche

MoDem: Mouvement démocrate

NUPES: Nouvelle union populaire écologique et sociale

PASTEF: Patriotes Africains du Sénégal pour le Travail, l'Ethique et la Fraternité

PS: Parti socialiste

PLR: Parti libéral radical

RN: Rassemblement national

UIP: Union interparlementaire

UDC: Union démocratique du centre

## Liste des entretiens

- Entretien avec Philippe NANTERMED, député, Conseil national suisse, 51<sup>e</sup> législature, 10 avril 2025, par téléphone
- Entretien avec Charles JUILLARD , député, Conseil des Etats suisse, 51<sup>e</sup> législature, 15 avril 2025, par visioconférence
- Entretien avec Sokhna BA, députée, Assemblée nationale du Sénégal, 14<sup>e</sup> législature, 10 juillet 2025, par visioconférence
- Entretien avec Marie Thérèse Aida SECK, députée, Assemblée nationale du Sénégal, 13<sup>e</sup> législature
- Entretien avec Mady DANFAKHA, député, Assemblée nationale du Sénégal, 15<sup>e</sup> législature

**Promotion Grande-Duchesse Charlotte**

**2023-2025**

**Année académique 2024-2025**



**Chaire de recherche**  
en études parlementaires

**<http://chaireparlementaire.uni.lu>**

## Introduction

L'étymologie « demos » et « kratos » respectivement « peuple » et « pouvoir » augure, dès l'origine, la manifestation de la volonté populaire dans le façonnement d'un pouvoir. Cet état de fait se veut sans équivoque et peut être constatable dans toutes les déclinaisons de la démocratie. La question s'oriente plutôt sur les formes que pourrait prendre cette manifestation. Active ou passive, se fait-elle d'une manière directe et/ou par l'intermédiaire de ses représentants dans les différentes institutions de l'Etat? Mais encore, répondrait-elle à des dynamiques majoritaires ou consensuelles? Autant d'options dont le choix appelle un ensemble de considérations sociales d'une configuration donnée pour donner naissance à un système politique propre à chaque Etat. Chaque société met en œuvre la démocratie selon son propre contexte socioculturel<sup>1</sup>. Ainsi, cette notion, universelle par essence, se manifeste sous des formes distinctes d'un peuple à l'autre. Ce faisant, ce n'est qu'à partir du choix opéré qu'un examen approfondi d'un tel système devient possible. Il faut le reconnaître, la démocratie à ses exigences, elle propose un idéaltype qu'il faudrait "essayer" de respecter pour s'inscrire dans son élan parmi elles, la séparation des pouvoirs demeure un principe dont l'application est non négociable.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». La séparation des pouvoirs apparaît ainsi comme le fondement de la Constitution dans les régimes démocratiques modernes.

Que l'on soit dans un régime parlementaire, présidentiel ou semi-présidentiel, le principe de la séparation demeure et s'exprime comme étant un principe qui tend à prévenir les abus de pouvoir en confiant l'exercice de celui-ci non à un organe unique, mais à plusieurs organes, chargés chacun d'une fonction différente. Dans cette distribution des rôles, le Parlement s'est vu assigner des fonctions de contre balance afin de maintenir l'équilibre des pouvoirs.

Toutefois, érigée en principe fondamental dans les sociétés démocratiques, cette séparation fait actuellement face aux exigences des régimes contemporains. Tel est le cas souvent entre l'exécutif et le législatif.

En effet, la vie politique de beaucoup de pays africains et européens s'analyse désormais en termes de majorité et d'opposition. Elle ne met plus en lice des institutions, valant par elles-mêmes, dotées d'un pouvoir propre. Le traditionnel affrontement gouvernement/Parlement<sup>2</sup> ou exécutif/législatif ne suffit plus à cerner l'essence du fonctionnement du régime. La frontière passe désormais entre les formations politiques, les unes groupées derrière l'exécutif dirigent aussi le Parlement. A ce propos, Georges Vedel observait que la séparation à considérer est « la séparation entre pouvoir majoritaire qui d'un seul tenant est à la fois exécutif et législatif, et opposition »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> ZABONDO DYNDO, Gaston, 2023. *Démocratie africaine, démocratie consensuelle*, L'Harmattan, 83 p.

<sup>2</sup> BOYER, Vincent, 2011. Le Sénat, contre-pouvoir au bloc majoritaire ? *Revue française de droit constitutionnel*, 2011/1, n° 85, p.41-68. DOI : 10.3917/rfdc.085.0041. URL : <https://droit.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2011-1-page-41?lang=fr>.

<sup>3</sup> VEDEL, Georges, 1990. *La Continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989*. Journées d'études des 16-17 mars 1989, in Association française des constitutionnalistes (AFDC), *Economica*, p. 148

Cette particularité institutionnelle est, en quelque sorte, due en réalité à un phénomène qualifié de fait majoritaire, développé en occident au courant du 20e siècle et qui consiste en l'existence d'une majorité parlementaire ou bloc majoritaire qui, la plupart du temps, est de la même couleur politique que le Président de la République.

Un tel phénomène exerce un impact significatif sur le fonctionnement et le rôle originel de contre-pouvoir des Parlements et suscite, en conséquence, de nombreuses interrogations liées à l'objectivité voire l'autonomie du pouvoir législatif. Situation qu'illustre fort bien les célèbres propos du député socialiste d'alors André LAIGNEL adressés à Jean Foyer, député de l'opposition sur l'inconstitutionnalité des lois de nationalisation, ainsi, il énonçait « *Vous avez juridiquement tort, parce que vous êtes politiquement minoritaire* »<sup>4</sup>.

Il importe de préciser qu'une telle situation peut ne pas être exclusive à un système politique déterminé, ainsi nous avons opté pour une étude comparative de trois systèmes différents afin de cerner les variations de ces blocs majoritaires ainsi que leurs influences et par conséquent la meilleure démarche pour asseoir une autonomie des assemblées législatives. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente réflexion laquelle est libellée ainsi qu'il suit : l'autonomie parlementaire face à l'influence des blocs majoritaires: le cas du Sénégal, de la France et de la Suisse.

Après cette circonscription du cadre de la présente réflexion, sa compréhension appelle de notre part une clarification conceptuelle autour des notions clés du sujet. La capacité d'un organe à fonctionner librement, notamment en tant que contre-pouvoir au sein du pouvoir législatif, dépend directement de son autonomie et de sa protection contre toute influence externe<sup>5</sup>.

Ainsi, nous pouvons avancer que l'autonomie d'un Parlement désigne l'aptitude de celui-ci à exercer ses fonctions de manière indépendante, sans interventionnisme des autres pouvoirs de l'État, notamment du pouvoir exécutif. C'est un principe fondamental des démocraties représentatives qui garantit la séparation des pouvoirs et permet au Parlement de jouer pleinement son rôle de représentant du peuple. Selon les Indicateurs pour des Parlements démocratiques identifiés par l'Union interparlementaire (UIP)<sup>6</sup>, l'autonomie se manifeste à travers divers aspects lesquels constituent un ensemble indissociable pour un Parlement indépendant, il s'agit de :

L'autonomie institutionnelle ou fonctionnelle qui est la pierre angulaire de l'indépendance d'une institution parlementaire, elle lui permet d'exercer pleinement ses prérogatives en lui conférant son pouvoir de légiférer librement, de voter le budget et de contrôler l'action du gouvernement. Concrètement, cela signifie qu'elle peut décider lui-même de la tenue de ses sessions (ordinaires ou extraordinaires), élire les membres de ses organes, créer ses commissions internes et organiser son calendrier de travail, prendre l'initiative de rédiger, examiner, proposer et voter des lois, assurer un rôle de surveillance et de contrôle vis-à-vis du pouvoir exécutif.

---

<sup>4</sup>Assemblée nationale, 13 octobre 1981 cité par BECKER, Jean-Jacques, ORY, Pascal, 2002, Crises et alternances 1974-2000, Nouvelles histoires de la France contemporaine, 944 p.

<sup>5</sup> CLARENNE, Julian, ROMAINVILLE Céline, 2023. *La légalité face à l'autonomie des assemblées parlementaires et des gouvernements*, p.428, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com), consulté le 2 juin 2025

<sup>6</sup> [Indicateurs pour des parlements démocratiques | Union Interparlementaire, www.ipu.org](https://www.ipu.org), consulté le 4 juin 2024

S'agissant de l'autonomie administrative ou organisationnelle, elle signifie que le Parlement dispose de ses propres règles de fonctionnement, de ses propres services, de sa propre administration et de ses propres fonctionnaires parlementaires<sup>7</sup> distinctes de la fonction publique de l'État. Il gère son personnel et définit sa structure organisationnelle pour assurer son bon fonctionnement. L'autonomie financière, par contre, confère au Parlement un budget propre lui permettant d'être indépendant vis-à-vis du pouvoir exécutif. Cela signifie que les institutions parlementaires établissent et gèrent leur propre budget librement tout en ayant la possibilité de superviser elles-mêmes la façon dont ces fonds sont dépensés, grâce à des mécanismes de contrôle internes. Quant à l'autonomie réglementaire, elle assure aux assemblées parlementaires la prérogative de fixer librement ses propres règles de procédure, son ordre du jour et de soumettre au débat toutes questions qui lui semblent utiles, condition indispensable à l'exercice effectif de leurs missions législatives et de contrôle.

En fonction du cadre juridique de chaque pays, la Constitution garantit généralement cette autonomie et opère un renvoi à une loi organique ou le règlement interne du Parlement pour son organisation.

Il est clair que l'autonomie parlementaire est un ensemble dont l'aspiration est le non asservissement d'une assemblée législative, toutefois, il importe de préciser que la présente étude abordera l'autonomie d'un point de vue politique à savoir la liberté et l'indépendance de l'institution elle-même et des parlementaires quant à l'effectivité de l'exercice des trois fonctions qui leur sont dévolues sans que des considérations politiques intéressées aient un effet affaiblissant sur son présumé statu quo de contre-pouvoir<sup>8</sup> au point de remettre en cause sa crédibilité institutionnelle.

A regarder de plus près l'activité parlementaire et la manière dont elle est accomplie en fonction des différentes configurations présentes dans une assemblée, il semble à première vue que les blocs majoritaires exercent une influence qui affecte directement l'institution parlementaire dans son entièreté toutefois avant de procéder à l'analyse de ses éléments qui pourraient nous permettre d'asseoir ou de réfuter cet argument, définir le bloc majoritaire se révèle indispensable.

Par définition, le bloc majoritaire au sein d'un Parlement consiste en un regroupement de parlementaires partageant une même orientation politique et disposant d'une majorité des sièges au sein de l'assemblée. Cette majorité lui confère un pouvoir décisionnel significatif, qui lui permet de faire adopter aisément les lois ou amendements qu'ils souhaitent et d'orienter l'action gouvernementale. Très souvent, quand il s'agit de bloc majoritaire, l'on a tendance à l'assimiler à la majorité présidentielle ou celle qui soutient le gouvernement et il est vrai qu'il y a souvent une concordance mais il convient de souligner qu'elles ne se confondent pas toujours. Et à partir de là, il y a des nuances à opérer quant aux formes qu'elles peuvent prendre selon les différents régimes politiques.

---

<sup>7</sup> GICQUEL, Jean-Eric, 2018. La transparence et l'autonomie des assemblées parlementaires, *Les nouveaux cahiers du droit constitutionnel*, n°59, p 5-21, disponible sur [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr), [La transparence et l'autonomie des assemblées parlementaires | Conseil constitutionnel](http://www.conseil-constitutionnel.fr/la-transparence-et-l-autonomie-des-assemblees-parlementaires) consulté le 01 avril 2025

<sup>8</sup> La notion de contre-pouvoir n'apparaît nullement dans les textes juridiques qui régissent l'autonomie parlementaire mais elle se dégage de l'esprit des théoriciens du principe de la séparation des pouvoirs d'où la perpétuation de son emploi au sein de la doctrine.

Dans les régimes présidentiels, il est fréquent que le bloc majoritaire se confond avec la majorité présidentielle or que dans les régimes parlementaires où l'exécutif est bicéphale, le bloc majoritaire peut constituer la majorité gouvernementale, là il y a un soutien accordé au gouvernement mais si ce dernier est issu de l'opposition on parle de "cohabitation", elle est souvent source de tension.

Enfin, à notre sens, même si le terme " bloc majoritaire" n'est pas usuellement employé pour désigner une opposition numériquement majoritaire au sein de l'assemblée, cette situation n'est pas rare et le cas échéant, il y a souvent un affrontement politique entre le chef de l'Etat et l'opposition majoritaire, situation susceptible de déboucher sur un blocage institutionnel.

Il y a lieu de préciser que l'existence des partis politiques est la condition même d'une majorité durable. Une telle majorité peut être constituée par un seul parti qui rassemble la majorité des sièges, ou par une coalition de plusieurs partis politiques qui, une fois additionnés, atteignent cette majorité et choisissent de voter ensemble de manière systématique.

Dès lors qu'intervient la logique partisane, il devient clair que la formation d'une majorité n'est pas le résultat d'une convergence fortuite des parlementaires. Elle découle plutôt d'un acte délibéré. En effet, ils décident volontairement de fixer des positions communes et de s'engager à les suivre lors de leurs votes. Ils trouvent un intérêt certain à ne pas exercer leur mandat de manière individuelle, mais à s'organiser avec d'autres élus pour concrétiser collectivement leurs objectifs<sup>9</sup>.

Cependant, il conviendra de tenir compte, tout au long de cette recherche, de la relativité des blocs majoritaires lesquels peuvent, dans certaines circonstances, notamment le cas de la suisse, se détacher de l'appartenance d'un parti politique ou groupe parlementaire, pour former une majorité ad hoc. Cela signifie que cette majorité arithmétique qui peut se former par circonstances, consiste à faire de l'adversaire un partenaire (Exemple : vote d'une loi d'intérêt général) et ne se confond pas avec la majorité politique lequel revêt un caractère permanent.

En outre, bien que le terme majorité parlementaire à tendance à être attribué au camp de l'exécutif, il sera question, dans la présente étude, de l'analyser dans les deux sens selon qu'elle est détenue soit par le pouvoir en exercice soit par l'opposition parlementaire.

Au vu des considérations précédentes, l'interrogation principale que suscite un tel sujet est de savoir : Dans quelle mesure l'influence des blocs majoritaires remet-elle en cause le principe traditionnel de l'autonomie du pouvoir législatif notamment au sein des Parlements sénégalais, français et suisse ?

Dans la formulation de cette problématique, il ressort un élément jusque là non révélé à savoir l'étude du sujet par une approche comparative notamment dans trois contextes différents à savoir le Sénégal, la France et la Confédération helvétique mais avant de revenir sur la justification d'un tel choix comparatif entre ces trois pays, un bref rappel sur leurs

---

<sup>9</sup> LECOMTE, Damien, 2021. *L'abdication du Parlement: fait majoritaire et discipline partisane à l'Assemblée nationale sous la Vème république*, Thèse de doctorat en Science politique, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, 680p.

systèmes politiques s'impose, même s'il est évident qu'ils feront l'objet de plus amples développements au chapitre premier de cette réflexion.

D'abord, avec un régime présidentiel assorti d'un Parlement monocaméral, la question de la majorité parlementaire est d'une permanente actualité au Sénégal. L'exécutif est en constante incapacité de se faire à l'idée de gouverner sans une majorité à l'Assemblée nationale. Ainsi, chaque nouveau régime confronté à une cohabitation avec une opposition majoritaire fait, systématiquement, recours à la dissolution du Parlement. Ce qui fait que l'Assemblée nationale se trouve le plus souvent avec une majorité présidentielle accentuant davantage la prééminence de l'exécutif.

Ensuite la France, se retrouve dans un système tantôt qualifié de semi-présidentiel tantôt de régime parlementaire, elle emprunte quelques caractéristiques dans chaque système ce qui est sujet à une requalification constante de la part de la doctrine. Avec un Parlement bicaméral, le pouvoir législatif y est exercé par l'Assemblée nationale et le Sénat. Actuellement, au niveau de l'Assemblée nationale, une situation ressemblant à une impasse politique se profile et perdure car l'on note une absence de majorité dans une assemblée fragmentée en plusieurs blocs (le bloc de gauche, le Rassemblement national et ses alliés et le bloc du Président de la République).

En termes de contraste et de comparabilité, ces deux pays partagent un passé marqué par le colonialisme qui, non sans conséquence, justifie en partie, un legs institutionnel francophone lequel crée un certain parallélisme entre les deux systèmes. A titre d'illustration, le modèle semi-présidentiel et le parlementarisme rationalisé est inspiré de la Vème République française par le Sénégal néanmoins celui-ci a, par la suite, connu une évolution de son régime vers une véritable hégémonie présidentielle. Cependant, malgré les quelques convergences, ils présentent des dynamiques politiques et des contextes de gouvernance distincts qui pourraient influencer différemment l'exercice du mandat parlementaire.

Enfin, la Suisse, à la différence des deux premiers cas, est une confédération qui a opté pour un régime consensuel, le pouvoir législatif y est exercé par l'Assemblée fédérale laquelle est constituée de deux chambres, le Conseil national, représentant le peuple et le Conseil des Etats, représentant les cantons. La configuration de cette assemblée est assez singulière car son système consociatif s'opère en une répartition proportionnelle des sièges aux partis politiques ce qui laisse difficilement transparaître des clivages majorité/opposition.

Le choix de la Suisse dans cette réflexion peut sembler curieux dans un thème qui aborde la question de blocs majoritaires car c'est justement l'élément que l'on ne retrouve pas dans la configuration parlementaire de l'Assemblée fédérale suisse.

Mais ce qui rend particulièrement intéressante cette comparaison demeure la différence dans la manière d'aborder la démocratie dans ces trois pays. Entre deux démocraties majoritaires et une consensuelle, l'un des objectifs de cette recherche est de savoir s'il existe réellement des systèmes qui garantiraient mieux l'indépendance de leurs Parlements par rapport à d'autres. Partant du principe que politiquement, toutes les approches démocratiques se valent, le choix ne s'est pas fait de manière hasardeuse, plusieurs paramètres ont été pris en compte relativement à la configuration de chaque société, à son contexte historique, à ses traditions. Chacun de ces trois systèmes peut présenter, certes à

des degrés divers, des points forts et des faiblesses mais chaque approche influence à sa manière les institutions qui la composent et lui définit une orientation et une réputation. De la même manière, les dynamiques parlementaires varient considérablement en raison de leurs différences fondamentales.

Au Sénégal, la majorité parlementaire est souvent subordonnée à l'exécutif mais en France, son influence dépend de la cohabitation alors qu'en Suisse, ce positionnement est plutôt limité par le système de consensus .

Selon la doctrine notamment dans *“La négociation dans les démocraties majoritaires et de consensus”*, Arend Lijphart identifie dix différences inhérentes aux institutions et règles démocratiques qui peuvent se dégager selon qu'il s'agit d'un système majoritaire ou consensuel. Ainsi, dans ce lot, il observe que *« Cinq différences ont trait à la configuration du pouvoir exécutif, les systèmes électoraux et de partis, ainsi qu'aux groupes d'intérêt. La démocratie majoritaire est caractérisée par des gouvernements mono-partisans majoritaires, des exécutifs dominants, des systèmes bipartites, des systèmes électoraux majoritaires et des systèmes de groupes d'intérêt pluralistes. La démocratie de consensus possède des caractéristiques opposées : des gouvernements de coalition multipartites, un équilibre entre pouvoirs exécutif et législatif, le multipartisme, la représentation proportionnelle et des systèmes de groupes d'intérêts corporatistes<sup>10</sup> ...»*.

De manière résumée, Lijphart fait ressortir les conséquences qui découlent respectivement des deux modèles démocratiques. Cependant, dans cette analyse, il ressort deux éléments qui mériteraient une attention particulière.

D'une part, ce qui suscite le plus notre curiosité dans cette énumération c'est que l'auteur parle de gouvernement monopartisan dans les systèmes majoritaires et de multipartisme dans le consensualisme comme une différence qui permet de distinguer les deux. Mais Il nous semble pertinent d'opérer une nuance à ce niveau car dans le cadre de notre étude, le multipartisme se retrouve dans les trois contextes car, en dehors de la Suisse, aussi bien au Sénégal qu'en France, il fait partie des caractéristiques de leur système et à maintes reprises nous avons pu constater des gouvernements de coalitions multipartites dans ces Etats car une victoire aux élections présidentielles ou législatives n'a été rendue possible que par le biais de la formation de coalitions de partis politiques. Mais encore, il y a lieu de préciser que le multipartisme qui caractérise le Conseil fédéral helvétique communément appelé *“la formule magique”* est limité aux quatre grands partis du pays, qui loin d'être les seuls dans l'arène politique de ce pays, conforte la nuance apportée à cette analyse.

D'autre part, il émerge de l'analyse opérée par Lijphart une constatation inhérente à l'équilibre entre pouvoirs exécutif et législatif que l'on retrouve dans la démocratie consensuelle. Cet équilibre demeure le noyau central ou l'aspiration tant recherchée par les démocraties mais il n'est rendu possible que par la garantie d'une autonomie parlementaire.

Concrètement, loin de considérer les conclusions générales de Lijphart comme une évidence, il apparaît, à première vue, que la Suisse ne manifeste pas de réelle difficulté à

---

<sup>10</sup> LIJPHART, Arend, 2014. La négociation dans les démocraties majoritaires et de consensus. *Négociations*, 2014/1 n° 21, p.13-19. DOI : 10.3917/neg.021.0013. URL : <https://shs.cairn.info/revue-negociations-2014-1-page-13?lang=fr>, consulté le 3 mars 2025

établir cet équilibre, ce que nous allons tenter de vérifier dans les lignes qui suivent. Cependant, force est de reconnaître que la France y parvient difficilement dans son éternelle recherche d'équilibre à travers l'instauration des III<sup>ème</sup>, IV<sup>ème</sup> et V<sup>ème</sup> République qui se sont tous soldées par la prédominance d'un pouvoir au détriment d'un autre, comme l'illustrent d'ailleurs si bien les propos de Guy Carcassonne « *C'était au parlement débridé qu'il importait d'imposer la raison. Aujourd'hui, c'est au gouvernement outrepassant qu'il faut un traitement comparable* »<sup>11</sup>. Sans compter que le Sénégal semble se résigner au déséquilibre provoqué par l'hyperprésidentialisation au grand dam du pouvoir législatif.

Ce faisant, c'est précisément ces probabilités et nuances que la présente étude se propose de mesurer et de saisir dans les trois contextes choisis en l'occurrence quand l'on parle d'influence du bloc majoritaire sur l'autonomie parlementaire.

Par ailleurs, en portant une attention particulière à la littérature autour de l'influence des blocs majoritaires sur l'autonomie parlementaire, l'on constate une mise en évidence d'une tension constante entre la nécessité d'une gouvernance efficace, laquelle est très souvent facilitée par une majorité stable et l'impératif de l'indépendance du Parlement en tant qu'organe de contrôle et de représentation. Cette revue de la littérature explore les principales théories qui expliquent cette influence.

Dans l'analyse de différentes réflexions sur la question, la prééminence de l'exécutif au sein des régimes parlementaires dotés d'un bloc majoritaire fort demeure une constante.

Selon certains théoriciens, cette domination est exacerbée par différents facteurs. Elle peut être la conséquence des mécanismes de rationalisation de certains Parlements, du phénomène majoritaire ainsi que de la discipline partisane .

Ainsi pour Ntumba Luaba Lumu (2007)<sup>12</sup>, le mécanisme de "parlementarisme rationalisé" adopté par de nombreux systèmes européens et africains comme la France ou le Sénégal et ayant pour objectif la stabilité gouvernementale, vise à conférer au gouvernement une priorité et une maîtrise sur les leviers essentiels du pouvoir politique. Ils incluent des outils procéduraux qui renforcent le pouvoir de l'exécutif sur l'agenda législatif et cette ascendance est renforcée par la discipline de vote des parlementaires.

Quant Arendt Lijphart (2012)<sup>13</sup>, il se dégage de son argumentaire que le gouvernement, soutenu par sa majorité, à un contrôle prépondérant sur l'agenda législatif. Les projets de loi gouvernementaux sont souvent prioritaires et ont de bien meilleures chances d'être adoptés. La prépondérance de l'exécutif survient lorsqu'une majorité parlementaire fait preuve d'une grande discipline. Cette configuration entraîne une forte concentration du pouvoir entre les mains du gouvernement, lequel combine de fait le pouvoir gouvernant et le pouvoir législatif. Ce phénomène est particulièrement marqué dans les gouvernements monopartisans majoritaires, où le Premier ministre, cumulant les fonctions de chef de gouvernement et de leader du parti majoritaire, centralise le pouvoir. Dans ce scénario, la

---

<sup>11</sup> CARCASSONNE, Guy, 2008. Que reste-t-il du parlementarisme rationalisé ? In *La Constitution de la Vème République-Réflexions pour un cinquantenaire*, La Documentation française, p.103

<sup>12</sup> LUMU, NTUMBA-LUABA, 2007. *Droit constitutionnel général*, éd. Universitaires Africaines, p.356

<sup>13</sup> LIJPHART, Arend. 2012. *Patterns of Democracy: Government Forms and Performance in Thirty-Six Countries*. 2. Aufl. New Haven: Yale University Press., 195–197 (2014). <https://doi.org/10.1007/s12286-014-0195-8>

majorité parlementaire cesse d'être un véritable contre-pouvoir, puisque le Premier ministre dirige simultanément le gouvernement, le groupe parlementaire de son parti et le parti lui-même.

Pour d'autres auteurs tels que Bastien François (2010)<sup>14</sup> lequel s'inscrit dans la logique de Lijphart, l'existence d'un phénomène majoritaire combiné à sa disciplinarisation conduit *ipso facto* à une « *subordination accrue* des parlementaires ». Les blocs majoritaires, qu'ils soient constitués d'un seul parti ou d'une coalition, s'appuient souvent sur une forte discipline de parti. Les membres du Parlement du parti majoritaire sont incités à voter en accord avec la ligne du parti pour assurer la cohésion gouvernementale. Cela peut limiter la capacité des députés à exercer, de manière individuelle, leur propre jugement ou à représenter des intérêts divergents.

D'ailleurs à ce propos, Eric Thiers (2012)<sup>15</sup> met en avant l'affaiblissement de la fonction de contrôle du Parlement dans la mesure où une majorité unie et loyale au gouvernement tend à être moins critique de ses propres ministres. Cela peut affaiblir les mécanismes de contrôle parlementaire (questions, interpellations, débats, l'initiative des commissions d'enquête) qui semblent revenir de manière exclusive à l'opposition.

Dans le contexte africain, Nadine Machikou (2022) soulève la question de la crise de représentation et avance l'argument selon lequel certaines assemblées parlementaires africaines se sont rendues complices de restauration d'un processus d'autocratisation initié par le pouvoir exécutif. En effet, elle soutient que les "manipulations" constitutionnelles perpétrées par les gouvernements africains pour se maintenir au pouvoir ne sont rendues possibles qu'avec l'adhésion du Parlement lequel légitime en quelque sorte ces actes, ce qui renforce exagérément l'hégémonie présidentielle. Derrière ce postulat, l'auteure observe qu'il y a une monétisation de la fonction parlementaire, où les élus servent les intérêts présidentiels contre des faveurs<sup>16</sup>.

Il ressort de ces constats que dans les systèmes où la discipline de parti est forte, l'existence de bloc de majorité parlementaire peut souvent être perçue comme un facteur majeur limitant l'indépendance du Parlement.

Cependant, d'autres considérations liées aux facteurs atténuant l'influence de la majorité sur l'autonomie parlementaire sont émergentes. A ce propos, Gabriela Nemtoi (2022)<sup>17</sup> soutient que le fonctionnement démocratique d'un Parlement repose sur l'impératif d'une opposition forte et digne de confiance par rapport à l'exécution de son mandat. Son rôle de contre-pouvoir face à l'exécutif et sa capacité à pointer les manquements de la majorité sont essentiels pour encourager cette dernière à plus de retenue.

---

<sup>14</sup> FRANÇOIS, Bastien, 2010. La Ve République confrontée au "fait majoritaire", In *La France depuis de Gaulle*, édité par Marc Chevrier et Isabelle Gusse. Montréal: Presses de l'Université de Montréal, <https://doi.org/10.4000/books.pum.8374>. consulté le 05 avril 2025

<sup>15</sup> THIERS, Éric, 2012. *La majorité contrôlée par l'opposition : pierre philosophale de la nouvelle répartition des pouvoirs ?* Pouvoirs, n° 143, p.61-72.

<sup>16</sup> MACHIKOU, Nadine, 2022. *La production parlementaire de la consolidation autocratique en Afrique*, Revue internationale et stratégique, 2, n°126, pp.97-108

<sup>17</sup> NEMTOI, Gabriela, 2022. The Parliamentary majority contrast to the opposition, *European journal of law and public administration*, 9 (1), p.69-77,

A côté de cela, il n'est pas rare de déceler des cas de fronde ou des voix dissidentes au sein de la majorité, ce qui est susceptible de limiter son influence dans certaines circonstances<sup>18</sup>.

Par ailleurs, relativement au modèle consociatif, Lanny W. Martin et Georg Vanberg (2020)<sup>19</sup> soutiennent que lorsque les gouvernements de consensus prévalent dans les systèmes multipartites, l'autonomie parlementaire tend à être plus forte. Les différentes préférences politiques des partis au pouvoir les poussent à se contrôler mutuellement via les mécanismes parlementaires mises à leur disposition par les textes législatifs, ce qui assure le respect des accords. Si l'on adopte une approche approfondie de leur raisonnement, cette dynamique atténuée considérablement le risque de dérive vers une "dictature de la majorité"<sup>20</sup>.

D'une part, en analysant ces positions doctrinales, il apparaît plus ou moins une convergence sur le fait que la conséquence relative à l'atténuation de l'autonomie parlementaire découle de plusieurs paramètres et les plus saillants demeurent la combinaison d'une majorité et sa disciplinarisation car il faut reconnaître que l'existence de l'une n'entraîne pas automatiquement l'autre. Elle dépend des traditions politiques, des convictions et visions partagées lesquelles peuvent différer d'une formation politique à l'autre.

D'autre part, à la lecture de cette revue littéraire, le constat opéré à notre niveau est l'assimilation systématique du bloc majoritaire à celui qui soutient le gouvernement ou le chef de l'Etat selon les régimes. Il s'agit certes de la situation la plus courante dans les systèmes qui ont adopté la démocratie majoritaire car dans la plupart des cas, l'arsenal juridique qui organise le système électoral, encadre les institutions et répartit leurs fonctions, est modelé de sorte à déboucher sur une telle situation. Cependant, il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'acquis. En effet, il n'est pas rare qu'une opposition se retrouve en position de supériorité numérique au sein d'une assemblée législative ; ce qui est, en principe, gage de démocratie mais il est important d'admettre que dans ce cas aussi, l'atténuation de l'autonomie parlementaire n'est pas à exclure. En effet, une opposition a des aspirations ou ambitions politiques qui peuvent la pousser à adopter une position déstabilisatrice vis-à-vis de l'action du gouvernement.

Cet état de fait a été temporairement vécu au Sénégal où l'obstruction a été le maître mot caractérisant la 14<sup>è</sup> législature entre 2022 et 2024.

D'un autre côté, la France illustre actuellement et de manière particulière une situation connexe, car malgré tous les mécanismes mis en place à savoir le parlementarisme rationalisé et le fait majoritaire qui a miraculeusement émergé de cet écosystème depuis les réformes des années 60 et lesquels ont assuré une certaine stabilité aux gouvernements qui se sont succédés au cours de la Vème République, elle est confrontée actuellement à une

---

<sup>18</sup> KAM, Christopher, 2009. *Party discipline and Parliamentary politics*, Cambridge University Press, disponible sur [\(PDF\) Party Discipline and Parliamentary Politics](#), consulté le 13 juin 2025

<sup>19</sup> MARTIN, Lanny W., & VANBERG, Georg, 2020. Coalition Government, Legislative Institutions, and Public Policy in Parliamentary Democracies. *American Journal of Political Science*, 64, p. 325-340. <https://doi.org/10.1111/ajps.12453>

<sup>20</sup> Expression souvent utilisée dans les systèmes où le sort de l'Assemblée notamment l'issue des délibérations dépend entièrement de l'orientation que lui donne la majorité en place.

tendance renversante observable lors des dernières législatures à savoir l'absence de majorité claire imputable à une configuration politique donnée, ce qui est en quelque sorte, plus profitable à l'opposition. Cette situation fait émerger des interrogations qui tendent à remettre en cause la durabilité de ces éventuels acquis.

C'est précisément cet aspect ambivalent qui tend à faire ressortir les dérives des tendances majoritaires que la présente étude se propose aussi d'analyser accessoirement.

Pour ce faire, nous avons tenté d'adopter quelques approches pour mieux appréhender l'impact des majorités sur l'autonomie des assemblées législatives que cela soit au Sénégal, en France ou même en Suisse. Ainsi nous avons envisagé dans un premier temps une approche purement rationaliste pour nous permettre de cerner les comportements des parlementaires et les dynamiques de groupe. Cette approche théorique du choix rationnel part du principe selon lequel les individus sont considérés comme des acteurs rationnels qui prennent des décisions en fonction de leurs préférences ou des contraintes auxquelles ils sont confrontés. Ainsi, pour des auteurs comme James B. Rule, l'action humaine est essentiellement instrumentale et les acteurs calculent rationnellement quelles lignes d'action sont les plus susceptibles de maximiser leurs récompenses globales<sup>21</sup>. Ce qui pourrait nous amener en l'espèce à nous concentrer uniquement sur la motivation des parlementaires en termes de calcul politique et de motivations personnelles. Cependant, fondé notre analyse exclusivement sur une approche pareille serait réductrice et nous exposerait à ne pas prendre en compte toute la complexité des phénomènes politiques, des configurations institutionnelles propres à chaque pays et de la dynamique parlementaire en tant que telle.

Au regard de ces considérations, il nous semble plus pertinent de tester une approche néo-institutionnaliste qui pourrait nous offrir un cadre d'analyse plus prolifique. En effet, cette approche englobe et dépasse en même temps les analyses purement rationnelles et suppose que l'institution structure l'action humaine, dans un sens plus ou moins déterministe, de façon à produire un modèle normalisé de comportement<sup>22</sup>. En d'autres termes, selon ladite approche, les institutions façonnent les logiques d'action des acteurs politiques<sup>23</sup>. Dans notre cas d'espèce, elle pourrait donc apporter une explication aux facteurs qui sont à l'origine des dynamiques majoritaires au Parlement notamment les comportements des parlementaires et ceci dans le cadre de l'étude comparative que nous tentons de mener entre l'assemblée nationale du Sénégal, le Parlement français et l'Assemblée fédérale suisse.

Plus précisément, nous soutenons que le *path dependence* ou dépendance au sentier en traduction française, élément central du néo-institutionnalisme historique, est apte à offrir

---

<sup>21</sup> RULE, James B., 2002. Les leçons du choix rationnel, *Sociologie et société*, 34, n°1, p.51-66

<sup>22</sup>BILLAUDOT, Bernard, 2004. *Institutionnalisme(s), rationalisme et structuralisme en science sociale*, Varia, 2004, p.5-50

<sup>23</sup>STEINMO, Sven, 2010. Néo-institutionnalisme historique. In : BOUSSAGUET, Laurie, JACQUOT, Sophie et RAVINET, Pauline, *Dictionnaire des politiques publiques*, 3e édition actualisée et augmentée. Paris : Presses de Sciences Po. Références, p.367-374. DOI : 10.3917/scpo.bouss.2010.01.0367. URL : <https://shs.cairn.info/dictionnaire-des-politiques-publiques--9782724611755-page-367?lang=fr>.

un cadre pour expliquer comment les politiques adoptées arrivent à maintenir leur trajectoire<sup>24</sup> sur la durée et combien il est difficile de les dévier ou de les changer .

Premièrement, dans le cas du Sénégal et de la France où l'on dénote une certaine symétrie dans l'architecture institutionnelle, les réformes constitutionnelles relatives à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, la rationalisation du parlementarisme ainsi que le mode de scrutin législatif demeurent des prédispositions ou encore un chemin initial qui a engendré un effet d'amplification, propice à l'émergence et à la consolidation du fait majoritaire.

Si l'on prend l'exemple du mode électoral, le scrutin majoritaire à deux tours en France encourage la formation de grands blocs politiques plutôt qu'une multitude de petits partis. Au premier tour, les électeurs peuvent exprimer un vote de conviction. En revanche au second tour, le système les contraint à un vote utile pour le candidat le mieux placé d'un des deux principaux camps ( majorité présidentielle/opposition). Cela conduit les partis à se regrouper en alliances ou à se désister mutuellement.

Le Sénégal, contrairement à la France, adopte un scrutin mixte à un tour mais sur les cent soixante cinq (165) sièges de l'Assemblée nationale, cent douze (112) sont élus au scrutin majoritaire contre cinquante trois (53) seulement au scrutin proportionnel. Ce nombre étant insuffisant, il s'inscrit ainsi dans une dynamique propice aux tendances majoritaires.

Ce faisant, lorsque ce mode de scrutin est assorti à un calendrier électoral où les élections législatives suivent de près l'élection présidentielle, l'on note une accentuation considérable du phénomène majoritaire. Dans ces circonstances, les chances d'une concordance des majorités présidentielle et législative sont très élevées.

En marge de ces considérations, la discipline de parti au sein des Parlements peut aussi constituer une parfaite illustration car dans une certaine mesure, elle peut être perçue comme norme institutionnalisée au sein des partis politiques. En effet, ces derniers, soucieux de préserver leur unité et leur cohésion, imposent souvent une discipline de vote stricte à leurs députés. Cela a tendance à réduire la marge de manœuvre individuelle des parlementaires et les incite à suivre la ligne du parti, même si cela va à l'encontre de leurs convictions personnelles ou de l'intérêt général ; ce qui entrave l'autonomie des parlementaires et en conséquence, celui des Parlements.

Mais il y a un point important à soulever, c'est l'adaptation des parlementaires eux-mêmes à cette réalité de manière consciente ou inconsciente. Ceux de la majorité intègrent la nécessité de la discipline pour faire avancer le programme gouvernemental ou progresser dans leur carrière politique tandis que ceux de l'opposition développent d'autres stratégies pour arriver à leurs fins .

L'occasion nous a été donnée d'observer que nonobstant les nombreux critiques sur l'affaiblissement de l'autonomie parlementaire et les tentatives de "revalorisation" du

---

<sup>24</sup> BEZES, Philippe, PALIER, Bruno, 2018. *Le concept de trajectoire de réformes: Comment retracer le processus de transformation des institutions*. Revue française de science politique, 2018/6 Vol. 68, p.1083-1112. DOI : 10.3917/rfsp.686.1083. URL : <https://shs.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2018-6-page-1083?lang=fr>.

Parlement comme ce fut le cas en France avec la réforme constitutionnelle de 2008, des changements réels tardent à se produire à cause d'un engrenage consubstantiel au système.

Par ailleurs, étendu au modèle suisse, le *path dependence* nous permet de saisir comment la Constitution fédérale de 1848 a été un tournant majeur dans l'implémentation d'une stabilité durable dans ce pays alors divisé entre les cantons catholiques, ancrés dans la tradition institutionnelle, et les cantons libéraux radicaux, désireux d'une refonte totale du système<sup>25</sup>. Elle a établi ainsi un fédéralisme et une forme de démocratie semi-directe. Ces choix initiaux ont posé les fondations d'un système qui cultive la recherche du consensus, plutôt que la logique majoritaire simple même si nous avons eu à constater que l'intégration des minorités n'a pas atteint son paroxysme.

Le partage du pouvoir exécutif entre les principaux partis politiques au sein du Conseil fédéral dénommée "la Formule magique" établie en 1959 sur lequel nous reviendrons au fil des développements ci-dessous, et la représentation proportionnelle des partis à l'Assemblée fédérale sont érigées en norme garantissant ainsi la représentation des principales forces politiques et par conséquent une certaine stabilité.

Nous allons comprendre par là que cette culture du consensus est aussi à l'origine de la faible discipline partisane parlementaire à l'Assemblée fédérale, contrairement aux systèmes majoritaires.

Toutefois, nous ne saurions nous empêcher de nous interroger sur le fait que si ce sont les grandes formations politiques suisses qui sont érigées aux plus hautes fonctions qu'en est-il des acteurs politiques à moindre envergure? En d'autres termes, le consensus tant prôné n'est-il pas sélectif en quelque sorte?

En attendant d'y revenir, le *path dependence* nous permettra de saisir pourquoi l'influence du bloc majoritaire sur l'autonomie du Parlement n'est pas un phénomène ponctuel, mais plutôt la résultante d'un long processus historique où des décisions initiales et des consolidations progressives ont abouti à une configuration institutionnelle et des comportements difficiles à faire évoluer.

L'examen approfondi de cette approche théorique est crucial dans l'orientation de notre réflexion, il fait émerger quatre (4) hypothèses que nous allons tenter de vérifier tout au long de la présente étude.

La première considère que l'existence des blocs majoritaires forts affaiblit l'autonomie du parlement en diminuant l'intensité du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale et l'initiative législative. Sur ce, le degré de dépendance au sentier (*path dependence*) lié aux choix constitutionnels renforce la prééminence du bloc majoritaire et limite l'évolution de l'autonomie parlementaire.

Quant à la deuxième, elle porte sur le cas où la majorité est détenue par l'opposition. En effet, le recours à l'obstructionnisme exercée par cette opposition exacerbe la polarisation

---

<sup>25</sup> MEUWLY, Olivier, 2023. *La Constitution de 1848: acte fondateur de la Suisse moderne*, 16p. disponible sur [www.chstiftung.ch](http://www.chstiftung.ch), *La Constitution de 1848: acte fondateur de la Suisse moderne – Fondation ch pour la collaboration confédérale*, consulté le 04 juillet 2025

politique, transformant le Parlement, lieu de débat et de compromis en un champ de confrontation permanent où le rôle de la majorité et de l'opposition est de s'affronter plutôt que de chercher des solutions pour l'intérêt général.

S'agissant de la troisième, elle consiste à soutenir que dans les systèmes de coalition, l'autonomie parlementaire est relativement mieux préservée que dans les systèmes majoritaires, en raison des négociations internes et du contrôle mutuel exercé par les différents partenaires de la coalition . De manière globale, le degré d'autonomie d'une assemblée législative dépend du choix du modèle démocratique ou du système politique.

Enfin la quatrième met l'accent sur la conséquence de la bipolarisation majorité/opposition laquelle est susceptible d'engendrer une distribution de fait des fonctions parlementaires entre les deux formations.

Une réflexion sur l'influence des blocs majoritaires sur l'autonomie parlementaire appelle de notre part une approche scientifique impliquant un choix méthodologique pertinent entre techniques de collecte de données, stratégies d'analyse, sélection de cas d'étude et comparaison afin de parvenir à l'analyse approfondie d'un tel sujet .

D'abord, nous avons opté pour une méthodologie mixte qui englobe à la fois une analyse quantitative et qualitative. Mais avant d'y revenir, il importe de rappeler l'inscription de cette étude dans une dimension spatiale et temporelle.

Ainsi, dans une optique de vérification des hypothèses avancées et de réponse à la question de recherche posée, la pertinence d'aborder le sujet sous un angle comparatif n'était pas discutable. Cette approche nous a permis de confronter les situations de différents régimes politiques et de différents types de blocs majoritaires pour isoler leurs facteurs d'influence et distinguer leurs effets spécifiques selon la particularité de chaque cas d'étude . Toutefois, consciente de l'importance de la faisabilité d'une telle entreprise, les assemblées législatives de deux démocraties majoritaires en l'occurrence le Sénégal et la France et une de démocratie consensuelle à savoir la Suisse nous ont servi de cas d'étude . Ces choix sont motivés par plusieurs critères que nous avons sus rappelé.

S'agissant de la temporalité, elle consiste en une comparaison à double niveau car nous avons également porté une attention particulière à l'évolution d'un même Parlement entre deux législatures aux configurations différentes (majorité présidentielle/opposition parlementaire) pour identifier les éventuelles mutations dans les rôles et l'exercice du travail parlementaire.

Pour le Sénégal nous avons choisi la 13<sup>e</sup> législature (2017-2022) marquée par une majorité de la coalition présidentielle Benno Bokk Yakaar en soutien au Président Macky SALL et la 14<sup>e</sup> législature (2022-2024), témoin d'une alternance politique avec l'élection du Président Bassirou Diomaye Faye, a subi le sort de la dissolution à cause d'une situation de cohabitation tendue.

Pour la France, un scénario quasi similaire avec le Sénégal s'est profilé entre la 15<sup>e</sup> législature (2017-2022), dominé par une majorité absolue en soutien au Président Emmanuel Macron et la 16<sup>e</sup> législature (2022-2024) dont la dissolution a créé la surprise car

la coalition présidentielle bénéficié plus ou moins d'une majorité même si elle était relative et que l'émergence des partis de droite menacée.

Le choix des législatures pour la Suisse s'est porté sur les 50e législature (2015-2019) et 51e législature (2019-2023), leur observation nous a permis de déceler une certaine constance en l'absence de bipolarisation majorité/opposition.

Ce faisant, afin de saisir toute la quintessence de cette étude comparative, nous avons adopté dans un premier temps une approche qualitative, laquelle implique une recherche documentaire institutionnelle. Ainsi, en s'appuyant sur la littérature consacrée aux enjeux démocratiques européens et africains, cette recherche examine le cadre juridique des Etats, objet de la présente réflexion afin d'en déceler les dispositions qui consolident la prééminence présidentielle ou consacrent une autonomie parlementaire. Ce faisant, il sera question de procéder à une analyse approfondie des Constitutions, règlements intérieurs des Parlements ainsi que des rapports sur le travail parlementaire, rapports d'audits, et publications académiques dans les pays ciblés.

Les plus saillants sont la Constitution française de 04 octobre 2008, la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, la Constitution fédérale suisse du 12 septembre 1848 puis celle du 18 avril 1999, la Loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale modifiée, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale française en date du 24 juillet 1959 faisant l'objet de plusieurs modifications, le Règlement intérieur du Conseil national suisse en date du 03 octobre 2003, Règlement intérieur du Conseil des Etats du 20 juin 2003 et le Manuel de l'Assemblée fédérale suisse etc...

Ensuite, nous avons procédé, selon leur disponibilité sur la base de données des Parlements, à l'analyse de contenu des débats parlementaires, l'issue des déclarations de politique générale, l'examen des verbatim des débats en plénière et en commission pour identifier la qualité du débat, les stratégies d'obstruction (ou de contournement).

Enfin, des entretiens semi-directifs avec des parlementaires ont été réalisés. L'échantillonnage de départ était pensé ainsi qu'il suit:

D'abord, il était prévu dix huit (18) entretiens en raison de six (6) par Parlements et répartis ainsi qu'il suit : deux parlementaires de la majorité, deux de l'opposition, un ancien parlementaire et un membre de l'administration parlementaire pour chaque assemblée législative.

Pour la Suisse, contrairement à l'Assemblée nationale du Sénégal et de la France, le choix des parlementaires est fait aussi bien au Conseil national qu'au Conseil des Etats et est plutôt porté à leur appartenance aux partis qui siègent au Conseil fédéral à savoir l'Union démocratique du centre (UDC), le Parti socialiste (PS), le Parti libéral radical (PLR) et le Centre.

Cette nuance s'explique par le fait que les deux chambres de l'Assemblée fédérale suisse ont la même force politique et sont à degré égal en termes de prise de décisions et dans l'exercice de leur fonction législative, il n'y a pas de prééminence de l'une sur l'autre à la différence de ce qu'on peut observer en France où l'Assemblée nationale prime sur le Sénat.

L'objectif de ces entretiens est de recueillir les perceptions des acteurs sur l'autonomie de leur institution, les contraintes imposées par le bloc majoritaire, les stratégies de contrôle et d'influence ainsi que l'éventualité de l'existence d'une discipline partisane et son impact sur le rôle et le travail parlementaire.

Nonobstant cette feuille de route claire au départ, nous sommes conscients des difficultés que pouvaient engendrer certaines méthodes entre autres la disponibilité de certains documents ou le contact des parlementaires. Ainsi concrètement, nous avons rencontré des obstacles quant à leur réalisation et sur lesquels nous reviendrons dans la conclusion analytique de la présente étude.

Quant à la méthode quantitative à laquelle nous avons eu recours, elle consiste à une analyse des données statistiques de l'activité parlementaire .

Nous avons tenté de quantifier l'initiative législative entre le gouvernement et le Parlement, d'en déterminer le taux de succès avec un calcul du pourcentage de projets de lois adoptés par rapport aux propositions de loi .Il s'en est suivi une analyse de la fréquence des amendements selon leur origine soit par la majorité, l'opposition. Sans oublier les cas de dissidence à savoir la fréquence des votes des parlementaires de la majorité qui s'écartent de la ligne du parti.

Une cartographie des données sur les coalitions et partis sera accessoirement faite dans le but de déterminer la composition des gouvernements, nombre de sièges par parti, indices de cohésion partisane, le cas échéant.

Les principales sources demeurent la base de données officielle des trois Parlements<sup>26</sup>, archives législatives et les travaux de recherche existants.

Pour garantir une diversification de nos données afin de procéder en une analyse pertinente, une stratégie de triangulation méthodologique est adoptée. Les constats issus des analyses quantitatives feront l'objet d'une confrontation systématique avec les perspectives qualitatives tirées des entretiens et de l'analyse documentaire, afin de confirmer, préciser ou relativiser les conclusions.

Forte de ces précédentes considérations, cette étude sur l'influence des blocs majoritaire sera abordée sous l'angle de la sociologie du droit en portant une attention particulière sur l'écart entre les principes fondateurs du droit tels que la séparation des pouvoirs, les textes juridiques ainsi que les attributions du pouvoir législatif et la réalité politique actuelle observée dans les trois pays étudiés. Cela nous permettra d'évaluer dans quelle mesure cette réalité s'aligne ou non avec les idéaux de la démocratie représentative. Pour ce faire, nous allons adopter une démarche bipartite concentrée autour deux chapitres lesquels aborderont respectivement les fondements de l'autonomie parlementaire dans la démocratie sénégalaise, française et suisse (Chapitre I) et l'autonomie du pouvoir législatif à l'épreuve de la réalité politique (Chapitre II).

---

<sup>26</sup> [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr), pour l'Assemblée nationale de la France  
[www.parlament.ch](http://www.parlament.ch) , pour l'Assemblée fédérale suisse  
[www.assemblee.sn](http://www.assemblee.sn) pour l'Assemblée nationale du Sénégal

## **Chapitre I : Les fondements de l'autonomie des Parlements dans la démocratie sénégalaise, française et suisse**

Incarner le pouvoir législatif est la vocation de chaque Parlement même s'il faut reconnaître qu'il ne détient pas, au regard des textes constitutionnels<sup>27</sup> du Sénégal, de la France et de la Suisse, le monopole de l'édiction et de l'élaboration des lois néanmoins leur adoption à travers le vote demeure l'une de ses principales prérogatives. Toutefois, dans un souci de rééquilibrage des pouvoirs, une telle institution censée être un contrepoids ne saurait se réduire à exercer seulement une fonction législative d'où ses autres attributions en l'occurrence le contrôle de l'action gouvernementale et l'évaluation de politiques publiques .

Quasi universellement, le besoin de rendre autonome l'institution parlementaire s'est révélée être une nécessité dans toute démocratie libérale. Avec l'autorité judiciaire, elle s'érige en garde fou contre les éventuels arbitraires d'un gouvernement. Ce faisant, afin d'exercer pleinement ses attributions, l'indépendance du Parlement vis-à-vis de l'exécutif est une condition sine qua non. Ainsi, l'idée d'autonomie s'est développée à travers la conceptualisation de la théorie de la séparation des pouvoirs que nous allons analyser dans la section 1 ci-dessous. Cependant, si le principe de la séparation des pouvoirs reflète un idéaltype, son application stricte dans les régimes politiques est loin d'être aisée, sur ce nous allons, à travers la section 2 du présent chapitre, tenter de cerner les contours de sa mise en œuvre .

### **Section 1: Une source commune: Le principe classique de la séparation des pouvoirs**

Comme rappelé ci-dessus, le fondement de la présente réflexion demeure la séparation des pouvoirs, laquelle est reconnue de manière générale dans les Constitutions libérales. Elle implique d'une part un équilibre dans le jeu des institutions (sous-section 1) mais elle nous amène d'autre part à nous interroger sur les relations entre les différents pouvoirs notamment entre le Parlement et le gouvernement sachant qu'ils n'agissent pas isolément l'un envers l'autre (sous-section 2).

#### **Sous-section 1: L'impératif d'équilibre des pouvoirs dans une démocratie**

La doctrine est intarissable sur la question de la séparation des pouvoirs, précurseurs et contemporains ont assez bien fourni le sujet toutefois, l'on ne saurait en parler, dans la présente réflexion, en tant que fondement de l'indépendance du pouvoir législatif sans en évoquer brièvement la genèse.

L'idée de répartir les pouvoirs de manière équitable a longtemps germé chez les théoriciens même si la paternité est assez souvent attribuée à Montesquieu. D'abord déjà dans *Politique*<sup>28</sup>, le philosophe grec Aristote (384-322 avant J-C) affirmait dans le livre IV que

---

<sup>27</sup> Art.80 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, art.39 al.1 de la Constitution française du 04 octobre 1958 , art.160 et 181 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999

<sup>28</sup> *Politique* d'Aristote, traduite en français d'après le texte collationné sur le manuscrit et les éditions principales par J.Barthélémy-Saint Hilaire, Paris Ladrangé, 3e édition, 1874

«Dans toute Constitution il y'a trois parties, la première (...) c'est l'assemblée générale délibérant sur les affaires politiques, la deuxième c'est le corps des magistrats, la troisième c'est le corps judiciaire».

Ensuite, plus formellement, ce principe est formulé sous les auspices britanniques à travers *Essai sur le gouvernement civil* de John Lock en 1690, bien que le terme de "séparation de pouvoir" n'y apparaît nullement, l'auteur constatait déjà que « *la tentation serait trop grande pour la fragilité humaine qui se laisserait vite entraîner à s'emparer du pouvoir, si les mêmes personnes qui ont le pouvoir de faire des lois, avaient également entre leurs mains le pouvoir de les exécuter* ». Toutefois la reprise par Montesquieu en 1748, dans *De l'esprit des lois*, lui confère sa version moderne telle qu'elle est connue aujourd'hui en d'autres termes, sa conception française.

Par définition, la théorie de la séparation des pouvoirs se perçoit comme la doctrine constitutionnelle qui prône la spécialisation des fonctions exercées par les organes de l'État afin d'éviter le cumul de tous les pouvoirs dans une même autorité<sup>29</sup>; ce qui pourrait engendrer comme conséquence des abus de pouvoir.

Ce faisant, perçu comme un mécanisme d'auto limitation, le principe de la séparation des pouvoirs se traduit comme le moyen d'assurer la neutralisation mutuelle des ces trois pouvoirs dans la conception moderne de l'État. L'idée sous-jacente est que seule la mise en place d'un équilibre entre les pouvoirs étatiques peut garantir une limitation efficace du pouvoir.

La recherche de frein reflète une approche libérale, fondée sur la méfiance envers le pouvoir, le doyen Maurice Hauriou s'inscrivait dans cette logique en répliquant que « *pour modérer le pouvoir, il est bon de créer plusieurs pouvoirs, de les séparer et de les rééquilibrer les uns par rapport aux autres* »<sup>30</sup>.

Dans les régimes démocratiques modernes, au delà de la conduite de la politique nationale attribuée au gouvernement et de la fonction de contrôle et d'évaluation des politiques publiques qui revient au Parlement, les trois pouvoirs étatiques se distinguent par leurs fonctions respectives vis-à-vis de la loi : le pouvoir législatif élabore et adopte les lois, le pouvoir exécutif les met en œuvre et le pouvoir judiciaire en assure l'application et le respect.

Ainsi, placé au cœur de l'idéal démocratique, ce principe, tel qu'il est conceptualisé par les penseurs des Lumières, est essentiel pour contrer l'arbitraire et la domination mais la manière dont elle est mise en œuvre, au-delà de la distinction classique entre législatif, exécutif et judiciaire, est un indicateur crucial de la réalité démocratique.

---

<sup>29</sup> CAMARA, Hamidou, 2024. *L'article 87 de la constitution à la volonté du peuple sénégalais de changer de paradigme*, Centre de Recherche, d'Expertise et de Formation sur les Institutions constitutionnelles, les Administrations publiques, la Gouvernance financière et la Légistique en Afrique, disponible sur [L'article 87 de la constitution, une entrave à la volonté du peuple sénégalais de changer de paradigme. Par Hamidou CAMARA - Recherches sur les Institutions constitutionnelles, les Administrations publiques et la Légistique en Afrique www.ceracle.com](https://www.ceracle.com) consulté le 02 avril 2025

<sup>30</sup> HAURIOU, Maurice, 1901. *Précis de droit administratif et de droit public général*, Paris, 4e édition, 917 p.

D'abord, étant une question fondamentale dont l'application trouve sa source à l'art.16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 octobre 1789 lequel dispose que «*Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution*», cette garantie du principe de la séparation est reprise dans le Préambule de la Constitution française de 1958. A ce propos, il y'a lieu de rappeler que le constituant sénégalais n'a pas dérogé à cette règle en réitérant son attachement à ladite Déclaration dans le préambule de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001. Toutefois elle n'est pas expressément consacrée par le texte fondamental de la confédération suisse mais elle se dégage sans difficulté à la lecture de celui-ci à travers l'organisation et le fonctionnement des institutions fédérales de la Suisse.

Toutefois, bien que lesdites Constitutions s'appuient sur la conception classique de la séparation des pouvoirs, la doctrine, à l'image de Charles Eisenmann<sup>31</sup> et de Michel Troper<sup>32</sup>, souligne l'ambiguïté de cette théorie et son inadéquation face aux réalités contemporaines. Il en résulte un décalage entre le droit constitutionnel, attaché à un modèle théorique et la pratique, qui révèle une complexité croissante des rapports entre les différents pouvoirs<sup>33</sup>.

En effet, elle soulève la question cruciale des interactions entre les pouvoirs. Si la théorie prône une séparation stricte, selon l'adage de Montesquieu « (...) *Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* », la réalité des régimes politiques se caractérise par un spectre de relations allant de la stricte indépendance à la collaboration, influençant ainsi l'exercice du pouvoir.<sup>34</sup>

Principe qualifié d'utopie constitutionnelle<sup>35</sup>, de fiction juridique voire de mythe, Armel Le Divellec constate à ce propos que « *chacun peut se rendre compte qu'une Constitution libérale n'a réalisé une indépendance totale de tous les organes les uns vis-à-vis des autres. Le terme séparation est donc inévitablement trompeur* »<sup>36</sup>. Il s'agit d'ailleurs de la raison pour laquelle au lieu d'employer le terme de "séparation", il parle plutôt « d'articulation des pouvoirs », ce qui semble, selon lui, refléter au mieux la conjoncture des régimes démocratiques modernes.

Si l'on s'aligne à son argumentaire, l'idée d'une stricte correspondance entre chaque organe et une fonction spécifique n'est pas réaliste. Il n'est pas impossible que le Parlement intervienne dans le processus décisionnel entamé par le gouvernement et inversement, il n'est pas non plus interdit que l'exécutif contribue au processus d'élaboration de la loi

---

<sup>31</sup> EISENMANN, Charles, 1933. « L'Esprit des lois et la séparation des pouvoirs ». *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Librairie du recueil Sirey, p. 190

<sup>32</sup> TROPER, Michel, 1980. *La Séparation des pouvoirs et l'Histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, p. 250

<sup>33</sup> SEILER, Hansjörg, .2012. Séparation des pouvoirs, *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, traduit de l'allemand. Disponible sur : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/010096/2012-02-23/> , consulté le 04 avril 2025

<sup>34</sup> [www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr)

<sup>35</sup> FOKOU, Eric, 2020. *De l'idéal démocratique à la réalité politique de déséquilibre des pouvoirs*. Les annales du droit[En ligne], mis en ligne le 01 juin 2021, consulté le 07 avril 2025. URL : <http://journals.openedition.org/add/1807> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/add.1807>; VERGELY, Daniel, 2009. L'équilibre des pouvoirs : une utopie constitutionnelle. *Revue du droit public*, 2009/5 Septembre, p.1451-1472. URL : <https://droit.cairn.info/revue-revue-du-droit-public-2009-5-page-1451?lang=fr>. consulté le 10 mai 2025

<sup>36</sup> LE DIVELLEC, Armel, 2012. L'articulation des pouvoirs dans les démocraties parlementaires européennes: fusion et migration. in *La séparation des pouvoirs*. Pouvoirs n°143. p.123-140

cependant la limite à ne pas franchir demeure l'usurpation des fonctions reconnus à un organe par un autre.

En d'autres termes, la séparation ne saurait être synonyme d'isolement au risque d'être source de paralysie étatique<sup>37</sup>. Elle suppose plutôt une régulation juridique permanente des rapports entre l'exécutif et le législatif.

Partant du postulat qu'aucune démocratie libérale n'a la prétention d'affirmer que les trois pouvoirs, socle de l'Etat, jouissent chacune d'une indépendance totale vis à vis de l'autre, la question qui se pose est de savoir comment un tel principe, gage de démocratie, se présente concrètement dans sa mise en oeuvre?

En France, par exemple, la Constitution de 1958 est née de la volonté constante de trouver un équilibre. Ainsi, face à la concentration du pouvoir entre les assemblées parlementaires et les partis politiques sous les régimes précédents, elle a choisi de renforcer considérablement le pouvoir de l'Etat, en le concentrant largement entre les mains du Président de la République. C'était sans compter, qu'encore aujourd'hui, cette même quête d'équilibre guide la recherche de mécanismes pour limiter ce pouvoir étatique<sup>38</sup>.

Ce qui nous amène à avancer que le juste équilibre n'est toujours pas trouvé cependant des interrogations s'imposent à ce niveau, en effet cette situation est-elle en soi un frein à l'efficacité du pouvoir ou se résume-t-elle seulement à créer un déséquilibre dans l'exercice du pouvoir sans incidence majeure ? Y remédier, répondrait-elle simplement à un souci de limitation du pouvoir? A ce niveau de la réflexion, il n'est pas encore aisé de dégager la réponse à ces questions mais elle pourrait être édifiante quant à la compréhension des choix d'un système ou modèle politique.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'il s'est agi dans cette partie de saisir le soubassement de l'autonomie du pouvoir législatif, nous avons ainsi tenté de dégager quelque peu les grandes lignes du principe de la séparation des pouvoirs en partant de sa conception à sa version contemporaine néanmoins, il sera surtout question d'analyser et de mettre en exergue, dans la suite de notre argumentaire, la relation et les interactions entre les assemblées législatives français, sénégalais, suisse et leurs gouvernements respectifs.

## **Sous-section 2: Le principe de la séparation des pouvoirs dans les rapports entre Parlement et gouvernement**

La Constitution établit l'organisation des pouvoirs exécutif et législatif mais le degré de leur séparation ou équilibre diffère selon le régime politique adopté. En principe, dans les systèmes présidentiels, on observe une séparation plus marquée, le Président étant indépendant du Parlement grâce à son élection directe par le peuple. Par contre, les systèmes semi-présidentiels se caractérisent par un gouvernement responsable à la fois devant le Parlement et un Président élu. Enfin, les systèmes parlementaires présentent une

---

<sup>37</sup> CAMARA, Hamidou, 2024. L'article 87 de la constitution à la volonté du peuple sénégalais de changer de paradigme, *op.cit.*

<sup>38</sup> MATHIEU, Bertrand, 2013. Les mécanismes de freins et d'équilibre des pouvoirs dans la Constitution : réflexions générales et illustrations françaises. In *La constitution, l'Europe et le droit*, édité par Chahira Boutayeb, Éditions de la Sorbonne, <https://doi.org/10.4000/books.pSORbonne.93425> consulté le 15 mai 2025

séparation moins rigide voire souple, le gouvernement issu de la majorité parlementaire, dépend en conséquence de son soutien.

Cependant, dans les démocraties modernes, la complexité des processus décisionnels et la multiplicité des acteurs ont pour effet d'estomper les frontières d'une stricte séparation des pouvoirs<sup>39</sup>. Ainsi, de la séparation à la collaboration, les régimes politiques se distinguent par des équilibres et des interactions variés qui façonnent l'exercice du pouvoir.

En effet, si l'on cherchait à garantir la liberté par une distribution purement mécanique des pouvoirs, on aboutirait inévitablement à une impasse institutionnelle. Les régimes politiques contemporains contournent ce problème en institutionnalisant des mécanismes démocratiques qui permettent aux différents pouvoirs d'interagir. Cependant, il faut reconnaître que même si l'essor des partis politiques modernes suite à l'instauration du suffrage universel a accru l'interdépendance juridique des pouvoirs<sup>40</sup>, leur engagement dans le processus démocratique n'est pas dénué de conséquences. En effet, leur participation dans la sphère démocratique alimente des dynamiques politiques qui peuvent potentiellement provoquer une dénaturation des relations institutionnalisées<sup>41</sup>.

Sur ce point, il est primordial de souligner la non prise en compte du système des partis politiques ou fait partisan dans la conception traditionnelle de la séparation des pouvoirs. Ce faisant, il est dénoté dans la pratique une redéfinition des rapports institutionnels qui n'est plus axée sur une confrontation exécutif/législatif, mais entre deux blocs : celui du bloc majoritaire et de l'opposition<sup>42</sup>.

Toutefois, avant de revenir sur l'impact de la participation des partis politiques au jeu démocratique, il y a lieu de rappeler les domaines d'interaction entre gouvernements et institutions parlementaires prévus par les textes.

En premier lieu, la fonction de co-législateur ou encore l'initiative législative dévolue aussi bien au Parlement qu'au gouvernement dans l'ordonnement institutionnelle du Sénégal, de la France et de la Suisse est le premier indice qui fait ressortir une séparation des fonctions plutôt qu'une séparation des institutions. En effet, il est essentiel ici de préciser que les pouvoirs peuvent être envisagés comme fonctions distinctes des organes ou institutions qui les exercent. De ce fait, une même entité institutionnelle peut se voir confier des fonctions relevant des domaines exécutif, législatif<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 2024, Les relations entre le Parlement et le Gouvernement : Confiance et responsabilité, Rapport de recherche CDL-AD (2024) 016,, Strasbourg

<sup>40</sup> LE DIVELLEC, Armel, 2012. L'articulation des pouvoirs dans les démocraties parlementaires européennes: fusion et migration. *Op.cit.*

<sup>41</sup> DIAKHATE, Meïssa, 2023. *Le dialogue national au Sénégal, entre le Droit et la Politique*, disponible sur [Le dialogue national au Sénégal, entre le droit et la politique \(Pr. Meïssa Diakhaté\) \(senego.com\)](https://www.senego.com) consulté le 23 avril 2025

<sup>42</sup> MILLARD, Eric, 2013. *Le modèle français: deux formes de présidentialisation du régime parlementaire*. *Teoria Politica*, 3, pp.211-231, [www.shs.hal.science](http://www.shs.hal.science)

<sup>43</sup> SÄGESSER, Caroline, 2016. *Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs*. *Dossiers du CRISP*, 2016/2 N° 87, p.9-71. DOI : 10.3917/dscrisp.087.0009. URL : <https://shs.cairn.info/revue-dossiers-du-crisp-2016-2-page-9?lang=fr>.

Ensuite, les questions de confiance et de responsabilité du gouvernement devant le Parlement de même que la possibilité de dissolution de cette dernière par le Président de la République consacrées par le constituant français et sénégalais dénotent un contrôle mutuel.

En effet, l'art. 49 de la Constitution française prévoit trois mécanismes par lesquels la responsabilité du gouvernement est engagée devant l'Assemblée nationale : la question de confiance par rapport à un programme ou déclaration de politique générale, la motion de censure initiée par les députés, et l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte<sup>44</sup>. En pratique, l'utilisation de certains de ces mécanismes par les députés est largement influencée par la présence ou l'absence d'une majorité parlementaire soutenant le gouvernement.

Le constituant sénégalais s'inscrit dans cette même perspective à travers l'art.86<sup>45</sup> de la Constitution sénégalaise lequel met en exergue les trois moyens d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Il y a lieu de préciser que l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte notamment sur un projet de loi de finance n'a été introduit qu'en 2016 par la révision constitutionnelle intervenue avec la Loi n°2016-10 du 5 avril 2016.

Quant à la dissolution parlementaire, considérée par Maurice Duverger comme "*un instrument au service de la stabilité institutionnelle et de l'équilibre des pouvoirs*", elle est du ressort de l'exécutif et précisément du chef de l'Etat. A cet effet, l'art.12 de la Constitution française dispose que « *Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale* » alors que l'article 87 de la Constitution dispose « *Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Premier Ministre et celui du Président de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale* ».

Les motifs de dissolution de l'Assemblée nationale par un Président de la République sont multiples mais le désaccord entre l'exécutif et la majorité parlementaire est le plus fréquent. Il en va ainsi en cas de différends importants sur des questions d'ordre législatif ou politique. Le Président peut préférer s'en remettre à de nouvelles élections pour risquer une nouvelle majorité en phase avec ses attentes<sup>46</sup>.

Toute dissolution représente un tournant politique majeur, souvent déclenchée par une crise institutionnelle ou un impératif de renouveler la majorité parlementaire. Malgré son encadrement strict, son usage par le chef de l'Etat n'est pas rare et peut être source de confrontation politique entre celui-ci et l'institution parlementaire.

L'on pourrait déduire de ce qui précède que dans les démocraties modernes comme le Sénégal et la France, une tendance se dessine clairement vers un pouvoir accru des gouvernements sur les Parlements. Bien que l'exécutif ne soit pas soumis au législatif et doit pouvoir faire passer ses lois, ces gouvernements sont dotés de moyens leur permettant en quelque sorte de forcer les majorités hésitantes à voter leurs textes, accélérer les débats et

---

<sup>44</sup> Article 49 alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution française

<sup>45</sup> Art.86 alinéas 1, 3 et 6 de la Loi n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution sénégalaise

<sup>46</sup> MILLARD, Eric, 2013. *Le modèle français: deux formes de présidentialisation du régime parlementaire, Op.cit.*

éviter d'éventuelles obstructions susceptibles de provenir de l'opposition. Cela peut aboutir parfois à des situations où même une majorité ne décide pas selon sa propre volonté, mais suit la ligne du gouvernement.

Par ailleurs, les rapports entre exécutif et législatif se présentent autrement en Suisse, même si, malgré une séparation très nette des pouvoirs, il est constaté aussi un partage fonctionnel des tâches, chacune des autorités remplit, pour des raisons pratiques, des tâches qui relèvent d'un autre pouvoir. L'autorité directoriale et exécutive<sup>47</sup> de la Confédération helvétique étant le Conseil fédéral, son élection relève des prérogatives de l'Assemblée fédérale conformément à l'art.175 de la Constitution fédérale lequel prévoit en son alinéa 2 que « *Les membres du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale après chaque renouvellement intégral du Conseil national* ».

Cependant, bien que l'Assemblée fédérale dispose de plusieurs procédés pour exercer un contrôle sur le Conseil fédéral, l'authenticité du système politique suisse réside aussi dans le fait qu' il n'y a aucune responsabilité politique du Conseil fédéral vis -à -vis du Parlement et inversement, la dissolution de l'Assemblée fédérale par le Conseil n'est pas non plus envisageable.

Ainsi, contrairement aux modèles théoriques classiques, le fonctionnement réel du système politique en place ne peut être qualifié ni de régime parlementaire, ni de régime présidentiel ni même de régime d'assemblée car même si les membres du Conseil fédéral sont désignés par le Parlement, il ne demeure pas sous son contrôle. En revanche, le système de partis crée des interdépendances entre l'Assemblée fédérale et le Conseil.<sup>48</sup>

Suivant les développements ci-dessus, les relations entre le pouvoir exécutif et législatif sont plus ou moins étroites selon le régime politique toutefois dans la mesure où ces rapports évolueraient vers une collaboration voire une interdépendance comme il est de coutume dans les démocraties modernes, ils ne devraient en aucun cas déboucher sur une personnalisation ou une confusion des pouvoirs entre les mains d'un pouvoir au détriment d'un autre. Ce que nous allons examiner dans la section 2 en tentant de mesurer le degré d'autonomie parlementaire en fonction des systèmes politiques en cause.

## **Section 2: Le degré d'autonomie parlementaire en fonction des régimes politiques adoptés**

Il apparaît que l'autonomie des institutions parlementaires ne se présente pas de la même manière et varie à des degrés divers selon le régime politique adopté par un pays déterminé. Dans cette section, nous tenterons de comprendre les différentes manifestations de ces dynamiques et de savoir si lesdits régimes favorisent ou sont des limites à l'indépendance du pouvoir législatif. Ainsi en sous-section 1, nous allons étudier le présidentielisme majoritaire et le parlementarisme rationalisé lesquels prédominent respectivement au Sénégal et en France avant d'analyser le régime consociatif suisse en sous-section 2.

---

<sup>47</sup> Art.174 de la Constitution fédérale suisse

<sup>48</sup> La suisse un régime d'assemblée?, disponible [www.studility.com](http://www.studility.com) consulté le 02 mai 2025

## **Sous-section 1: Le présidentielisme majoritaire et le parlementarisme rationalisé, des limites à l'autonomie parlementaire?**

Sans s'attarder sur le passé ou l'héritage colonial de la France en termes de conjoncture institutionnelle et des analogies dans les systèmes politiques entre elle et le Sénégal, il y'a lieu de revenir sur les éléments qui caractérisent l'organisation des pouvoirs et les moyens par lesquels ils sont dirigés. Ainsi, si on parle de parlementarisme rationalisé depuis l'instauration de la Ve République en France avec la Constitution du 4 octobre 1958 lequel fera l'objet de développement consécutif à l'analyse des contours et implications du présidentielisme majoritaire au Sénégal, il faut reconnaître qu'entre les deux systèmes, distincts dans la manière de procéder certes, il y a une vraisemblable convergence dans la finalité, celle d'atténuer le rôle d'équilibre et de contrepoids du Parlement.

### **1. Présidentielisme majoritaire et autonomie parlementaire**

D'abord, il faut admettre qu'en Afrique noire francophone, le régime parlementaire fait office de première expérience sous la colonisation et au début des indépendances. Selon le Professeur Télésphore ONDO, le parlementarisme s'est manifesté comme « *un cadre d'apprentissage politique et un procédé de décolonisation* »<sup>49</sup> même s'il a un caractère transitoire voire éphémère. Le Sénégal n'a pas échappé à cette règle.

En effet, La Constitution de 1959 au Sénégal instaurait un régime parlementaire certes mais avec une particularité qui le démarquait du modèle classique caractérisé par un exécutif bicéphale. En effet, avec un exécutif monocéphale, le Président du Conseil du gouvernement en la personne de Mamadou Dia assumait à la fois les rôles de chef de l'État et de chef du gouvernement. Cette configuration s'explique par le fait qu'il s'agissait d'une période transitoire où le maintien du Président français à la tête de la Communauté, empêchait la création d'un poste de Président de la République. Ainsi, lors de la mise en place de ce régime parlementaire, le Président du Conseil se positionnait comme le pivot de l'État, exerçant des prérogatives importantes telles que la nomination et la révocation des ministres.

Simultanément, à l'instar d'autres assemblées législatives notamment en France, le Parlement sénégalais disposait de prérogatives similaires. Cependant, le Président du Conseil détenait également un pouvoir significatif : le droit de dissolution de l'Assemblée, entraînant des élections anticipées. Ce droit était toutefois strictement encadré, il nécessitait une délibération du Conseil des ministres, la consultation du Président de l'Assemblée, et l'existence de deux crises ministérielles sur une période de 36 mois<sup>50</sup>. On comprendra alors qu'il y avait une forte concentration des pouvoirs entre les mains du Président du Conseil avec un Parlement à majorité issue du même parti politique, l'Union progressiste sénégalaise (UPS), d'ailleurs parti unique à l'époque.

---

<sup>49</sup> ONDO, Télésphore, 2006. *Splendeurs et misères du parlementarismes en Afrique noire francophone* , Congrès du CIHAE, pp 969-982, disponible sur [www.parlements.org](http://www.parlements.org) consulté le 15 avril 2025

<sup>50</sup> NIANG, Maleine Amadou, 2011. *L'exécutif à l'épreuve du régime parlementaire*, 1ère partie, disponible sur [www.lafriqueidesidees.org](http://www.lafriqueidesidees.org) , consulté le 15 avril 2025

Ce modèle de régime parlementaire à exécutif monocéphale ne résista qu'un peu plus d'une année. Après l'éclatement de la fédération du Mali en août 1960, l'indépendance est proclamée et une nouvelle Constitution<sup>51</sup> fut adoptée<sup>52</sup>. La conjoncture politique de l'époque entraîna une évolution vers un régime parlementaire à exécutif bicéphale avec la création du poste de Président de la République occupé par Léopold Sédar Senghor. Ce qui relevait d'un mimétisme institutionnel avec la France<sup>53</sup>. Mais très vite, la Constitution de 1960 révéla les limites du régime parlementaire dans le contexte du Sénégal nouvellement indépendant encore que les conflits de leadership à la tête de l'exécutif n'arrangera guère la situation.

En effet, le Président de la République ne détenait pas autant de pouvoirs que le Président du Conseil, il y avait juridiquement un conflit de compétence et d'autres considérations politiques qui ont conduit le Sénégal dans une crise politique et institutionnelle sans précédent en 1962. En conséquence, cette situation débouche sur le renversement du gouvernement de Mamadou Dia à travers le vote d'une motion de censure déposée par des députés pro Senghor, dans des circonstances exceptionnelles<sup>54</sup> en décembre 1962.

C'est dans ce contexte qu'a été envisagée une réforme constitutionnelle. Ainsi, par référendum, une nouvelle Constitution<sup>55</sup> a été adoptée en date du 7 mars 1963. Celle-ci instaure le régime présidentiel en supprimant le poste de Président du Conseil et concentre tous les pouvoirs de l'exécutif entre les mains du Président de la République.. Quant à l'Assemblée nationale, elle n'avait plus la possibilité d'engager la responsabilité du gouvernement par la voie de la motion de censure mais inversement il n'y avait pas non plus possibilité de la dissoudre.

De ce régime présidentiel, les échos de la doctrine font constater un régime à tendance présidentieliste révélant des ambitions de rendre le chef de l'Etat super fort. A ce propos, Mamadou DIA avança, dans un entretien accordé à Sud Hebdo, que « *Senghor fera adopter une constitution instituant un présidentielisme concentrationnaire, en vertu de quoi, il régnait seul, sans vice-président, ni Premier ministre. L'Assemblée elle-même se vit priver de son fameux droit de censure. Elle fut réduite à une chambre d'enregistrement des lois et décrets du chef de l'État. La République s'était monarchisée* »<sup>56</sup>.

---

<sup>51</sup> Loi n° 60-045 A.N. du 26 août 1960 portant révision de la Constitution

<sup>52</sup> SOW, Mamadou Moustapha, 2021. *Crise politique et discours médiatiques au Sénégal, Le traitement informationnel des événements de décembre 1962 à Dakar*, Revue d'Histoire Contemporaine de l'Afrique, n°1, pp 119-142, disponible sur <https://doi.org/10.51185/journals/rhca.2021.e292>, consulté le 06 mai 2025

<sup>53</sup> SMITH, Etienne, 2024. Sénégal, L'interminable hyperprésidentielisme senghorien, disponible sur [Sénégal. L'interminable hyperprésidentielisme senghorien](#) consulté le 07 mai 2025

<sup>54</sup> Le vote a eu lieu au domicile du Président de l'Assemblée nationale de l'époque, Lamine Gueye car le Président Mamadou DIA avait réquisitionné les forces de l'ordre pour empêcher l'activité à l'Assemblée nationale. Ceci dit, selon les historiens et les témoins des faits, les intentions de ce dernier n'étaient nullement de nuire à la République mais seulement les conséquences d'un complot orchestré à son encontre. A ce sujet: PAYE, Lucien, 1962. *La crise gouvernementale au Sénégal. III. Remarque et réflexions*, n°440/DAM/CP; Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN); CAMARA, Ousmane, 2010. *Mémoires d'un juge africain. Itinéraire d'un homme libre*, Karthala -Crepos, 312 p.; DIA, Mamadou, 2001. *Afrique, le prix de la liberté*, L'Harmattan, 396 p.

<sup>55</sup> Loi n°63-32 du 07 mars 1963 portant Constitution du Sénégal

<sup>56</sup> Entretien avec Sud Hebdo, 17 décembre 1992, cité par Abdoul Latif Coulibaly, 1999, *Le Sénégal à l'épreuve de la démocratie. Enquête sur 50 ans de lutte et de complots au sein de l'élite socialiste*, L'Harmattan, p.84

Ce n'est qu'à partir de la révision constitutionnelle de 1967<sup>57</sup> que le droit de dissolution a été instauré et celle de 1970<sup>58</sup> rétablit la motion de censure accordant ainsi à l'Assemblée nationale la possibilité de provoquer la démission du gouvernement.

Cependant, la rétablissement du multipartisme en 1974<sup>59</sup> n'avait pas empêché l'exécutif d'avoir une mainmise sur l'Assemblée nationale avec une majorité très forte du parti politique présidentiel. C'est précisément à cette époque que les prémices de l'hyperprésidentialisme ont commencé à se manifester

Bien que majorité présidentielle et majorité parlementaire ne se confondent pas toujours, ce tandem Président de la république/majorité parlementaire demeure la configuration par excellence du système politique sénégalais.

Ceci étant, il faut préciser que depuis les indépendances, il est très rare de voir des majorités parlementaires se former par circonstances, elles ont tendance à être permanentes et partisans. Cela ne constitue pas en soi une mauvaise chose dans la mesure où elles permettent d'établir une stabilité pour le gouvernement et de lui permettre de conduire sa politique convenablement. Toutefois, ce qui est susceptible de constituer, à certains égards, une anomalie voire un danger pour la démocratie précisément au principe de la séparation des pouvoirs c'est l'instrumentalisation ou la dérive de cette majorité au point de remettre en cause l'effectivité des fonctions de l'Assemblée nationale.

A partir de là, l'on comprendra le terme "*Chambre d'enregistrement*" attribué au Parlement par de nombreux théoriciens dans la mesure où tout projet présenté par l'exécutif y passe aisément alors qu'indépendamment de leur affiliation ou appartenance politique, les députés sont tenus d'adopter une approche constructive<sup>60</sup> dans l'exercice d'un contrôle objectif visant l'intérêt général.

Malheureusement, le constat est souvent négatif ainsi les termes de « dictature de la majorité », « majorité mécanique » ou « majorité écrasante » constituent autant de qualificatifs pour accentuer ce phénomène d'assujettissement de la majorité parlementaire à l'exécutif sénégalais. Au cours de son histoire, des exemples patents sur lesquels nous allons revenir dans le chapitre 2, ont installé le doute chez le peuple sénégalais quant à la l'exécution de la mission assignée à ses représentants.

En marge de ces faits qui marquent l'histoire parlementaire du Sénégal, il convient de revenir sur l'analyse des 13ème et 14ème législatures lesquelles sont choisies dans la présente étude en tant qu'indicateurs des dynamiques parlementaires au Sénégal.

Dans un premier temps, intéressons- nous à la 13ème législature siégeant de 2017 à 2022 à l'hémicycle sénégalais. Fixés au nombre de 165 députés<sup>61</sup> élus selon un mode de scrutin mixte, l'art.L.150 du Code électoral du Sénégal dispose en son alinéa 1er que « *Les députés à*

---

<sup>57</sup> Loi n° 67-32 du 20 juin 1967 portant révision de la Constitution

<sup>58</sup> Loi n°70-15 du 26 février 1970 portant révision de la Constitution

<sup>59</sup> Avant l'instauration du parti unique, l'article 3 de la Constitution consacrait le multipartisme mais la loi n°76-26 du 06 avril 1976 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n°75-78 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques vient instaurer un multipartisme limité à trois partis politiques seulement.

<sup>60</sup> DIALLO, Bréhima Noumoussa, 2024. *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en Afrique noire francophone : Les exemples du Bénin, du Mali et du Sénégal*, L'Harmattan, 429 p.

<sup>61</sup> Art.L0.148 de la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral du Sénégal

*l'Assemblée nationale sont élus à raison de cent cinq députés dont quatre-vingt-dix pour l'intérieur du pays et quinze pour l'extérieur, au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de soixante députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale ».*

En analysant les élections législatives en date du 30 juillet 2017 instituant cette 13e législature, le mode de scrutin majoritaire à un tour, appliqué à l'élection de 105 sur les 165 députés, semble avoir pour effet d'amplifier considérablement la victoire de la coalition présidentielle Benno Bokk Yakaar (BBY) à l'issue des élections. En effet, avec ses 49,48% des suffrages exprimés, le parti au pouvoir en l'occurrence l'Alliance pour la république (APR) et sa coalition se sont retrouvés avec 125 sièges à l'Assemblée nationale lui consacrant une majorité présidentielle très confortable.

A présent, nous allons voir à travers les bilans statistiques ci-dessous comment se présentent les dynamiques et le processus législatif à l'Assemblée nationale en termes de projets et de propositions de lois et les votes qui s'en suivent.

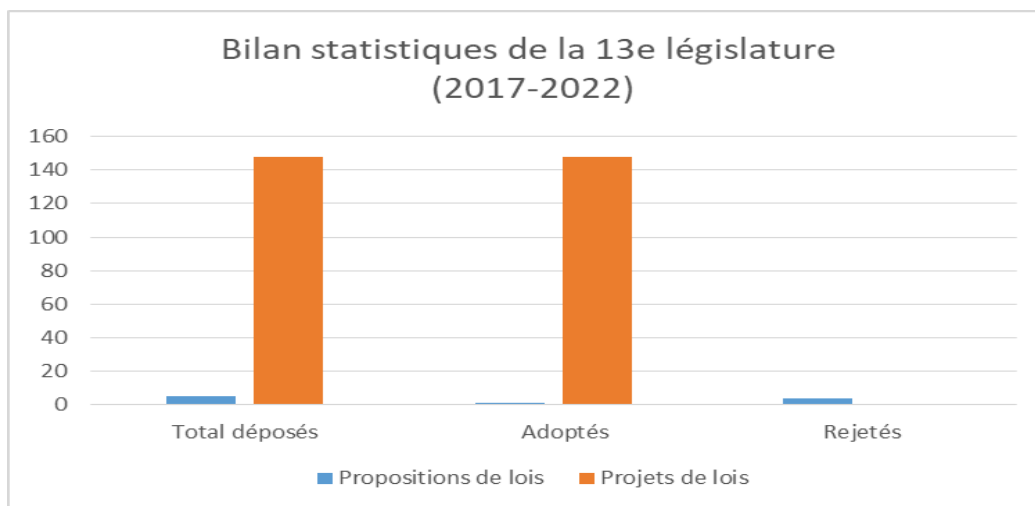


Figure 1: Graphique réalisé à partir des données statistiques obtenues auprès par la Direction de la recherche et des archives sur le site de l'Assemblée nationale<sup>62</sup>

Clôturée en juillet 2022, le bilan législatif de la 13ème législature en cinq années de mandat fait état d'une faible productivité marquée par seulement cinq propositions de loi<sup>63</sup>, avec l'adoption d'une seule loi portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée. Contrairement aux 148 projets de lois soumis par le gouvernement, lesquels ont tous fait l'objet d'une adoption.

<sup>62</sup> A préciser que ces données ne sont pas disponibles sur le site actuel de l'Assemblée nationale du Sénégal, nous les avons eues par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale qui nous a mis en relation avec le Directeur de la recherche et des archives de l'Assemblée nationale .

<sup>63</sup> Les 4 autres propositions de lois rejetées, portées respectivement sur la criminalisation de l'homosexualité, la modification de l'article 6 du Code de la presse, sur le permis à points, la création des conseils de quartier ou de village.

Par ailleurs, il importe aussi de souligner qu'en marge des dérives liées à l'exercice des fonctions législatives par les députés, le contrôle parlementaire, deuxième fonction essentielle à la transparence et à la bonne gouvernance, reste précaire voire inexistant car même si l'opposition tente de pallier le manquement à l'exercice de cette fonction par l'Assemblée dans son entièreté, entre le contrôle de l'agenda législatif par le gouvernement et les blocages au niveau du bureau de l'institution majoritairement en soutien au gouvernement, les chances d'aboutissement en sont anéanties. En termes de statistiques, durant les cinq (5) années de mandat, seules deux (2) commissions d'enquête ont été créées relativement aux inondations et au scandale de 94 milliards de Francs CFA liés à un litige foncier impliquant la Direction générale des impôts et domaines (DGID) sans compter la rareté des auditions des membres du gouvernement.

S'agissant de l'évaluation des politiques publiques, l'art.97 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit la possibilité d'instituer un comité consacré à cet effet mais il n'a jamais été installé sous la 13e législature<sup>64</sup>.

Dans un second temps, officiellement installé en date du 12 septembre 2022 à la suite des élections du 31 juillet 2022 la 14ème législature est toujours marquée par une domination de la coalition présidentielle BBY mais cette fois avec une majorité très fragile et contestée. En effet, de 125 députés lors du mandat précédent, elle est passée à 83 sièges<sup>65</sup> avec le ralliement d'un député d'opposition à l'Assemblée nationale. Mais encore, la 14 législature est ce qu'on pourrait dénommer une législature de transition car deux années après son investiture, notamment en mars 2024, ont eu lieu les élections présidentielles marquant une alternance politique avec l'arrivée au pouvoir du parti PASTEF-les patriotes.

Ce faisant, de majorité présidentielle à opposition majoritaire, les huit mois de cohabitation avec le nouveau régime ont été marqués par des affrontements politiques et blocages institutionnels<sup>66</sup>. Entre autres, on note durant cette période le rejet du projet de la loi constitutionnelle n°11/2024 portant suppression du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT) et du Conseil Economique Social et Environnementale (CESE), des institutions jugées budgétivores et à moindre impact quant à l'exécution de la mission qui leur était assignée ainsi que l'annulation du débat d'orientation budgétaire, crucial pour l'exercice budgétaire 2024-2025. Cette situation a eu pour conséquence, la dissolution de l'Assemblée nationale après seulement deux années de mandat sur cinq. Elle demeure ainsi la législature la plus éphémère de l'histoire parlementaire du Sénégal. Ci-dessus son bilan législatif.

---

<sup>64</sup> [Assemblée nationale : Révélation sur le bilan de la 13e législature, www.senenews.com](http://www.senenews.com)

<sup>65</sup> Données rendues publiques par la Commission nationale de recensement des votes, elles se dressent comme suit : La majorité Benno Bokk Yakaar 82 sièges ; l'opposition qui regroupe Yewwi Askan Wi (56), Wallu Sénégal (24), Les Serviteurs/MPR (1), AAR Sénégal (1) et Bokk Gis Gis (1) siège.

<sup>66</sup> [www.saheltribune.com](http://www.saheltribune.com)

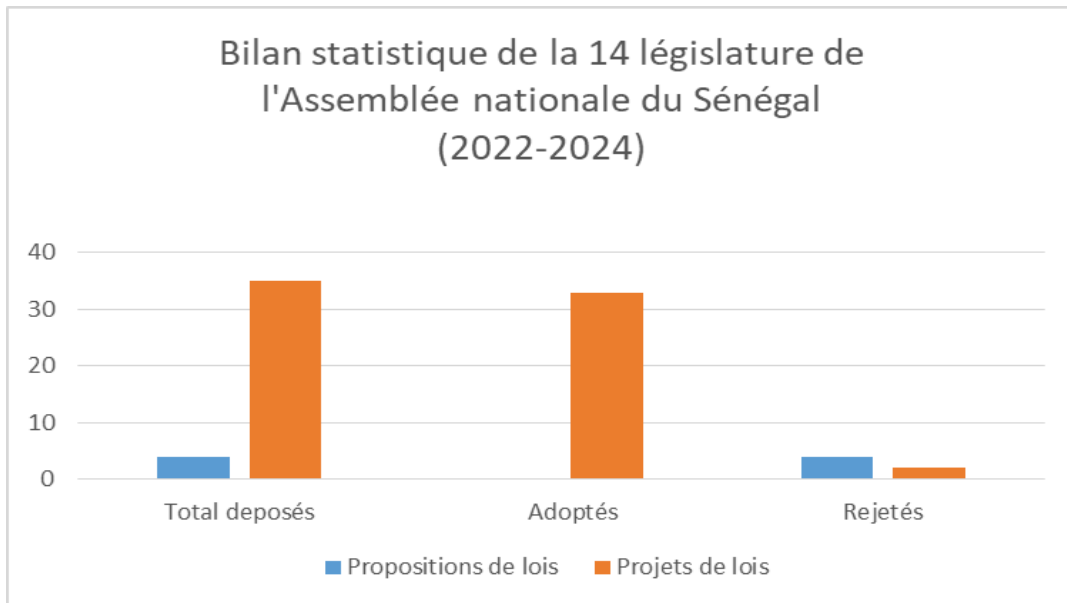


Figure 2 : Graphique réalisé à partir des données statistiques fournies par la Direction de la recherche et des archives de l'Assemblée nationale du Sénégal

Le premier constat sur ce bilan est la faiblesse de l'activité législative de manière globale avec au total 39 textes dont 35 projets et 4 propositions de lois. D'abord cela est certainement dû à la courte durée de cette législature comme nous l'avons d'ailleurs sus rappelé. Mais ensuite, nous avons pu observer qu'elle s'inscrit toujours dans la dynamique de la 13<sup>ème</sup> législature où il y avait plus de projets que de propositions et que leur taux d'adoption est beaucoup plus élevé à cause de la majorité présidentielle quoique relative. Concrètement, il faut préciser que la quasi-totalité des projets de loi sont intervenus avant l'alternance et que dans les 8 mois de cohabitation engendrée par l'alternance au pouvoir, le seul projet de loi soumis par le nouveau gouvernement est l'un des deux textes rejetés.

Dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale, une seule motion avait été déposée et il a été tenu en échec et une seule commission d'enquête<sup>67</sup> avait été initiée. Ce qui nous fait dire que le contrôle est vraiment moindre.

Cette faiblesse liée au contrôle parlementaire peut trouver explication dans une combinaison de facteurs. Nonobstant les mécanismes de contrôle mis en place par la Constitution et le règlement intérieur, il est d'abord constaté une sorte "d'autocensure" ou de dessaisissement quant à l'exercice de cette fonction par les députés de la majorité en soutien au gouvernement, cette posture, loin d'être fortuite est le plus souvent motivée par des considérations partisans et se manifeste telle une obligation de loyauté ou encore des intérêts purement personnels se traduisant par une forme de monétisation du mandat parlementaire en échange de quelques largesses de la part de l'exécutif. Du côté de l'opposition, l'exercice du fonction de contrôle se heurte à des mécanismes structurels qui peuvent constituer des blocages quant à l'aboutissement d'une action parlementaire, l'exemple patent demeure l'exigence de validation de certaines initiatives par le bureau de

<sup>67</sup> Données fournies par la Direction de recherche et des archives de l'Assemblée nationale du Sénégal

l'Assemblée nationale avant d'être discuté en plénière. Mais en marge de ces blocages, l'autre réalité de l'opposition sénégalaise demeure sa faiblesse d'un point de vue quantitatif mais aussi parfois d'un manque de convictions ou d'idéologie claire qui lui permet d'ailleurs d'envisager d'éventuel ralliement à la majorité au point de compromettre les exigences de son mandat.

Il s'agit là de tout un ensemble d'éléments qui sous-tendent le comportement et l'action du parlementaire lesquels feront l'objet d'une analyse beaucoup plus approfondie dans les développements du chapitre II.

A présent, qu'en est-il du régime politique instauré par la Constitution de la République française du 04 octobre 1958 de laquelle est née la Vème République ?

## **2. Parlementarisme rationalisé et autonomie parlementaire**

Contextuellement, l'histoire politique de la IVe République a été marquée par un régime parlementaire prédominé par le pouvoir législatif avec une longue période d'instabilité gouvernementale, en témoignent les 24 gouvernements entre 1947 et 1958<sup>68</sup>. Cette fragilité s'explique fondamentalement par la configuration institutionnelle qui accordait une place prépondérante au Parlement. Son pouvoir d'investiture et sa capacité à engager la responsabilité du gouvernement ont conduit à un contrôle étroit de l'exécutif. Mais paradoxalement, la facilité avec laquelle une majorité pouvait se former pour renverser un gouvernement contrastait avec la difficulté d'en constituer une nouvelle.

La Constitution de 1958 en France peut être interprétée comme une réponse à un déséquilibre institutionnel antérieur, caractérisé par une dilution du pouvoir entre les assemblées et les partis. Comme l'annonçait d'ailleurs le Général De Gaulle dans un interview accordé à Tunis Tribune en décembre 1965 « *J'ai proposé au pays de faire la Constitution de 1958 [...] dans l'intention de mettre un terme au régime des partis. C'est dans cet esprit que la Constitution a été faite* »<sup>69</sup>. La Constitution a ainsi privilégié une concentration du pouvoir étatique autour du Président de la République dans une volonté d'établir un équilibre mais force est de constater que la concentration du pouvoir n'a fait que changer de position.

Ainsi, l'intention première des constituants de la Ve République était de restaurer l'autorité de l'État et de consolider ses organes exécutifs, tout en préservant les prérogatives du Parlement. L'examen du texte constitutionnel permet d'observer rapidement les dynamiques relationnelles entre les différentes institutions, et plus spécifiquement entre le gouvernement et le Parlement dont la nature permet de définir leur position relative dans la hiérarchie du pouvoir.

Depuis ses origines, la nature intrinsèque du régime de la Vème République a constamment suscité un débat. Elle se distingue par son caractère hybride, empruntant des éléments aux régimes présidentiel et parlementaire et avec le référendum de 1962 lequel instaure l'élection présidentielle au suffrage universel direct. Cependant la qualification de ce régime

---

<sup>68</sup> [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

<sup>69</sup> Interview du 15 décembre 1965 cité par PERRAUDEAU, Éric, 2001. Le système des partis sous la Ve République. Pouvoirs, 2001/4 n° 99, p.101-115. DOI : 10.3917/pouv.099.0101. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2001-4-page-101?lang=fr>.

ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine, il est tantôt qualifié de semi-présidentiel, tantôt de régime parlementaire mais quoiqu'il en soit, il y a une convergence quant à l'existence d'un parlementarisme rationalisé .

La conception institutionnelle de la Ve République repose sur le constat d'une potentielle absence structurelle de majorité gouvernementale unie. Elle vise donc à fournir au gouvernement les mécanismes de survie et d'action politique nécessaires pour fonctionner efficacement même sans un appui majoritaire stable et constant<sup>70</sup>. La Ve République se distingue par trois innovations majeures : un rééquilibrage des pouvoirs au profit de l'exécutif, un renforcement significatif du rôle du Chef de l'État au sein de l'exécutif, et l'instauration inédite d'un contrôle de constitutionnalité des lois à travers la création du Conseil constitutionnel.

De la limitation du domaine de la loi à la procédure législative accélérée en passant par la maîtrise de l'ordre du jour, l'encadrement de la motion de censure et le vote bloqué<sup>71</sup>, l'essence même du parlementarisme rationalisé réside dans l'instauration de mécanismes constitutionnels et réglementaires conçus pour encadrer et structurer le fonctionnement du Parlement, souvent dans le but de renforcer la stabilité gouvernementale et l'efficacité de l'action exécutive. Ces mécanismes, bien qu'ayant des objectifs légitimes, ont inévitablement pour conséquence de restreindre la liberté d'action et l'étendue des pouvoirs traditionnellement associés à l'autonomie parlementaire.

Aujourd'hui, la même préoccupation relative à l'équilibre motive encore la recherche d'instruments de limitation de ce pouvoir étatique renforcé en témoigne les dispositions de la révision constitutionnelle de 2008 même si une telle tentative n'a pas eu un réel effet.

Mais encore, conçue pour permettre au pouvoir gouvernant de diriger même en l'absence de majorité, paradoxalement, l'un des faits marquants de la Ve République fut l'apparition d'un phénomène appelé "fait majoritaire". Sa dénomination rappelle son caractère factuel et non juridique, « *il désigne l'ensemble des forces parlementaires organisées qui soutiennent de manière certaine, cohérente et inconditionnelle le Gouvernement* »<sup>72</sup>. En d'autres termes, « *l'existence d'une majorité stable et disciplinée dans une assemblée parlementaire* »<sup>73</sup>. Cela sous-entend que les membres forment un bloc numériquement dominant et adoptent une position de vote uniforme et répétée.

Cependant, il convient de préciser que le caractère factuel de ce phénomène ne signifie pas qu'il existe de manière spontanée, bien au contraire, son existence s'adosse à celle des partis politiques. Qu'ils soient nés au sein du Parlement à partir des regroupements d'élus ou en

---

<sup>70</sup> FRANÇOIS, Bastien, 2010 « La Ve République confrontée au fait majoritaire ». *La France depuis de Gaulle*, édité par Marc Chevrier et Isabelle Gusse, Presses de l'Université de Montréal, <https://doi.org/10.4000/books.pum.8374>

<sup>71</sup> Art.34 et suivants de la Constitution du 04 octobre 1958

<sup>72</sup> SAINT SERNIN, Jean de, 2024. Les groupes parlementaires sous la XVIe législature : le renouveau de la notion de majorité sous la Ve République. *Revue française de droit constitutionnel*, 2024/1 N° 137, p.99-117. DOI : 10.3917/rfdc.137.0099. URL : <https://droit.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2024-1-page-99?lang=fr>.

<sup>73</sup> LECOMTE, Damien, 2021. L'abdication du Parlement: fait majoritaire et discipline partisane à l'Assemblée nationale sous la Vème république, science politique, université Panthéon-Sorbonne-Paris I

dehors, l'élément déterminant réside dans leur capacité à réunir plusieurs membres d'une assemblée autour d'une position partagée qu'ils expriment de manière collective.

Le fait majoritaire et la stabilité politique qui en découle peuvent trouver leur explication principale dans la conjonction de deux éléments institutionnels : le scrutin majoritaire appliqué à l'élection présidentielle au suffrage universel direct et le droit de dissolution dont dispose le Président de la République sur le Parlement.

Cependant, bien qu'il peut être constitué aussi bien par les partis d'opposition<sup>74</sup> ou du gouvernement d'où les termes de majorité parlementaire et de majorité présidentielle, le fait majoritaire a pour principale conséquence la prévisibilité et la stabilisation des votes. Puisqu'il est dans la plupart des cas favorable au pouvoir gouvernant, il accentue la suprématie et le renforcement des pouvoirs de l'exécutif. En ce sens, Georges Vedel observait que « *quelles que soient les théories juridiques énoncées, la possession par un parti ou une alliance de partis de la majorité parlementaire produit une soudure étroite entre législatif et exécutif sous le leadership de l'exécutif ; les mécanismes juridiques définissant les relations entre exécutif et législatif n'ont plus que valeur virtuelle* »<sup>75</sup>.

Fixés à 577 sièges par la Constitution française, les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Dans la présente réflexion, nous avons choisi comme cadre de référence les 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> législatures afin de sonder l'activité parlementaire et de déterminer les dynamiques de vote ainsi que les mesures prises dans le cadre du contrôle de l'activité gouvernementale et de l'évaluation des politiques publiques. Cependant il convient de préciser que nous n'avons pas réalisé un bilan global de la 15<sup>ème</sup> législature laquelle couvre la période 2017-2022, seules ont été analysées les activités entre deux sessions notamment celles de 2020-2021 et de 2021-2022. Ce choix s'explique par un souci d'équité et de cohérence car nous procédons par comparaison d'avec la 16<sup>ème</sup> législature qui ne compte en tout que deux sessions à cause de sa dissolution intervenue en 2024.

Dans un premier temps, intéressons-nous au bilan législatif des deux dernières sessions de la 15<sup>ème</sup> législature. Les propositions de lois dans la représentation ci-dessous regroupent celles de l'Assemblée nationale et du Sénat.

---

<sup>74</sup> Sous François Hollande, on parla de "majorité frondeur"

<sup>75</sup> VEDEL, Georges, 1987 « La Constitution de 1958 », *Le Monde*, 19 juillet 1958, in Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Ve République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958. Volume I*, La Documentation française, vol. V, p. 345 citée par NABLI, Bélig, 2010. L'opposition parlementaire : un contre-pouvoir politique saisi par le droit. *Pouvoirs*, 2010/2 n° 133, p.125-141. DOI : 10.3917/pouv.133.0125. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-2-page-125?lang=fr>.

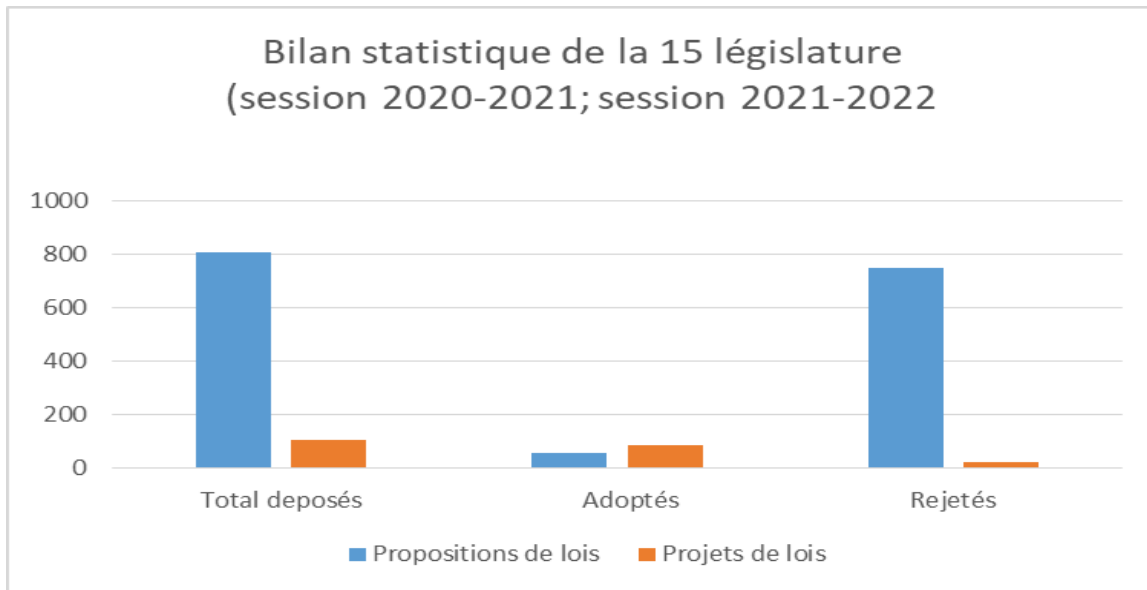


Figure 3: Bilan statistique de la 15<sup>e</sup> législature<sup>76</sup>

Il faut retenir que cette législature est marquée par une majorité présidentielle correspondant aux groupes suivants: La République en marche (LREM) avec 267 sièges, Mouvement démocratique (MoDem) et démocrates apparentés avec 57 sièges et Agir ensemble (AE) avec 22 sièges pour un total de 346 députés, soit 60% de l'Assemblée nationale. Le reste étant considéré comme l'opposition avec une prédominance de la droite républicaine (LR), 101 sièges<sup>77</sup>.

A l'examen des données ci-dessus, la productivité législative du Parlement est assez forte avec un nombre de propositions de lois beaucoup plus important que les projets de lois. Parmi ces propositions, la majorité est l'œuvre de l'opposition parlementaire<sup>78</sup>. Toutefois, en comparant les taux d'adoption, les projets de lois sont adoptés à un taux de 80% contre seulement 7% des propositions de lois .

Ensuite, au regard des statistiques de l'Assemblée nationale, pour la période 2020 et 2022, il n'y pas eu de dépôt de motion de censure même si dans le bilan globale entre 2017-2022, il y a eu au total quatre motions déposées mais aucune n'a abouti à la démission du gouvernement<sup>79</sup>.

Dans un second temps, nous allons analyser le bilan de la 16<sup>e</sup> législature.

<sup>76</sup>Graphique réalisé à partir des données statistiques disponibles sur le site de l'Assemblée nationale [Statistiques de l'activité parlementaire sous la XV<sup>e</sup> législature - Assemblée nationale](#)

<sup>77</sup> [www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/organes/assemblee/assemblee/composition](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/organes/assemblee/assemblee/composition)

<sup>78</sup> [www2.assemblee-nationale.fr/static/15/statistiques/ban\\_15e\\_2020\\_2021.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/statistiques/ban_15e_2020_2021.pdf)

<sup>79</sup> [Assemblée nationale](#)

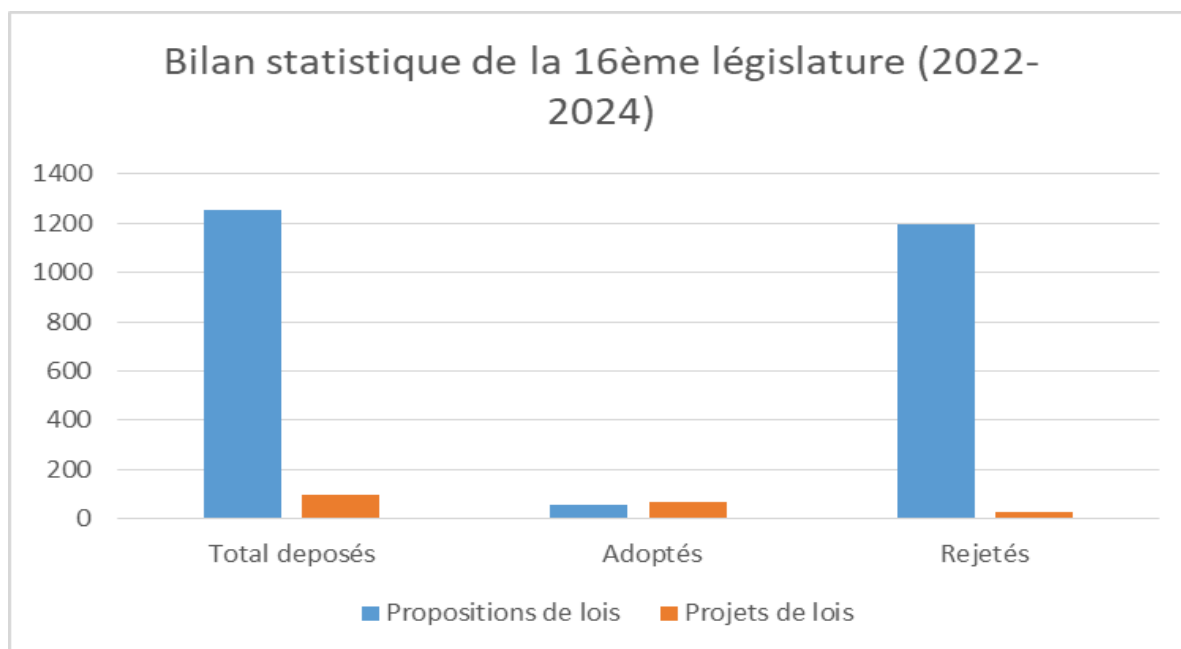


Figure 4: Bilan statistique de la 16ème législature<sup>80</sup>

Contrairement à la précédente législature, la 16ème législature marque une particularité avec l'absence d'une majorité absolue dans une Assemblée fragmentée en plusieurs blocs en l'occurrence le bloc du Président de la République avec 172 sièges, le Rassemblement national<sup>81</sup> et ses alliés et le bloc de gauche. Ce qui a fait perdurer une impasse politique non négligeable d'où sa dissolution par le Président de la République. Contre toute attente, cela s'est accentué après la dissolution car la nouvelle architecture institutionnelle a souvent mené à des impasses concrètes, rendant l'adoption de réformes majeures quasi impossible. Cela s'explique principalement par le manque de négociations ou d'alliances durables entre les forces politiques, lesquelles semblent préférer l'affrontement à la coopération et sont peu enclines à former des coalitions stables.

Au delà de l'activité législative marquée par une forte initiative de l'opposition même si le taux d'adoption est toujours très faible 4% contre 73% des projets de lois, il convient de souligner qu'en seulement deux années de mandature, six motions de censure ont été soumises à l'examen de l'Assemblée nationale principalement par le Rassemblement national et la France insoumise suite aux déclarations de politique générale des différents chefs du gouvernement tels que Elisabeth Borne, Gabriel Attal, Michel Barnier et François Bayrou.

Cependant la question est de savoir si elles étaient légitimes ou s'inscrivaient-elles seulement dans une logique de contrecarrer la conduite politique du gouvernement ?

Après avoir exposé les régimes politiques institués au Sénégal et en France et analysé leurs influences sur l'autonomie parlementaire, il nous semble opportun de procéder à celui de la Suisse afin de déceler les différentes interférences entre consociationalisme et autonomie parlementaire.

<sup>80</sup> Graphique réalisé à partir des données statistiques disponibles sur le site l'Assemblée nationale, [Statistiques de l'activité parlementaire sous la XVIe législature - Assemblée nationale](#)

<sup>81</sup> Cette dissolution a aussi été précipitée par la victoire du Rassemblement national aux élections européennes de juin 2024

## Sous-section 2: Le régime consociatif, un catalyseur de l'autonomie parlementaire ?

Théorisé par Arend Lijphart<sup>82</sup>, le consociativisme ou consociationalisme est un modèle de démocratie où les clivages internes qu'ils soient d'origine religieuse, ethnique, linguistique géographique, etc... sont surmontés et stabilisés par des institutions qui garantissent la représentation des minorités. La Suisse, avec des mécanismes comme le bicaméralisme, le système d'élection proportionnelle et la démocratie directe, illustre parfaitement ce système.

A ce propos, Andreas AUER affirmait que: « *Il existe en suisse un ensemble de convictions et de représentations sociales extrêmement répandues qui tendent à diluer les conflits sociaux et politiques par une véritable stratégie de coopération, d'entente, de consensus, d'équilibre d'intérêts, de négociation et de compromis (...). Le « compromis helvétique » apparaît comme notre image de marque, notre invention brevetée de résolution de conflits internes, un pur produit « Made in Switzerland ». On peut presque affirmer que c'est cet élément consensuel qui fait toute la spécificité de l'idéologie démocratique en Suisse. Les institutions démocratiques sont acceptées et approuvées précisément parce qu'elles sont censées maintenir et renforcer la capacité du système politique à intégrer et à équilibrer un très vaste spectre de valeurs et d'intérêts contradictoires* »<sup>83</sup>.

Ainsi, relativement aux institutions étatiques, le pouvoir exécutif en Suisse est exercé par un Conseil fédéral collégial de sept membres, représentant les principales forces politiques du pays. Le principe clé de ce système politique est le système de concordance ou *Konkordanzsystem*, qui se traduit par une composition proportionnelle des organes de l'État en fonction de la représentation des partis. Dans ce cadre multipartite, ledit processus est dénommé, selon Monsieur Charles Juillard, conseiller des Etats, « la formule magique »<sup>84</sup>, c'est une règle non écrite consistant à répartir les sièges entre les quatre plus grandes forces partisans du pays<sup>85</sup>. Cette structure collégiale et la rotation annuelle de la présidence empêchent une concentration excessive du pouvoir entre les mains d'une seule personne ou d'un seul parti. Le Parlement n'est donc pas confronté à un exécutif monolithique et dominant.

La Constitution fédérale suisse dispose en son art.148 al.1er que « *L'Assemblée fédérale est l'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons (...)* ». Cette disposition fondamentale rappelle le rôle central qu'elle joue dans cette culture de consensus et de négociation entre les différentes forces politiques car les lois et les décisions importantes sont souvent le résultat de compromis négociés entre les partis représentés au sein des chambres. Cela donne aux parlementaires un réel pouvoir d'influence.

---

<sup>82</sup> LIJPHART, Arend, 1969. Consociational Democracy, World Politics, 21(2), 207-225; LIJPHART Arend, 1985, Non-Majoritarian Democracy: A comparison of federal and consociational Theories, Publius: The journal of federalism, 15 (2), p.3-15

<sup>83</sup> AUER, Andréas, 1984. Problèmes fondamentaux de la démocratie suisse, Bâle : Helbing & Lichtenhahn, p.97

<sup>84</sup> Entretien par visioconférence zoom avec Charles Juillard, député au Conseil des Etats suisse, le 15 avril 2025

<sup>85</sup> A savoir l'Union démocratique du centre (UDC), le Parti socialiste (PS), le Centre, le Parti libéral-radical (PLR)

Ainsi, loin des perspectives de compétition, le fonctionnement de ce système consociatif repose sur une collaboration active des élites et des partis politiques, se traduisant au Parlement par des majorités et des oppositions changeantes en créant des coalitions objectives<sup>86</sup> en fonction des thématiques traitées. L'absence de coalitions permanentes est une conséquence directe de cette flexibilité d'autant plus que la composition du Conseil fédéral est multipartite<sup>87</sup>. En conséquence, ces majorités qui se construisent et se reconstruisent selon des enjeux spécifiques donnent aux différents groupes parlementaires un pouvoir de négociation significatif.

Ce faisant, contrairement au régime politique français, on note une absence de fait majoritaire dominant au sens strict qui imposerait systématiquement sa volonté à l'Assemblée fédérale en raison de la nature multipartite du système politique suisse et de la nécessité de former des coalitions pour la gouvernance. Mais il convient aussi de souligner que même si ce multipartisme se manifeste dans toutes les instances de l'Etat, la représentation au Conseil fédéral est limitée, elle ne prend pas en compte toutes les configurations politiques mais seulement les plus grandes. Ce qui appelle une réflexion autour de la particularité de l'approche de la Suisse vis-à-vis du consociationalisme.

En effet, au nombre de 10<sup>88</sup>, aucun des partis représentés à l'Assemblée fédérale ne détient la majorité absolue. Les dynamiques de majorité/opposition n'ayant pas de réel enjeu, néanmoins une part importante des sièges au Parlement est concentrée entre les mains de cinq partis, chacun détenant plus de 10% : l'Union démocratique du centre (UDC, 24%), le Parti socialiste (PS, 20%), le Parti libéral radical (PLR, 17%), Le centre<sup>89</sup> et les Verts (13%). Ils sont ainsi tous représentés au Conseil fédéral comme nous l'avons rappelé ci-haut à l'exception des Verts<sup>90</sup>.

Ainsi, partant du principe que le pays est gouverné selon le principe du consensus, il apparaît que la majorité des partis précisément six (6) des dix (10) partis n'ont pas de représentants au Conseil fédéral. Nous avons observé plus haut que, selon la formule magique, seuls les plus grands partis ayant une représentation sur le plan national sont présents au Conseil fédéral mais il convient aussi de rappeler que cette autorité directoriale compte sept (7) membres siégeant, donc certains des 4 partis y comptent plus d'un représentant alors nous revenons à notre questionnement de départ, peut-on parler d'un véritable consensus? Si oui, est-ce que dans ces circonstances, ce "consensus à demi teinte" ne revêt-il pas des tendances majoritaires à l'image du Sénégal et de la France. En d'autres termes, n'est-on pas en présence d'une dynamique non pas de majorité/opposition telle

---

<sup>86</sup> A ce propos, OSSIPOW William appelle par coalitions objectives « *celles qui sont le fruit d'un regroupement qui ne doit rien à la volonté des sujets mis au simple fait qu'un certain nombre d'acteurs ont fait, en toute autonomie et pour des raisons qui leur sont propres, le choix du oui ou du non* », OSSIPOW William, 1994, Le système politique suisse où l'art de la compensation, in Y. Papadopoulos, Elites politiques et peuple suisse, Analyse des votations fédérales: 1970-1987, Lausanne, Editions réalités sociales

<sup>87</sup> JACQUET Pierre-Alain, 2017, Déterminants du rapport entre les pouvoirs législatif et exécutif en Suisse: les conséquences des réformes de l'Assemblée fédérale, Mémoire de master, Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), 74p.

<sup>88</sup> En dehors de l'UDC, du PS, du PLR, du Centre et des Verts, les autres partis représentés à l'Assemblée fédérale sont: le Parti vert libéral (PVL), le Parti évangélique suisse (PEV), l'union démocratique fédérale (UDF), le Lega dei ticinesi (LDT), le Mouvement citoyen genevois (MCG).

<sup>89</sup> Le parti du centre est né de la fusion du Parti démocrate chrétien(PDC) et du Parti bourgeois-démocratique (PBD)

<sup>90</sup> [Organisation du Parlement | CH Info, www.ch-info.swiss](http://www.ch-info.swiss)

qu'on le conçoit ailleurs mais quand même de majorité/minorité? Affecte-t-il l'autonomie parlementaire de l'Assemblée fédérale?

Une autre particularité du bicaméralisme de l'Assemblée fédérale suisse réside dans le fait qu'il n'existe aucune prédominance entre le Conseil national, représentant du peuple helvétique et le Conseil des Etats, représentant des cantons. Les deux chambres bénéficient des mêmes prérogatives sur le plan décisionnel contrairement à ce que l'on peut observer dans les autres parlements bicaméraux dans le monde où la chambre basse a tendance à prendre le dessus sur la chambre haute.

Sur ce, le Conseiller national Monsieur Philippe Nantermod nous fait savoir que « *en cas de désaccord sur un sujet bien précis notamment au cas où une compétence est exercée par les deux chambres réunies sous forme de délibérations communes, c'est le Conseil des Etats qui prévaut car il est considéré comme moins politisé* »<sup>91</sup>.

En marge de cette manifestation de la démocratie représentative, la Suisse intègre des instruments de démocratie directe tels que l'initiative populaire et le référendum, donnant ainsi au peuple suisse un pouvoir de contrôle direct sur les décisions du Parlement et du gouvernement. A travers ce mécanisme, nous pouvons avancer que cette surveillance citoyenne renforce indirectement la responsabilité des parlementaires et peut les inciter à une plus grande autonomie de pensée et d'action.

Selon Monsieur Charles Juillard, les décisions prises au sein de l'Assemblée fédérale sont préalablement discutées en groupe et les décisions de votes sont plus ou moins influencées par des considérations idéologiques ou partisans selon la position des partis politiques. A ce propos, il avance que les partis du centre sont plus indépendants dans leur vote et plus on se retrouve dans les extrémités, plus on est lié par la cohésion de groupe ou partisane. Ce qui a été d'ailleurs confirmé par Monsieur Philippe Nantermod, conseiller national du parti libéral radical dans la mesure où il affirme qu'il ait des cas où ils peuvent se soumettre à la discipline de vote.

Mais de manière globale, il y a des convergences sur le fait que l'atténuation de la bipolarité majorité/opposition au sein de l'Assemblée fédérale reflète une certaine liberté dans la prise de décisions et des choix des parlementaires.

---

<sup>91</sup> Entretien avec Monsieur Philippe Nantermod, député au Conseil national suisse, le 10 avril 2025

## Résultats

Le présent chapitre a été l'opportunité de présenter le fondement de l'autonomie parlementaire tel le principe de la séparation des pouvoirs, son application dans la pratique politique ainsi que les différents régimes politiques dans leur manière de mettre en œuvre les garanties d'indépendance du pouvoir législatif.

Ainsi au détour de l'analyse faite autour de la notion de séparation de pouvoir ainsi qu'à sa mise en pratique, le premier constat demeure l'ineffectivité de ce principe au sens strict du terme dans les rapports entre gouvernement et Parlement. En effet, les relations entre les différents pouvoirs telles qu'organisées par les différents textes fondamentaux ne permettent pas, dans la plupart des cas, une séparation nette, on parle alors de séparation-collaboration ou de flexibilité dans les rapports. Ce faisant, à partir de ces interférences entre les gouvernements et les assemblées législatives peuvent naître d'éventuelles dépendances lesquelles sont susceptibles de remettre en cause l'autonomie parlementaire .

S'agissant des régimes politiques et leur impact sur l'autonomie parlementaire, nous avons fait le constat au cours de nos développements que les configurations politiques dans lesquelles le système des partis politiques rencontre le fait majoritaire présentent le risque d'une confusion des pouvoirs qui avantagerait un parti ou une coalition spécifique<sup>92</sup>. C'est d'ailleurs en ce sens que Maurice Duverger affirmait que « *quel que soit le système de partis, il y a une tendance à la concentration des pouvoirs ou à une fusion des fonctions législative et exécutive au bénéfice d'un « pouvoir gouvernemental* ». <sup>93</sup>

Cependant force est de relativiser ce fait qui n'est pas spontané car le régime présidentiel ne constitue pas en soi une entrave à l'autonomie parlementaire. Toutefois ses dérives tel l'hyperprésidentialisation demeure une limite ou obstacle tendant à affaiblir le Parlement dans son rôle de contrepoids car elle favorise la personnalisation et la confusion des pouvoirs par l'exécutif et à partir de là, l'idéal d'équilibre tant recherché est relégué.

Au vu des considérations exposées ci-dessus, tant le présidentielisme majoritaire que le parlementarisme rationalisé peuvent créer des conditions propices à la limitation de l'autonomie parlementaire par des voies différentes. En effet, le présidentielisme majoritaire tend à le faire indirectement en créant une dynamique politique où la majorité parlementaire est étroitement liée au président, ce qui peut affecter son indépendance de jugement et d'action, le parlementarisme rationalisé quant à lui, le fait plus directement en encadrant constitutionnellement et réglementairement les pouvoirs et les procédures législatives, réduisant sa marge de manœuvre face à l'exécutif.

Par ailleurs, le régime consociatif de manière générale semble poser un cadre plus favorable à l'autonomie dans la mesure où la dynamique de compétition entre majorité et opposition n'a pas de réelle enjeu car c'est dans le consensus que les décisions sont prises. Cependant,

---

<sup>92</sup> NABLI, Bégh, 2010. L'opposition parlementaire : un contre-pouvoir politique saisi par le droit. *Pouvoirs*, 2010/2 n° 133, p.125-141. DOI : 10.3917/pouv.133.0125. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-2-page-125?lang=fr>.

<sup>93</sup> DUVERGER, Maurice, 1981. *Les partis politiques*. Paris : Le Seuil. « Points », p.582. DOI : 10.3917/lsrel.duver.1981.01. URL : <https://shs.cairn.info/les-partis-politiques--9782020060028?lang=fr>.

dans le cas de la suisse nous avons observé que malgré la mise en place d'un gouvernement de coalition, il y a une minorité qui est en quelque sorte exclue du cadre. Donc l'autonomie de l'Assemblée fédérale n'est pas seulement le fait de la représentation des partis politiques car elle n'est pas complète mais plutôt, on pourrait présumer que le concours d'autres aspects ont contribué à garantir cette autonomie.

En outre, il y a lieu de souligner que le système électoral ou le mode de scrutin a un impact direct quant à l'émergence des majorités, ce qui est aisément constatable en France et au Sénégal où il y'a une forte tendance du mode de scrutin majoritaire. En revanche, le système proportionnaliste<sup>94</sup> opté par la Suisse reflète bien la culture de consensus car elle ne s'utilise que pour les scrutins plurinominaux où l'objectif est d'attribuer plusieurs sièges. Ainsi, il est considéré par Hans Kelsen comme équitable car il prône le principe de liberté<sup>95</sup> et favorise la représentation politique de la diversité des attentes sociales.

En somme, à la question de savoir si l'affaiblissement du rôle de contrepoids des assemblées législatives est spécifique aux démocraties majoritaires, il convient de préciser que la limitation de l'autonomie parlementaire varie considérablement en fonction des contextes et des équilibres politiques spécifiques aussi bien au Sénégal qu'en France. Cependant, comme nous l'avons constaté ci-dessus, aucun de ces systèmes n'implique nécessairement un affaiblissement notoire de l'autonomie du Parlement, mais ils introduisent des facteurs qui peuvent la contraindre et l'émergence des majorités en est un. Le régime consociatif suisse et son rapport avec l'autonomie parlementaire semble présenter une autre lecture, celle de garantir une nette indépendance de l'Assemblée fédérale suisse vis-à-vis du Conseil fédéral.

Par conséquent, le présent chapitre nous permet de répondre à deux de nos hypothèses de recherche. La première hypothèse avancée était que l'existence des blocs majoritaires fort affaiblit l'autonomie du Parlement en diminuant l'intensité du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale et l'initiative législative. Sur ce, l'analyse des différents éléments composants le présidentielisme majoritaire et le parlementarisme rationalisé nous a permis de confirmer partiellement l'hypothèse dans la mesure où la seule existence d'un bloc majoritaire ne suffit pas à conduire à l'affaiblissement de l'autonomie parlementaire toutefois, la question se pose quand elle est assortie d'une entreprise de disciplinarisation des parlementaires. Donc l'existence du bloc majoritaire crée les conditions susceptibles de pousser à la dérive du Parlement.

La troisième hypothèse consistait à soutenir que le degré d'autonomie dépend du choix du modèle démocratique et que le régime consociatif suisse garantissait plus l'indépendance de son assemblée législative. Sur ce point, l'approche exégétique que nous avons adopté pour le régime consociatif suisse et sa comparaison avec les éléments des démocraties majoritaires, nous pousse à apporter une certaine nuance dans la confirmation de notre argumentaire. En effet, il est reconnu de manière générale que le consociationalisme au sens

---

<sup>94</sup> MINEUR, Didier, 2010. Les justifications de la règle de majorité en démocratie moderne. Raisons politiques, 2010/3 n° 39, p.127-149. DOI : 10.3917/rai.039.0127. URL :

<https://shs.cairn.info/revue-raisons-politiques-2010-3-page-127?lang=fr>

<sup>95</sup> KELSEN Hans, 1920, La démocratie. Sa nature – sa valeur, traduction française C.Eisenmann, Paris, Dalloz, 2004, 122 p.

strict exclu les tendances partisans dans la prise de décision et que le système de représentation proportionnelle qu'il inclut tend à impliquer les différents acteurs politiques dans le but de réduire les décisions motivées par des intérêts crypto personnels ainsi que la consécration d'une certaine liberté aux parlementaires mais l'absence de baromètre dissociatif tendant à jauger les votes et l'initiative parlementaire à l'Assemblée fédérale suisse nous impose la relativisation d'autant plus que l'approche helvétique du consociationalisme revêt des particularités par rapport à la théorie originelle, il s'agit entre autres du cas de la limitation de la représentation multipartite.

## **Chapitre II : L'autonomie du pouvoir législatif à l'épreuve de la réalité politique**

Si l'équilibre des pouvoirs est souvent perçu comme un idéal démocratique, penser qu'il existe réellement dans une démocratie libérale reviendrait à mépriser la réalité des enjeux inhérents aux déséquilibres de pouvoir caractérisant les régimes politiques modernes et postmodernes. Ce faisant, l'ériger en idéaltype<sup>96</sup> ne suffit pas à appréhender la réalité complexe des interactions entre les pouvoirs dans le contexte des systèmes constitutionnels contemporains. La consécration juridique de l'autonomie parlementaire ne garantit pas une mise en œuvre sans heurts à la pratique politique.

En conséquence, dans ce deuxième chapitre, nous allons tenter de dégager les conséquences liées aux dérives pour ne pas dire perversion des blocs majoritaires au sein des assemblées législatives en l'occurrence leur instrumentalisation (Sous-section 1) et ses implications entre autres la distribution de fait des fonctions parlementaires (Sous-section 2).

### **Section 1: L'automatisme des blocs majoritaires dans le soutien ou non de l'action gouvernementale**

Si l'on évoque l'automatisme d'un "bloc majoritaire", dans la plupart des cas, on fait référence à celui qui se trouve dans un élan d'assujettissement au gouvernement (Sous-section 1) toutefois cette situation n'est guère exclusive à la majorité présidentielle car détenue par l'opposition, elle peut en faire un instrument politique pour servir ses ambitions (Sous-section 2).

#### **Sous-section 1 : La redevabilité de la majorité vis à vis de l'exécutif**

Dans de nombreux systèmes parlementaires, semi-présidentiels voire présidentiels, la manière d'exécuter le mandat parlementaire de la majorité en soutien à un gouvernement ou au Président de la République peut vite s'analyser en une obligation de loyauté et de soutien envers l'exécutif qu'elle a contribué à élire. Cette obligation de loyauté est née d'un sentiment de redevabilité et elle se traduit :

D'abord par le vote systématique des projets de lois portés par le gouvernement ou le Président afin qu'ils puissent mettre en œuvre leur programme.

Ensuite, par le soutien indéfectible apporté aux politiques afin de défendre les actions de l'exécutif, même face aux critiques de l'opposition.

Enfin, par l'instauration d'une discipline de vote. En effet, outre le vote systématique des projets de lois et politiques de l'exécutif, les partis politiques de la majorité peuvent aller plus loin en instituant le vote en bloc. A travers ce moyen, ils peuvent exiger de leurs membres une cohésion de groupe et adopter une position commune afin d'éviter les divisions susceptibles d'affaiblir l'exécutif.

---

<sup>96</sup>FOKOU Eric, 2021, « De l'idéal démocratique de l'équilibre à la réalité politique du déséquilibre des pouvoirs », *Les Annales de droit* [En ligne], 14 | 2020, mis en ligne le 01 juin 2021, consulté le 19 mai 2025. URL : <http://journals.openedition.org/add/1807> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/add.1807>

Loin de fustiger cette discipline partisane laquelle représente dans plusieurs systèmes un gage de stabilité et de gouvernance paisible sans entrave pourtant, elle peut dans bien des cas se présenter en porte à faux au mandat parlementaire si l'on s'en tient à l'impératif d'indépendance qui doit régir les assemblées législatives.

Dans une démocratie majoritaire, l'issue des élections législatives est assez révélatrice. En effet qu'elles soient remportées par un parti politiques ou coalitions de partis politiques en soutien au gouvernement notamment à l'image de la 13ème législature au Sénégal et de la 16ème législature en France ou des partis ou coalitions de partis d'opposition respectivement la 14ème législature sénégalaise et la 16ème législature française, il semble, à travers la représentativité, que le mandat exercé par les députés traduit le bien vouloir du peuple en question.

En effet, ce peuple sénégalais ou français souverain qui, adhérant aux idéologies du Président de la République ou du chef du gouvernement, donne à la majorité parlementaire qu'il a élu, l'autorisation de soutenir sa politique. Inversement dans le cas où ce peuple n'y adhère pas, il confère mandat à l'opposition de jouer un rôle de contre pouvoir et de contrôle aux politiques de l'exécutif en place.

En conséquence, la majorité parlementaire du moment agit en fonction de son mandat avec tout ce qu'elle implique. A partir de ce postulat, est-ce à dire que le soutien aveugle impliquant la discipline de vote emporte l'adhésion du peuple ? En tout cas, dans certaines circonstances, on peut déceler en filigrane qu'en votant pour des candidats issus des listes du camp présidentiel aux élections législatives, le peuple élit des députés pour soutenir la mouvance présidentielle ceci d'autant que dans la plupart des cas surtout au Sénégal, les candidats investis sur les listes électorales ne sont même pas connus du public.

Ainsi, la perception de la discipline parlementaire se révèle paradoxale. Autant, elle peut être un impératif pour l'existence et la bonne conduite de la ligne politique de l'exécutif autant à l'excès, elle peut traduire un assujettissement sans interrogation sur des exigences du mandat parlementaire, celui de représenter les intérêts du peuple.

Or le mandat parlementaire devrait se manifester à travers un soutien sans faille quand la politique du gouvernement répond exactement aux aspirations du peuple. En revanche, en cas de programme ou politique fallacieux sous-tendus par des intérêts politiques personnels, de rapports de force ou d'abus de pouvoir, il est attendu de cette majorité parlementaire une dissidence réfléchie pour rappeler au gouvernement les raisons de son élection.

Contrairement à ce que nous pouvons constater en Suisse où le fonctionnement collégial du Conseil fédéral permettant que les décisions et propositions soient prises conjointement, contribue à apaiser la pression qui pourrait peser sur les parlementaires. Comme le relève d'ailleurs Silja Häusermann, Professeure de politique suisse à l'institut des sciences politiques de l'Université de Zurich, les propositions du gouvernement «*ne peuvent être clairement attribuées à aucun parti*». Les décisions du Conseil fédéral sont adoptées lors de sa séance hebdomadaire, après l'établissement de compromis validés par au moins quatre membres. Le principe de collégialité impose ensuite à chaque ministre de défendre la décision commune, même en cas de désaccord initial<sup>97</sup>. Par conséquent, les parlementaires

---

<sup>97</sup> [Qui représente l'opposition politique en Suisse? - SWI swissinfo.ch](http://www.swissinfo.ch/fr/actualites/qui_represente_lopposition_politique_en_suisse)

affiliés aux partis du gouvernement ne se sentent pas obligés de soutenir un projet de loi gouvernemental, y compris lorsque celui-ci est présenté par un ministre de leur propre parti.

Ce dernier point nous pousse à réfléchir sur la manière dont le bilan statistique de l'Assemblée fédérale suisse est présenté dans la base de données de l'institution. En effet, dans notre tentative de dissocier les propositions et projets d'actes émanant respectivement du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale et de déterminer les taux d'adoption par rapport à leur origine comme nous l'avons fait avec la France et le Sénégal, nous avons été surpris de constater que le taux d'adoption des actes législatifs est présenté de manière globale il n'y a pas de dissociation entre ceux émanant du Conseil fédéral et ceux de l'Assemblée fédérale. Dans un premier temps, cela nous semblait malheureux de ne pas pouvoir opérer cette distinction pour procéder à une comparaison mais par la suite cela a suscité en nous une certaine curiosité qui nous pousse à avancer que s'il n'y a pas eu cette distinction c'est peut être parce que le système helvétique n'y accorde pas d'importance quand on part du principe selon lequel, quels que soient l'origine d'un projet d'actes, ils ne sont pas censés être rattachés à un parti identifié et s'agissant de ceux qui émanent des parlementaires, le traitement demeure le même car les quatre partis représentés au Conseil fédéral sont les mêmes qui dominent, en majorité, à l'Assemblée fédérale.

Un autre point à soulever dans le paradoxe de la discipline partisane est la traditionnelle prohibition du mandat impératif depuis la Révolution française en 1789<sup>98</sup> repris par l'alinéa 1er de l'art.27 de la Constitution française de 1958 lequel dispose que « *Tout mandat impératif est nul* ». Cette même formule se retrouve à l'identique dans la Constitution sénégalaise de 2001<sup>99</sup>.

Bien qu' aucun desdits textes fondamentaux ne définit le mandat impératif ni n'en précise les contours, conceptuellement, nous pouvons déduire des productions doctrinales que le mandat impératif est un principe politique où un groupe ou une entité identifie des objectifs clairs et confie l'exécution de tâches précises (définies dans le temps et le contenu) à un ou plusieurs individus en l'espèce aux parlementaires. Ce système inclut un contrôle ainsi le mandataire doit rendre des comptes pour que les mandants puissent vérifier directement la réalisation et l'efficacité du mandat<sup>100</sup>. Il s'oppose au mandat représentatif dans lequel, il ne s'agit pas de servir les intérêts d'une configuration spécifique au Parlement mais de représenter l'intérêt de la nation de manière générale. A cet effet, Philippe Ardant observait que « *le représentant est libre de ses décisions. Les électeurs ne lui tracent pas de programme, ils s'en remettent à lui pour discerner les meilleures solutions. L'investiture donnée à l'élu est générale, il n'a d'autre engagement que d'agir en conscience et, si ses opinions viennent à changer, les électeurs ne peuvent le révoquer* »<sup>101</sup>.

Si l'on assimile les manifestations d'un mandat impératif à l'obéissance par un parlementaire à des configurations ou groupes d'ordre régional, religieux, relatif à une profession ou tout domaine pourvu qu'il concerne un groupuscule au détriment de l'intérêt général, en poussant un peu la réflexion, ne pourrait-on pas assimiler, dans certains cas, la discipline

---

<sup>98</sup> L'interdiction du mandat impératif a été votée par séance en date du 8 juillet 1789 par le Parlement français, [Le mandat impératif : l'origine de son interdiction - Projet Arcadie](#)

<sup>99</sup> Art. 64 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 : « ...*Tout mandat impératif est nul (...)*»

<sup>100</sup> [Le mandat impératif: formule magique de la démocratie? www.metahodos.fr](#)

<sup>101</sup> ARDANT Philippe, 2005, Institutions politiques et droit constitutionnel, 17e édition, Paris LGDJ, p.184

partisane à l'exercice d'un mandat impératif. En effet, en prenant l'exemple du parti politique d'un Président ou chef du gouvernement lequel véhicule une idéologie bien précis, si un projet de loi ou une politique porté par cet exécutif vise à servir les intérêts de ce parti politique, la majorité parlementaire qui appuyera cette démarche peut voir ses agissements être qualifiés de "mandat impératif". Ceci, d'autant plus que nous avons rappelé ci-dessus que les textes qui encadrent son interdiction ne donnaient pas un contenu au concept.

Toujours dans cette logique, l'art.60 de la Constitution sénégalaise prévoit la déchéance du mandat du député qui démissionne de son parti en cours de législature contrairement en France où les parlementaires ont la faculté, à chaque début de session, de se déclarer d'opposition et d'une autre configuration. Ce radicalisme du constituant sénégalais semble traduire une volonté de conforter la discipline partisane en empêchant ainsi toute possibilité de changer d'affiliation politique même si cela pourrait être perçu comme allant à l'encontre de la volonté des électeurs mais encore est-il qu'une pareille démarche pourrait être en porte-faux avec la liberté d'exercer un mandat purement représentatif.

Face à pareille situation, ne serait-il pas plus judicieux de préférer une solution politique laissée au libre arbitre du parti ou du groupe parlementaire en cause plutôt qu'une telle réponse juridique en apparence disproportionnée ?

A ce propos et sans procéder à un inventaire des cas où la discipline de vote a permis à l'exécutif de faire passer des projets de lois équivoques suscitant la réticence de l'opinion publique nationale et internationale, il nous semble opportun d'en évoquer quelques-uns.

Lors de la 9e législature, née à la suite d'une dissolution de l'Assemblée nationale par le Président Abdoulaye Wade en quête d'une majorité favorable à l'époque, a eu lieu Le vote de la loi n° 2005-05 du 17 février 2005 portant loi d'amnistie dénommée loi Ezzan laquelle viser à amnistier des actes criminels commis entre janvier 1983 et décembre 2004 suscitant ainsi une vive controverse. L'amnistie impliquait l'étouffement de la mort de Maître Babacar Sèye, vice-président du Conseil constitutionnel dans laquelle certaines personnalités politiques avaient été citées. Qualifiée de scélérate<sup>102</sup>, la proposition de cette loi a été perçue par beaucoup comme une manœuvre pour les protéger. Dans la formulation explicite du texte juridique, la mention du nom de la victime était assez révélatrice et enfrenait le caractère général et impersonnel des lois ; ce que les militants des droits humains, l'opposition et le peuple n'ont pas manqué de dénoncer.

En 2008, lors de la 10e législature, les députés de la majorité ont été utilisés à des fins politiques par le parti au pouvoir avec le vote en urgence de la Loi Sada Ndiaye laquelle visant à destituer le Président de l'Assemblée nationale à cause de ses différends avec le Président de la République. Cette loi, modifiant la Constitution, a réduit le mandat du président de l'Assemblée nationale qui était de cinq ans à une année, visant explicitement à écarter Macky Sall, alors président de l'hémicycle et potentiel rival politique.

En 2018, durant la 13ème législature, l'adoption de la loi n°2018-22 du 04 février 2018 portant révision du code électoral impliquant l'instauration d'un système de parrainage aux élections, jusque là réservé aux candidats indépendants par l'art.29 de la Constitution du 22 janvier 2001, a suscité de vives controverses amenant le juge communautaire de la Cour de

---

<sup>102</sup> DIAKHATE Meissa, L'amnistie au Sénégal dans tous ses états, [www.ceracle.com](http://www.ceracle.com) consulté le 08 mai 2025

justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>103</sup> à se prononcer sur la question.

En effet, le parrainage, défini par la magistrate Elisabeth Ndew DIOUF comme « *le soutien officiel apporté par des électeurs et/ou élus à un candidat pour lui permettre de se présenter à une élection* »<sup>104</sup>, est utilisé par de nombreuses démocraties à travers le monde, il représente un baromètre de la démocratie et un moyen de rationalisation des partis politiques. En conséquence, un tel système n'est pas en soi antidémocratique, en revanche c'est le contexte dans lequel il a été utilisé et les motivations qui animaient le parti au pouvoir, lesquelles étaient jugées par les experts électoraux comme un moyen de liquidation d'adversaires politiques et les mécanismes douteux<sup>105</sup> dans lesquels le système de comptage seraient effectués qui l'ont rendu répréhensible.

C'est dans ce cadre que Me Abdoulaye TINE, candidat aux élections présidentielles de 2019 et leader du parti Union sociale et libérale (USL) a saisi la Cour de justice de la CEDEAO pour qu'elle se prononce sur la présumée violation du droit à la libre participation aux élections.

Ce faisant, en date du 28 avril 2021, par arrêt n°ECW/CCJ/JUD/10/21<sup>106</sup>, la Cour de justice statua en ces termes :

*« Déclare l'USL partiellement bien fondée en ses prétentions(...) »*

*Dit ... que le Code électoral sénégalais, tel que modifié par la loi n°2018-22 du 04 février 2018 viole le droit de libre participation aux élections;*

*Ordonne en conséquence à l'Etat du Sénégal de lever tous les obstacles à une libre participation aux élections consécutifs à cette modification par la suppression du système du parrainage électoral (...)* »

Toujours dans cette logique, c'est durant la 14<sup>ème</sup> législature que des faits similaires à ceux de la loi Ezzan citée dans les développements précédents, ont été déplorés, la majorité parlementaire soutenant le Président Macky SALL a encore adopté le 06 mars 2024, à seulement quelques jours de l'élection présidentielle de 2024, une loi polémique portant amnistie des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits relatifs à des «

---

<sup>103</sup> La CEDEAO (ECOWAS en anglais) est une organisation régionale intergouvernementale créée en 1975 et regroupant 15 pays d'Afrique de l'Ouest dont le Sénégal. Son objectif est de promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain. Dans le cadre d'une intégration régionale réussie, la Cour de justice de la Communauté a été créée en vertu des dispositions des articles 6 et 15 du Traité révisé en 1993, son mandat est de veiller au respect du droit et des principes d'équité, ainsi qu'à l'interprétation et à l'application des dispositions du traité révisé et de tous les autres instruments juridiques subsidiaires adoptés par la Communauté. [www.ecowas.int](http://www.ecowas.int), [La Cour de Justice de la Communauté | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest \(CEDEAO\)](#)

<sup>104</sup> DIOUF Elisabeth Ndew, le contrôle informatique des parrainages à l'élection présidentielle au Sénégal: entre la loi et les algorithmes, Service études et de documentation du Conseil constitutionnel, [www.ceracle.com](http://www.ceracle.com) consulté le 22 mai 2025

<sup>105</sup> SYLLA Ndiaga, Un système de parrainage à tolérance zéro!, mis en ligne par Sud Quotidien le 8 janvier 2024, <https://www.sudquotidien.sn/un-systeme-de-parrainage-a-tolerance-zero-par-ndiaga-sylla-expert-electoral/>, consulté le 23 mai 2025

<sup>106</sup> Cour de justice CEDEAO, arrêt n°ECW/CCJ/JUD/10/21 du 28 avril 2021, Union sociale et libérale (USL) c/ Etat du Sénégal

manifestations ou événements à motivation politique », qui ont eu lieu entre le 1er février 2021 et le 25 février 2024<sup>107</sup> entraînant la mort d'une quarantaine de personnes.

D'un autre côté, l'instrumentalisation de la discipline partisane à des fins purement politiques ne se limitent pas seulement au vote en bloc en faveur d'une adoption ou d'un rejet, elle peut se révéler sous forme d'obstruction perpétrée par le bloc majoritaire. Nous avons constaté en France, notamment au cours de la 16e législature, qu'elle peut être utilisée dans d'autres contextes. Lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, à travers une tentative de reconsidérer et de reconnaître de nouveaux droits à l'opposition et aux minorités à l'Assemblée nationale, le constituant a consacré des journées de niche parlementaires lesquelles sont mises en oeuvre selon l'art.48 alinéa 5 de la Constitution ainsi qu'il suit « *Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires* ».

Les journées d'initiative parlementaire encore appelées niche parlementaire permettent alors à ces groupes d'inscrire à l'ordre du jour, le temps d'une journée, leurs textes et propositions pour examen. Mais le fait est que ce dispositif est assorti d'une contrainte temporelle majeure car la niche prend fin à minuit quel que soit l'état des textes discutés, ce qui en fait un véritable moment de pression. Diverses manœuvres dilatoires ont été employées par la majorité, et plus récemment par le gouvernement, au fil des législatures. On a constaté des séances désertées, l'utilisation stratégique pour ne pas dire abusive du temps de parole, en particulier par le gouvernement, a également été observée, tout comme, de manière plus classique et encore en 2024, l'abus du droit d'amendement et la prolifération des rappels au Règlement en séance<sup>108</sup>.

L'on a observé la majorité formée par le parti au pouvoir Renaissance, recourir à l'obstruction à quelques reprises. Ainsi, lors de la niche parlementaire du groupe LFI-NUPES (La France Insoumise- Nouvelle Union Populaire Ecologique et Sociale)<sup>109</sup>, opposition de gauche, en date du 24 novembre 2022, la majorité présidentielle a adopté la stratégie de multiplier les dépôts d'amendements dans le but de retarder les débats et en conséquence empêcher l'adoption des textes d'origine minoritaire proposés par La France Insoumise notamment la proposition de loi visant la réintégration du personnel des établissements de santé non vaccinés contre le Covid-19. Même le gouvernement, en concert avec la majorité parlementaire, s'était prêtait au jeu de l'obstruction d'où l'indignation de Olivier Marleix, alors président du groupe Les Républicains (LR)<sup>110</sup> qui s'exprimait en ses termes « *C'est la première fois sous la Vème République qu'un gouvernement se livre à l'obstruction, empêchant l'Assemblée nationale de poursuivre sa mission. Vous devriez avoir honte, messieurs les ministres, de vous être prêtés à ce jeu ! Si l'Assemblée nationale ne vote pas*

---

<sup>107</sup> [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org), [Les autorités sénégalaises doivent rendre justice aux victimes](#)

<sup>108</sup> [www.leclubdesjuristes.com](http://www.leclubdesjuristes.com), [Niches parlementaires à l'Assemblée nationale : l'autre enjeu à venir - Le Club des Juristes](#)

<sup>109</sup> La NUPES est une alliance des partis de gauche créée en 2022, en perspective des élections législatives de la même année, à l'initiative du parti La France insoumise. Elle est composée de celle-ci ainsi que de trois autres partis politiques en l'occurrence le Parti Socialiste (PS), le Parti Communiste Français (PCF) et Europe Écologie Les Verts (EELV)

<sup>110</sup> LR est un parti de la droite républicaine

*comme vous le voulez, si la majorité est minoritaire, ce n'est pas à vous de voler à son secours ! Respectez l'Assemblée nationale ! »<sup>111</sup>.*

Si l'on adopte une approche exégétique de l'assujettissement du Parlement<sup>112</sup>, définir la discipline comme le respect d'une position de vote qui contredit les considérations idéologiques d'un député ou d'un groupe, c'est partir du principe erroné que chaque parlementaire dispose d'un ensemble de convictions idéologiques préexistantes et distinctes de celles de son parti ou du gouvernement.

Un examen attentif de la pratique parlementaire permettrait de remettre en question le postulat idéaliste sur la figure du parlementaire. En grande partie, les convictions idéologiques des députés, si elles ne sont pas purement inexistantes, sont largement forgées au sein de leur formation ou parti politique<sup>113</sup>. Donc cette discipline pourrait en quelque sorte être considérée comme voulue et non subie par le parlementaire.

Elle peut trouver ses sources d'une part, dans le clientélisme politique ou la monétisation du mandat parlementaire. A cet effet, selon Jean-Claude Colliard , la discipline partisane s'explique en grande partie par le rôle des partis politiques dans l'élection des parlementaires à travers leurs investitures sur les listes électorales. En effet, il considère que l'élection de ces derniers reposent moins sur leurs propres moyens qu'au capital collectif que leur confère l'investiture de leur parti politique. Par conséquent, les parlementaires en question, sont collectivement motivés à faire respecter la discipline pour protéger l'action collective. Par conséquent, chaque député a, individuellement, intérêt à se montrer discipliné pour continuer d'en profiter<sup>114</sup>. A ce propos, Sokhna BA, députée de la 14ème législature sénégalaise nous a confié dans le cadre d'un entretien que le fait que les parlementaires soient investis par le biais de partis politiques explique leur alignement par rapport aux orientations politiques collectives. Elle souligne le sentiment de redevabilité ou le devoir de loyauté que peut susciter le choix porté sur leur personne<sup>115</sup>.

D'autre part, une précision sur la singularité du contexte sénégalais s'impose, le clientélisme politique qui se cache derrière la soumission des parlementaires de la majorité est parfois lié à la perception du député par son électorat ou sa circonscription. Parfois le député, est considéré dans certaines localités comme un acteur de développement au sens économique du terme, son rôle est à la limite confondu à celui des élus locaux, il est souvent sollicité par exemple pour la construction d'infrastructures tels des écoles, des centres de santé et sa participation pécuniaire est requise pour l'organisation d'événements quelconques dans une localité. Cette réalité est non négligeable et relève de la sociologie politique car le député, en quête de réélection mais dépourvu de ressources suffisantes pour l'accomplissement de

---

<sup>111</sup> [Olivier Marleix : « Vous devriez avoir honte. » | Olivier Marleix : « C'est la première fois dans la Ve République qu'un gouvernement se prête à un travail d'obstruction pour empêcher l'Assemblée... | By les Républicains | Facebook](#)

<sup>112</sup> Ici par assujettissement, on fait référence au cas où la majorité présidentielle ne fait plus aucune distinction et adhère à tout ce qui est soumis par le gouvernement même si cela relève de l'abus ou de l'illégalité

<sup>113</sup> LECOMTE Damien, 2021, L'abdication du Parlement: fait majoritaire et discipline partisane à l'Assemblée nationale sous la Vème République, Science politique, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 681 p. , [www.these.hal.sciences](http://www.these.hal.sciences)

<sup>114</sup> COLLIARD Jean-Claude, 1978, Les régimes parlementaires contemporains, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques p.32-41

<sup>115</sup> Entretien par visioconférence avec Sokhna BA, députée de la 14ème législature, en date du 10 juin 2025

telles charges, fait souvent recours aux membres du gouvernement en échange de faveur au sein de l'hémicycle.

Une autre situation plus rare mais existante, est aussi constatée, la soumission d'un député à la volonté de l'exécutif peut trouver source dans la méconnaissance des implications de la fonction parlementaire. Tel fut le cas lors de la 13<sup>ème</sup> législature de l'Assemblée nationale du Sénégal durant laquelle certains députés de la majorité présidentielle revendiquaient la dénomination de "*députés du Président Macky Sall*".

Il est aussi important de préciser que la discipline partisane n'est pas exclusivement une pratique des partis gouvernants, les partis d'opposition y sont aussi sujets. De la même manière aussi, dans la plupart des cas, la majorité parlementaire est détenue par le parti ou coalition de partis en soutien à l'exécutif mais il y a des cas où la tendance est renversée et que la majorité soit de l'opposition, dans pareilles circonstances, les possibilités d'obstruction motivées par des ambitions politiques sont souvent à déplorer.

## **Sous-section 2 : Les éventuels obstructions de l'opposition aux fins d'entraver l'action gouvernementale**

Concept fondamental en politique, la notion d'opposition renvoie aux « *partis ou groupements de partis politiques qui sont en désaccords avec le gouvernement ou le régime politique* »<sup>116</sup>. Ce phénomène, qui se situe à la confluence du droit et de la politique mais encore entre jeu des institutions et rapports de force selon Carlos Miguel Pimentel<sup>117</sup>, est plus complexe qu'il n'y paraît. En tant que principale expression institutionnelle de l'opposition politique laquelle peut être parlementaire ou extraparlamentaire, est intrinsèque à la démocratie représentative<sup>118</sup>.

Relativement à sa fonction, Marcel Prélot observait que « *L'opposition dans le système démocratique est aussi nécessaire que le gouvernement ; elle n'est pas dans un élément hostile, un corps étranger au peuple qu'il faudrait s'efforcer de réduire et d'éliminer à tout prix; elle accomplit un service public; elle est faite pour contrôler, pour aiguiller la majorité et éventuellement pour se substituer régulièrement à elle* »<sup>119</sup>.

De cette définition, émerge plusieurs éléments, d'une part le caractère utile de l'opposition à la démocratie, d'autre part son devoir d'utilité publique mais plus important encore, sa vocation de prendre la place du pouvoir en place mais encore faudrait-il que ses ambitions politiques ne le guident pas vers une position de défense systématique et non constructive.

Cette utilité universellement reconnue est le fondement de l'institutionnalisation du statut de l'opposition à travers une reconnaissance constitutionnelle dans de nombreuses démocraties telles la France et le Sénégal. Ainsi, la structuration rapide du Parlement et l'apparition de la tendance majoritaire dans ces deux pays ont nécessité l'instauration d'un

---

<sup>116</sup> DUHAMEL, Olivier & MENY, Yves, 1992, Dictionnaire du droit constitutionnel, PUF, 677 p.

<sup>117</sup>PIMENTEL, Carlos-Miguel, 2004, L'opposition, ou le procès symbolique du pouvoir, Pouvoirs, n°108, L'opposition, p.45

<sup>118</sup> NABLI, Bélig, 2010, L'opposition parlementaire, un contre-pouvoir saisi par le droit, Pouvoirs, n°133, p.127

<sup>119</sup> PRELOT, Marcel, 1961, Institutions politiques et Droit constitutionnel, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, 856 p.

équilibre entre les forces politiques. Il fallait trouver un compromis entre le droit d'expression de l'opposition et la prédominance de la majorité<sup>120</sup>.

Ainsi en 2008, lors de la présentation du projet de loi portant révision de la Constitution française, Jean-Luc Warsmann, alors rapporteur à l'Assemblée nationale s'exprimait en ses termes « *Reconnaître à l'opposition une place particulière c'est répondre aux exigences d'une démocratie moderne et responsable* »<sup>121</sup>. Ainsi, la Constitution du 23 juillet 2008 reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition du Parlement<sup>122</sup>.

De son côté, ce n'est qu'en 2016 lors du référendum portant sur la révision constitutionnelle que la reconnaissance du statut de l'opposition fut introduite dans l'ordonnancement juridique sénégalais ainsi l'art.58 de la Loi constitutionnelle n°2016-10 du 05 avril 2016 dispose que : « *La Constitution garantit aux partis politiques qui s'opposent à la politique du Gouvernement le droit de s'opposer.*

*La Constitution garantit à l'opposition un statut qui lui permet de s'acquitter de ses missions. La loi définit ce statut et fixe les droits et devoirs y afférents ainsi que ceux du chef de l'opposition ».*

Cependant, même s'il ne reconnaissait pas un statut à part entière de l'opposition, il faut admettre qu'avant cette révision, l'art.58 ancien<sup>123</sup> faisait déjà référence aux droits et devoirs de l'opposition d'ailleurs le premier alinéa susmentionné existait déjà et curieusement, il conférait même une définition à la notion d'opposition parlementaire mais elle a été supprimée laissant place à une disposition plus générale.

En revanche, plus concrètement, il est remarqué qu'autant il a été question en France d'un effort de rééquilibrer le désavantage subi par l'opposition par la Constitution de 1958 avec la consécration de quelques droits à l'opposition sur l'agenda législatif monopolisé jusque là par le gouvernement, autant il s'est agi au Sénégal d'un simple statu quo dénué de contenu<sup>124</sup> et sans impact réel.

Par ailleurs, relativement aux devoirs qui incombent à cette entité politique, Léon Blum affirmait déjà au début du 20e siècle que « *l'opposition "constitutionnelle" a le droit et le devoir de combattre le gouvernement au pouvoir, elle n'a pas le droit de combattre de parti pris, à tour de bras, en toute occasion, toutes les mesures qu'il propose. Elle n'a pas le droit de refuser au gouvernement qu'elle combat les mesures qu'elle approuve et qu'elle proposerait elle-même si elle était au pouvoir à sa place* »<sup>125</sup>.

---

<sup>120</sup> [www.lepetitjuriste.fr/](http://www.lepetitjuriste.fr/) Vers un statut constitutionnel de l'opposition

<sup>121</sup> WARSMANN, Jean-Luc, Rapport n° 892 commandité par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle (n° 820) de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r0892.pdf>, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 mai 2008, p. 54.

<sup>122</sup> Art.51-1 de la Constitution française du 23 juillet 2008

<sup>123</sup> Constitution sénégalaise du 22 janvier de 2001

<sup>124</sup> Comme le préconise d'ailleurs les recommandations du forum civil sur le système électoral sénégalais

<sup>125</sup> BLUM, Léon, 1918, La réforme gouvernementale, Paris, 256 p. cité par THIERS, Éric, 2012. La majorité contrôlée par l'opposition : pierre philosophale de la nouvelle répartition des pouvoirs ? Pouvoirs, 2012/4 n° 143, p.61-72. DOI : 10.3917/pouv.143.0061. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2012-4-page-61?lang=fr>.

Il est ainsi attendu de l'opposition une participation saine et constructive au jeu politique malheureusement la réalité est trop souvent contrastée, l'expression "*s'opposer pour s'opposer*" prend tout son sens dans de nombreux contextes. Comme nous l'avons eu à le voir dans la sous-section précédente relative à l'adhésion totale de la majorité en soutien au gouvernement par le biais de la discipline partisane, les partis d'opposition la pratique aussi pour faire valoir leur choix politique.

Mais avant d'avancer dans les développements y afférents, il importe de préciser qu'il y a quelques nuances à opérer quand nous parlons d'opposition parlementaire car elle ne se manifeste point de la même manière selon qu'il s'agit de l'Assemblée nationale française, de l'Assemblée nationale sénégalaise ou de l'Assemblée fédérale helvétique.

En effet, l'opposition de manière générale désigne la minorité du corps électoral, ce qui est d'ailleurs plus favorable à l'exécutif s'il y a une concomitance entre élections présidentielles et élections législatives. Or, il n'est pas rare que, pour quelles que causes que cela soit, le calendrier électoral connaît des dérèglements. Cette situation qui peut aboutir sur une configuration institutionnelle où l'on note une absence de concordance entre majorité présidentielle et majorités parlementaires est dénommée "cohabitation". Elle est définie par Jean Massot comme « *la coexistence d'un chef de l'État élu au suffrage universel sur un programme politique et d'un Premier ministre s'appuyant sur une majorité parlementaire élue pour soutenir une politique opposée* »<sup>126</sup>.

En France, si la rationalisation du Parlement a été pensée dans le but de permettre à un gouvernement de diriger en l'absence d'une majorité disciplinée et stable, elle ne permet pas en revanche à un exécutif de gouverner contre une majorité détenue par l'opposition, disciplinée et stable qui entend faire valoir ses convictions. A partir de ce postulat, deux scénarios sont possibles :

D'une part, au risque pour le Président de la République de faire un recours incessant au droit de dissolution ou pour le gouvernement de faire usage excessif de l'art. 49.3 relativement à l'engagement de sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, la situation de cohabitation oblige l'exécutif à choisir le chef de la majorité parlementaire comme chef du gouvernement. C'est là que les caractéristiques d'un régime parlementaire font leur apparition à défaut de voir tout un système paralysé. A partir de ce moment, il serait pertinent de soulever une interrogation : Dans ce régime bicéphale, est-ce que cette majorité qui appartenait à l'opposition et dans laquelle le nouveau chef du gouvernement est issu peut toujours être considérée comme opposition ? La réponse semble être négative à une exception près, elle peut continuer de l'être vis-à-vis du Président de la République lequel est élu au suffrage universel. Subséquemment, une nouvelle opposition apparaît à l'Assemblée nationale à savoir la minorité.

D'autre part, comme c'est le cas de la 16e législature où le gouvernement détient certes une majorité relative avec 245 sièges mais insuffisante pour que sa politique soumise à l'examen de l'hémicycle soit aisément adoptée. Cette situation inconfortable s'est exacerbée à l'issue des législatives de 2024 marquant l'élection de la 17e législature. Actuellement à l'Assemblée nationale française, aucun parti politique ou groupe parlementaire ne détient une majorité, la coalition présidentielle Ensemble composée des partis Renaissance,

---

<sup>126</sup> MASSOT Jean, 1997, Alternance et cohabitation sous la V<sup>e</sup> République, La Documentation française, 156 p.

MoDem et Horizons ne dispose désormais que de 168 sièges. Cette absence de majorité qui s'analyse en quelque sorte comme une cohabitation sans majorité, rend les délibérations imprévisibles et fait apparaître la nécessité pour le gouvernement de savoir composer avec sa majorité relative, de chercher des compromis auprès de l'opposition en essayant de former des majorités de circonstances c'est-à-dire au cas par cas.

En revanche, au Sénégal, les situations de cohabitations y sont très rares et le cas échéant, l'exécutif se montre un peu plus radical qu'en France.

D'abord, le sort de chaque cohabitation demeure la dissolution même si celle-ci est très encadrée par la Constitution qui dispose à l'alinéa 2 de l'art.87 que « ... *La dissolution ne peut intervenir durant les deux premières années de législature* ».

Au regard des expériences et de l'histoire politique sénégalais, il semble ainsi impensable pour l'exécutif de nommer un membre de l'opposition au poste de chef de gouvernement. Ce qui fait que la cohabitation est autrement vécue au Sénégal, elle reste toujours une période de tension ou l'exécutif fait recours à des subterfuges notamment en tentant de retarder la soumission de ses projets ou programmes à l'examen de l'Assemblée nationale dans le seul but d'attendre l'expiration du délai légalement prévu pour prononcer la dissolution de celle-ci.

A titre d'illustration, lors de la 16e législature, témoin de l'alternance politique à l'issue des élections présidentielles de 2024, le premier ministre Ousmane Sonko, nouvellement nommé, a refusé de faire sa déclaration de politique générale devant cette assemblée pour échapper à une éventuelle mais probable motion de censure brandit comme menace par l'opposition numériquement majoritaire à l'époque et qui soutenait le Président de la République sortant.

Cette différence d'approche dans les cas de cohabitations entre le Sénégal et la France peut s'expliquer par le fait qu'il y ait une différence dans la répartition des pouvoirs entre le Président et le chef du Gouvernement malgré les nombreuses convergences entre les deux pays. En effet, les articles 42 et 53 combinés de la Constitution sénégalaise confèrent au Président de la République la prérogative de déterminer la politique de la nation qui sera ensuite conduite et coordonnée par le gouvernement sous la direction du Premier ministre alors que l'art.20 de la Constitution française attribue ce pouvoir au gouvernement sous la direction du Premier ministre . Ce qui fait que la cohabitation serait plus difficile à surmonter au Sénégal qu'en France car même si les orientations politiques du Président de la République sont forcément opposées à celles de la majorité parlementaire, elles seraient plus flagrantes au Sénégal .

Pour en revenir aux oppositions récalcitrantes, dans cette partie de la réflexion, nous nous intéressons aux oppositions qui forment des blocs majoritaires au sein des assemblées législatives et leur utilisation des moyens et mécanismes mis à leur disposition par les textes légaux dans l'objectif de contrecarrer l'action du gouvernement .

En effet, si le principal moyen pour les oppositions minoritaires d'entraver la procédure législative reste le droit d'amendement outre les demandes incessantes de rappel au règlement ou de suspension de séance et les provocations d'incidents de séance, il suffit le plus souvent à l'opposition parlementaire numériquement majoritaire d'adopter une

position de rejet systématique des projets de l'exécutif pour contrecarrer celui-ci dans la conduite de sa politique.

Ces droits utilisés de manière abusive se traduisent *ipso facto* en obstruction laquelle est définie comme « *L'ensemble des pratiques et comportements parlementaires dont l'objet est de faire obstacle à la progression de la délibération vers son terme qui est la décision majoritaire* »<sup>127</sup>.

Les motivations derrière de telles attitudes sont multiples. Dès l'introduction de la présente sous-section, nous avons rappelé que chaque opposition qui s'érige en contre pouvoir dans le présent aspire au pouvoir dans l'avenir et pour ce faire, il faut convaincre le peuple en s'assurant d'une certaine visibilité. Ainsi, à défaut de rejeter les projets de texte, l'opposition s'adonne à la course aux amendements selon Tris Acatrinei et Nicola Quénel. En effet, ils affirment dans leur *Rapport sur l'activité réelle des députés* que « *La meilleure façon de paraître impliqué en tant que député reste de déposer des amendements en pagaille* »<sup>128</sup>. Ce faisant, quelle que soit la qualité du travail ou l'expertise du député, l'objectif est de donner l'impression d'une activité parlementaire intense<sup>129</sup>.

Ainsi, dans une logique de rationalisation des dépenses publiques, l'actuel Président de la République sénégalais avait annoncé dans son programme la suppression des institutions consultatives jugées budgétivores ainsi après son élection, un projet de loi portant la suppression du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) et du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a été soumis à l'examen des députés de la 14e législature, teintée par une situation de cohabitation car relativement dominée par la collation Benno Bokk Yakar en soutien au Président de la République sortant. De manière prévisible, le projet a été rejeté par l'opposition d'alors qui, à la perte du pouvoir présidentiel par son leader s'est radicalisée dans l'objectif d'empêcher le nouveau gouvernement de travailler.

Il s'en est suivi le dépôt d'une motion de censure par l'opposition parlementaire en date du 03 septembre 2024. Tout en sachant que l'examen de la motion devait se faire dans les 48h de son dépôt, le gouvernement y a échappé de justesse en manoeuvrant à son tour par la convocation d'une session extraordinaire le 05 septembre 2024 où l'inscription à l'ordre du jour de trois de ses projets de lois lui conférait la priorité. Cette période de tension prendra fin quelques jours plus tard avec la dissolution de l'Assemblée nationale le 12 septembre 2024.

Quant à la France, si l'on revient un peu sur la configuration de la 16e législature où la coalition Nupes n'a pas pu se placer devant la coalition présidentielle Ensemble mais aurait pu l'être à quelques voix près, on aurait pu, au regard de la radicalité de cette opposition de gauche<sup>130</sup> au sein de la coalition, assister à une position de blocage inédite. A titre d'illustration, selon le site [datan.fr](https://datan.fr)<sup>131</sup>, en termes de cohésion de groupe en l'occurrence la

---

<sup>127</sup> DE VILLIERS, Michel, LE DIVELLE Armel, 2013, Dictionnaire de droit constitutionnel, 9e édition, Sirey, p.248

<sup>128</sup> ACATRINEI, Tris & QUENEL, Nicolas, 2019, Rapport sur l'activité réelle des députés, Projet Arcadie, p.8

<sup>129</sup> PAILLOT Pierre Louis, 2023, le retour de l'obstruction ou la quintessence d'un contre-pouvoir, disponible sur [cfdc2023.univ-tnl.fr/Microsoft Word - AFDC - Contribution PAILLOT.docx](https://cfdc2023.univ-tnl.fr/Microsoft%20Word%20-%20AFDC%20-%20Contribution%20PAILLOT.docx)

<sup>130</sup> En parlant de la radicalité de la Nupes, on n'ignore pas les nuances au sein de la coalition et entre les partis en référence aux socialistes et communistes plus modérés que les insoumis.

<sup>131</sup> Datan.fr est un outil indépendant qui présente l'activité parlementaire de l'Assemblée nationale de la République française en chiffres.

discipline partisane et de participation aux votes, le Groupe LFI-NUPES se hisse au premier rang par rapport à la moyenne à l'Assemblée nationale et que sur les 49 projets de lois présentés par le gouvernement lors de cette législature seulement trois (3) textes ont emportés l'adhésion de la LFI-NUPES<sup>132</sup>.

En revanche, à la différence des formes d'obstructions parlementaires attribuées à l'opposition sénégalaise et française, l'absence de bipolarisation majorité/opposition en Suisse fait apparaître le rôle de l'opposition sous un autre angle. Sur la plupart des sujets, le Conseil fédéral et le Parlement doivent s'accorder pour former une majorité, car il n'existe pas de contrat de coalition entre les forces politiques, et les députés des partis gouvernementaux ne sont pas liés par les décisions du Conseil fédéral. En conséquence, il se dégage certes une majorité mais elle ne se repose nullement sur la base d'une confrontation mais plutôt d'un mouvement d'ensemble. En effet, il est ressorti dans les entretiens faits avec des conseillers nationaux ou des Etats de l'Assemblée fédérale suisse que l'adhésion à un projet plutôt qu'à un autre dépend de circonstances et fait appel à considérations idéologiques, donc moins partisans.

Ce constat ne signifie guère qu'il n'y a pas de divergence ou d'antagonisme bien au contraire là où on parle de négociations, il y a forcément tensions. Dans le domaine politique, ces tensions se manifestent fréquemment par des ruptures, des conflits, des désaccords, des clivages, des litiges ou des crises<sup>133</sup> mais c'est ce qui constitue même l'essence ou encore le fondement de la recherche de compromis. Cela ne signifie pas non plus qu'il n'y a pas une opposition suisse sauf qu'elle est moins ancrée dans une dynamique de compétition par conséquent il y a moins d'enjeux que dans les démocraties majoritaires puisque les principaux partis sont appelés à gouverner ensemble, la représentation parlementaire suit également cette logique de proportionnalité.

En marge des questions de cohésion de groupe, des logiques partisans qui, dans le sens de la majorité en soutien au gouvernement peuvent déboucher sur une passivité ou un asservissement de celle-ci à l'action de l'exécutif ou, s'agissant de l'opposition majoritaire, d'un moyen de blocage institutionnel, la bipolarisation des assemblées législatives en termes de majorité/opposition n'est pas dénuée de conséquence sur l'exercice des fonctions parlementaires. En effet, le constat semble faire apparaître un nouveau phénomène à savoir une distribution factuelle des rôles que le Parlement devrait, en principe, assumer dans toute son entièreté.

---

<sup>132</sup> [Statistiques du groupe La France insoumise - NUPES | Datan](#)

<sup>133</sup> SCHWAB, Philippe, 2019, Contribution au séminaire "Gouverner aujourd'hui" disponible sur [Le champ de tensions entre Parlement et Gouvernement analysé par un observateur. www.parlament.ch](#) consulté le 10 juin 2025.

## Section 2: Une distribution *de facto* inappropriée des fonctions parlementaires dans les démocraties majoritaires

Au-delà des dispositions constitutionnelles et légales, la pratique parlementaire présente des particularités qui, loin de relever de l'ordre légal établi, sont les conséquences désirées ou non des choix d'un système politique donné.

Dans cette section, il sera question de porter une analyse sur les revers du principe majoritaire. Il a été constaté, selon l'orientation de la majorité, que les fonctions attribuées aux Parlements notamment dans le cadre de notre étude à savoir le vote des lois, le contrôle de l'action gouvernementale et l'évaluation des politiques publiques ont tendance à faire l'objet d'une séparation inappropriée dans leur exercice. En cas de contrôle de la majorité par l'exécutif, le vote des lois semble lui être exclusif (Sous-section 1) tandis que le rôle du contrôle parlementaire est laissé au libre arbitre de l'opposition (Sous-section 2).

### Sous-section 1: Une appropriation de la fonction législative par la majorité

Comme dans de nombreux domaines, le travail parlementaire notamment l'activité législative peut être évaluée sous un angle quantitatif (nombre de projets et propositions de lois) et qualitatif. Or, si le premier est aisément mesurable, le second pose un défi majeur : comment apprécier la qualité de la production législative pour juger de son efficacité ? Une interrogation qui mérite sans doute une réflexion approfondie mais pour mieux saisir la quintessence de l'hypothèse d'une éventuelle répartition des fonctions parlementaires entre majorité et opposition, il conviendra d'analyser quantitativement les données de l'activité législative pour tenter de déceler le bien-fondé ou non de l'argument avancé dans cette sous-section. Pour ce faire, il importe, tout d'abord, de prendre pour exemple l'activité parlementaire de la 13<sup>e</sup> législature du sénégalais et celle de la 16<sup>e</sup> législature de la France en termes de chiffres à travers les tableaux ci-dessous.

- **Au Sénégal**

13 <sup>e</sup> législature (2017-2022)			
	Total déposés	Adoptés	Rejetés
Propositions de lois	5	1	4
Projets de lois	148	148	0

Figure 5: Activité législative de la 13<sup>e</sup> législature sénégalaise<sup>134</sup>

<sup>134</sup> Tableau réalisé à partir des données statistiques obtenues auprès par la Direction de la recherche et des archives de l'Assemblée nationale du Sénégal

- **En France**

<b>16<sup>e</sup> législature (2022-2024)</b>			
	Total déposés	Adoptés	Rejetés
<b>Propositions de lois</b>	1253	59	1194
<b>Projets de lois</b>	96	71	25

Figure 6 : Activité législative de la 13<sup>ème</sup> législature française<sup>135</sup>

Tout d’abord, on observe qu’à l’Assemblée nationale du Sénégal, le nombre de projets de loi est nettement plus nombreux que les propositions de lois que l’on pourrait même qualifier d’inexistantes alors qu’en France, c’est exactement l’effet inverse qui se produit, les propositions de loi y sont largement supérieures. Et seulement pour la France, cela contredit quelque peu l’affirmation selon laquelle les parlementaires seraient inactifs en matière législative. Toutefois, se limiter à l’aspect quantitatif pourrait s’avérer réducteur. En effet, il y aurait une autre réalité sous-jacente, car un grand nombre de ces propositions d’initiative parlementaire notamment celles émanant des coalitions présidentielles, qu’elles soient seulement soumises ou adoptées, sont en réalité des expressions de la volonté gouvernementale déguisée. Il s’agit, dans certains des cas, de projets de loi qui ne s’assument pas comme tels<sup>136</sup>.

En revanche, le plus important demeure les taux d’adoption qui répondent à la même dynamique dans les deux pays. En effet, nous observons, à travers les données ci-dessus, une réalité saisissante : les projets de loi sont quasiment toujours adoptés. À l’inverse, les propositions de loi sont généralement destinées à l’échec, soit en s’écrasant contre la barrière infranchissable de la majorité parlementaire et gouvernementale, soit en n’étant jamais mis à l’ordre du jour de l’Assemblée. Ce dernier point intrinsèque aux questions de priorité relative à la mise à l’ordre du jour ou non des textes émanant de l’Assemblée nationale, mérite d’être éclairé.

En France, avant la réforme constitutionnelle de 2008<sup>137</sup>, la première cause de la “dépossession” de fait du Parlement de son rôle de législateur demeurait le contrôle de

<sup>135</sup> Tableau réalisé à partir des données statistiques disponibles sur le site de l’Assemblée nationale de la France

<sup>136</sup> DUMONT, Hughes & EL BERHOUMI, Mathias, 2015, Prendre plus au sérieux la fonction législative des parlementaires, Le droit permet-il le conflit en démocratie? Chaire Constant, cité par NOPPE, Simon, 2023, La crise des parlements dans l’exercice de leur fonction législative: constat, symptômes et remèdes. Faculté de droit et de criminologie, Université de Louvain, p.41, Disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:41794>, consulté le 11 juin 2025

<sup>137</sup> La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a apporté d’importantes modifications à la Constitution du 04 octobre 1958 entre autres : le partage de l’ordre du jour qui était une prérogative du gouvernement( art.48), le gouvernement n’a plus la possibilité d’engager sa responsabilité sur le vote d’un texte, considéré comme adopté si une motion de censure n’a pas été votée, que sur les lois de finance et de financement de la sécurité sociale, ou encore l’engagement de sa responsabilité sur un seul texte par session (art.49 al.3) etc...

l'agenda législatif par le gouvernement mais désormais, il est établi un partage équitable de l'inscription à l'ordre du jour entre le parlement et le gouvernement conformément à l'art.48 de la Constitution. Par contre, la question de priorité du gouvernement sénégalais sur l'agenda législatif reste entière.

De surcroît, malgré la tentative de revalorisation des fonctions parlementaires, laquelle est certes non négligeable, il n'empêche que, comme le prouvent d'ailleurs divers exemples, les séances parlementaires attribuées à l'opposition se concluent généralement par un rejet du texte ou une absence de vote à cause des contraintes de temps ou par une motion de rejet préalable, empêchant ainsi son examen détaillé. Par ailleurs, l'éventuelle augmentation du nombre de groupes d'opposition et l'élargissement de l'ordre du jour prioritaire diminueraient davantage la maîtrise de ces séances par le principal parti d'opposition<sup>138</sup>.

La réforme de 2008 n'a pas eu non plus d'incidence sur le fait que jusqu'à l'examen des textes en séance publique, le gouvernement exerce un pouvoir considérable. Il possède notamment des dispositifs lui permettant de limiter ou d'encadrer le droit d'amendement des parlementaires. Parmi eux, le "vote bloqué" l'autorise, à tout moment de la discussion, à solliciter un vote sur l'intégralité ou une partie de son projet, en n'incluant que les amendements qu'il a introduit ou accepté<sup>139</sup>. Les mêmes prérogatives sont reconnues au gouvernement sénégalais.

Un autre point important à soulever est la restriction qui grève l'initiative parlementaire. En effet les propositions de lois et amendements à l'initiative du parlement ne sont pas recevables si elles engendrent une augmentation de la charge publique ou encore une diminution des ressources publiques à moins qu'elles soient assorties de compensations<sup>140</sup>.

Ainsi, à travers ces raccourcis, nous pouvons avancer que le gouvernement exerce un contrôle étroit sur les parlementaires, les assignant à des domaines de compétences limités et rendant la discussion de leurs textes de loi dépendante de son bon vouloir. Cela les empêche de débattre librement des textes gouvernementaux.<sup>141</sup>

Par ailleurs, à ce stade de la réflexion une question purement juridique suscite notre intérêt. Il est important de se demander ce qui fait du parlementaire un législateur, est-ce le simple fait de voter la loi ou le fait d'édicter la norme en tant que telle ? Si nous nous limitons respectivement aux articles 24 de la Constitution française et 59 de la Constitution sénégalaise, nous pouvons dire que le simple fait de voter la loi suffit à lui reconnaître sa fonction législative mais ce serait sans compter que l'article 39 de la Constitution française et l'article 80 de la Constitution sénégalaise reconnaissent le droit d'initiative législative aux députés aussi.

Par conséquent, si on se focalise sur l'idée que ces articles doivent être combinés pour que la fonction législative du parlementaire soit entière et effective, nous pouvons dès à présent, confirmer son ineffectivité du côté sénégalais à cause de la faible productivité des députés

---

<sup>138</sup> [https:// www.lepetitjuriste.fr](https://www.lepetitjuriste.fr)

<sup>139</sup> FRANÇOIS, Bastien ,2010, La Ve République confrontée au « fait majoritaire », In M. Chevrier & I. Gusse (éds.), La France depuis de Gaulle (1-). Presses de l'Université de Montréal. Disponible sur <https://doi.org/10.4000/books.pum.8374>

<sup>140</sup> Art.40 de la Constitution française et art.82 de la Constitution sénégalaise

<sup>141</sup> FRANÇOIS, Bastien ,2010, La Ve République confrontée au « fait majoritaire », *Op.cit.*

dans ce domaine. Cependant, sur ce point elle est plus nuancée en France car les parlementaires usent très souvent de leur droit d'initiative parlementaire.

En revanche si l'adoption seule des textes de lois suffit à reconnaître au Parlement son statut de législateur, là nous pouvons affirmer que la séparation des fonctions parlementaires dont nous avons fait état se confirme car peu importe le vote de l'opposition si le vote de la majorité présidentielle suffit à faire adopter les lois. Donc de ce point de vue, nous pouvons dire que l'hégémonie de la majorité sur la fonction législative est sans conteste.

D'ailleurs, à cet effet, Alexandre Cagnimel observait que « *la place de l'opposition dans la fonction législative reste ainsi particulièrement marginale et fragile. Ceci encourage les comportements d'obstructions* »<sup>142</sup>.

Mais de manière globale et à l'étude de tous les paramètres entrant en compte, il apparaît que cette hypothèse ne se confirme que si nous sommes en présence d'une assemblée où la majorité en soutien au gouvernement est absolue et se soumet à la discipline partisane.

En marge de ces constats, il ressort, de manière accessoire, de la comparaison entre les deux tableaux sus-référencés, la grande différence dans l'exercice de l'initiative parlementaire entre les parlementaires sénégalais (qui sur une période de cinq ans n'ont soumis que 5 propositions de lois) et les parlementaires français (qui en seulement 2 sessions en ont proposé 1253).

On pourrait chercher des explications à ce phénomène bien que nous soyons conscients de leur caractère spéculatif mais la curiosité scientifique nous pousse à la tentative.

D'abord, il se pose une question d'ordre numérique qui pourrait être un facteur non négligeable d'ailleurs car nous sommes en face de deux assemblées dont l'un compte 577 députés et l'autre 165.

Ensuite, il est vraisemblable qu'au Sénégal, la majorité en soutien au gouvernement laisse le soin à celui-ci de légiférer à sa place alors qu'elle se contente d'adopter les textes et que l'opposition s'est résignée à proposer à cause de la faiblesse de ses moyens d'actions. Ici une brève précision s'impose, l'opposition parlementaire sénégalaise n'est pas dans la même dynamique que les autres oppositions, d'abord, la composition du bureau de l'assemblée nationale et des commissions reflète à tous les égards la majorité parlementaire et constitue souvent une barrière contre l'action de l'opposition, ensuite la peur de représailles et les calculs politiques pour de probables ralliements à la majorité présidentielle ont toujours été d'actualité. En effet l'on se souvient des propos du Président de la République Macky SALL quand il affirmait qu'il allait « *...réduire l'opposition à sa plus simple expression* »<sup>143</sup>. Loin d'être un simple discours politique, les levées d'immunité parlementaire facilitées par "sa majorité" suite à des accusations infondées d'ordre juridique de certains parlementaires récalcitrants en témoignent.

---

<sup>142</sup> CAGNIMEL, Alexandre, 2019, Comportement parlementaire et pathologies de la procédure législative, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, p.109

<sup>143</sup> Conférence de presse du Président Macky SALL, 16 avril 2015 à Kaffrine (région du Sénégal)

D'un autre côté, s'il est à déplorer l'hégémonie de la majorité sur la fonction législative, l'exclusivité de l'opposition sur le contrôle de l'action gouvernementale, donnant lieu à une distribution *de facto* et non *de jure* de l'activité parlementaire, l'est tout autant .

## **Sous-section 2: Une fonction de contrôle laissée à l'appréciation de l'opposition**

«*Le contrôle parlementaire, parce qu'il émane des représentants élus par le peuple, revêt la forme la plus haute de la légitimité républicaine* »<sup>144</sup>. Ces propos introductifs de la première conférence des réformes 2017-2022 de l'Assemblée nationale de la France nous renseignent sur le caractère incontournable de cette fonction dans une démocratie représentative.

Toutefois, en le plaçant dans le contexte des Parlements à configuration bipolaire et à tendance compétitive comme c'est le cas dans les démocraties majoritaires, nous pouvons constater que pour un parlementaire de la majorité gouvernementale, son appartenance au camp majoritaire est primordiale avant même d'être député. Son activité au sein de l'hémicycle est conditionnée en quelque sorte par cette appartenance politique et détermine son avenir si on part du principe que sa principale préoccupation est sa réélection. Ainsi, aussi bien qu'au Sénégal qu'en France, le parlementaire a peu de marge pour ne pas dire aucun, à manifester autrement son existence en dehors du groupe ; ce qui constitue manifestement une absence d'autonomie .

Dans de telles circonstances, nous pouvons affirmer que la capacité de résistance politique est circonscrite, même si l'occasion nous a été donnée de constater durant la législature 2012-2017 en France que des députés de la majorité puissent rejeter un texte de loi ou tenter de l'amender contre la volonté gouvernementale d'où leur dénomination de "députés frondeurs". Toutefois, ils ne prendront pas le risque de tenter une quelconque contrôle sur l'action gouvernementale jusqu'à voter une motion de censure ou s'opposer au budget, car cela représenterait un geste irréversible susceptible de mettre en péril leur avenir politique<sup>145</sup>.

L'on pourrait alors avancer avec relativisme certes que ce calcul purement politicien pourrait être la cause selon laquelle le contrôle semble être laissé de manière exclusive à l'opposition parlementaire. En conséquence, à défaut pour le Parlement, en tant qu'institution à part entière, de constituer un véritable contrepoids vis-à-vis du gouvernement, ériger l'opposition en contre pouvoir à travers le contrôle parlementaire ne serait pas incongrue ni même impertinent si et seulement si cela n'occulte pas sa capacité à contribuer au processus législatif et qu' à l'inverse, cela n'exclut pas non plus la participation collaborative de la majorité à ce contrôle.

Bien que l'on soit conscient des différentes forces au sein du Parlement qui, loin d'être homogène, font que, percevoir l'institution parlementaire comme une entité unique et

---

<sup>144</sup> Assemblée nationale française, 2017, Pour une nouvelle Assemblée nationale. Les rendez-vous des réformes 2017-2022, p. 188,

<https://www2.assemblee-nationale.fr/static/reforme-an/contr%C3%B4le/Rapport-1-GT4-contr%C3%B4le.pdf>

<sup>145</sup> PORTELLI, Hugues, 2018. Soixante ans de subordination parlementaire. Pouvoirs, 2018/3 N° 166, p.69-80. DOI : 10.3917/pouv.166.0069. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2018-3-page-69?lang=fr>.

unifiée peut en partie être erronée comme le fait remarquer d'ailleurs Philippe Norton<sup>146</sup>. Mais notre propos saisit bien cette nuance sauf que nous voulons démontrer que même cette diversité ou dualité ne devrait expliquer cette répartition des rôles car l'idéal démocratique voudrait que chaque partie prenante participe à sa manière et selon sa position à chacune des fonctions parlementaires.

Or, au regard des prédispositions institutionnelles et politiques, il y a un aveu implicite de distribution des fonctions parlementaires à travers l'institutionnalisation de l'opposition même si l'on est dans l'incapacité de confirmer ou d'infirmer qu'elle soit volontaire ou involontaire. Mais en tout état de cause, les propos du rapporteur du projet de révision constitutionnelle de 2008 à l'Assemblée nationale française, lequel défend sans équivoque cette approche, nous conforte dans cette idée. Ainsi, il affirmait, de manière explicite, dans son rapport que « *L'opposition doit accepter que la majorité est fondée à mettre sa politique en œuvre par la loi. En revanche, la majorité doit admettre que le contrôle est la vocation de l'opposition (...)* »<sup>147</sup>.

Partant de ce postulat, on peut être fondé à dire qu'à partir d'un fondement juridique, le politique est arrivé à créer une situation de fait qui engendre un réaménagement dans la manière d'exercer les fonctions au sein de l'institution parlementaire, là où les dispositions légales consacrent la triple fonction du Parlement sans volonté de procéder à aucune répartition ou distribution des rôles.

A cet effet, il est important de souligner que l'un des fondements de l'Etat de droit réside dans le contrôle parlementaire. Bien que d'autres institutions, à l'instar de la Cour des comptes entre autres, participent au contrôle de l'action gouvernementale, il incombe avant tout aux parlementaires d'assumer en première ligne cette fonction cruciale dans le contexte d'une démocratie représentative. C'est en exerçant ce contrôle que le Parlement prouve qu'il ne se contente pas de toujours faire valoir des considérations politiques, mais qu'il contribue activement au respect des principes de l'Etat de droit<sup>148</sup>.

Par définition, le contrôle parlementaire désigne l'ensemble des outils à la disposition des élus pour évaluer et surveiller l'action du gouvernement. Par le biais de procédures variées, telles que l'information, l'investigation et éventuellement la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement, les parlementaires peuvent ainsi garantir que le pouvoir exécutif agit en conformité avec la loi et les orientations de la représentation nationale. C'est un pilier de la démocratie, offrant une garantie de transparence et de protection contre d'éventuels abus de pouvoir.

Ainsi, dans un cadre individuel ou institutionnel<sup>149</sup>, le contrôle se présente sous forme de questions, interpellations, auditions, création de commissions d'enquêtes ou de missions

---

<sup>146</sup> NORTON, Philip, 2010. La nature du contrôle parlementaire. *Pouvoirs*, 2010/3 n° 134, p.5-22. DOI : 10.3917/pouv.134.0005. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-3-page-5?lang=fr>.

<sup>147</sup> WARSMANN, Jean-Luc, Assemblée nationale, rapport n° 892, treizième législature, 15 mai 2008, p. 57

<sup>148</sup> THIERS, Éric, 2010. Le contrôle parlementaire et ses limites juridiques : un pouvoir presque sans entraves. *Pouvoirs*, 2010/3 n° 134, p.71-81. DOI : 10.3917/pouv.134.0071. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-3-page-71?lang=fr>.

<sup>149</sup> KHALLOUK Ouafa, 2020, le contrôle parlementaire au Maroc et ses limites, *International journal of advanced research (IJAR)*, 16p. Disponible sur <http://dx.doi.org/10.21474/IJAR01/11658> consulté le 15 juin 2025

d'informations. Cependant, l'exercice de ce pouvoir de contrôle par l'opposition dépend des contextes et des pays en question. Ainsi, il ne fait aucun doute au regard de l'activité parlementaire des députés français et sénégalais que l'opposition du premier use plus de son pouvoir de contrôle que le second. Mais ici, qu'importe le nombre de fois que l'opposition fait recours au contrôle, deux problèmes majeurs se posent :

D'abord, s'il est exercé de manière exclusive, le travail de contrôle mené par l'opposition, aussi qualitatif soit-il, peut être perçu comme un diagnostic purement subjectif. La persistance du soupçon d'un dessein partisan menace en permanence de compromettre la crédibilité de cette fonction de contrôle<sup>150</sup>.

Plus concrètement, au-delà de cette perception, le risque d'un acharnement politique est réel car, comme nous l'avons eu à le rappeler dans les développements ci-dessus, chaque opposition nourrit des ambitions politiques à savoir la convoitise du pouvoir de la majorité. Comme l'ont d'ailleurs fait remarquer récemment les parlementaires de la 17e législature, lors d'un interview sur france 3 en date du 18 mai 2025, la présidente de l'Assemblée nationale de la France Yaël Braun-Pivet observait qu'il y avait trop de commissions d'enquête et poursuivait que « *On a des commissions d'enquête qui sont instrumentalisées par certains camps politiques pour en faire des objets strictement politiques, des tribunes et c'est dommage* »<sup>151</sup>. Entre 2017 et 2022, 25 commissions d'enquêtes ont été créées par la 15e législature contre 19 pour la législature de 2022-2024 <sup>152</sup>.

En revanche, lors de la 13e législature au Sénégal, les députés n'ont initié que deux commissions d'enquête (sur les inondations et l'affaire des 94 milliards de francs CFA relativement au litige foncier impliquant la direction générale des impôts et domaines) et soumis quinze questions écrites. Aucune question orale ou n'a été posée, et aucun ministre n'a été auditionné<sup>153</sup>. Quant à la 14ème législature, une seule commission d'enquête a été créée. A notre avis, cette faiblesse est liée au fait que l'activité de l'opposition est limitée et que la majorité ne se sent pas concernée par l'initiative des questions parlementaires destinées au gouvernement ni à l'initiative des commissions d'enquête.

Ensuite, il importe de souligner que quel que soit la fréquence du contrôle moins important que son impact réel, il peut s'avérer inefficace dans la mesure où les parlementaires peuvent manquer de leurs propres capacités d'analyse et d'évaluation, les rendant dépendants des informations et des études fournies par le gouvernement lequel en guise de riposte peut leur opposer un accès limité à l'information ou à l'expertise technique par rapport aux ministères.

En dépit de cela, il y a aussi un problème inhérent à la faiblesse des moyens de contrôle. Ainsi, si les questions orales ou écrites peuvent se heurter aux réponses évasives et sans réelle conséquence de l'exécutif, les commissions d'enquête se trouvent souvent limitées dans leurs investigations ou l'absence de moyen pour contraindre à témoigner. Par rapport à cela, la députée Sokhna BA nous faisait savoir que pendant la 14ème législature, l'opposition

---

<sup>150</sup> THIERS, Éric, 2012. La majorité contrôlée par l'opposition : pierre philosophale de la nouvelle répartition des pouvoirs ? *Op.cit.*

<sup>151</sup> [Commissions d'enquête : un outil de contrôle parfois détourné à des fins politiques ? | LCP - Assemblée nationale](#)

<sup>152</sup> [www.lcp.fr](http://www.lcp.fr), chaîne parlementaire et politique et citoyenne

<sup>153</sup> <https://sene.news/410565>, bilan de la 13e législature de l'Assemblée nationale du Sénégal

avait prit l'initiative à maintes reprises de demander la création de commission d'enquête portant sur des irrégularités notées dans la gestion publique mais étant donné qu'il revient au bureau de l'Assemblée nationale, majoritairement composé par le bloc présidentiel d'y donner suite, leurs chances d'aboutir étaient anéanties. En marge de cela, la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement est souvent confrontée à l'existence d'une majorité très disciplinée rendant ces mécanismes rarement activables avec succès.

Donc si le contrôle parlementaire offre à l'opposition parlementaire une meilleure visibilité pour convaincre de son engagement par rapport à l'exécution de son mandat, son efficacité, censée être plus importante, demeure sujet à débat.

Par contre, en procédant par comparaison, on note d'abord l'absence d'une appropriation exclusive du contrôle par l'opposition en Suisse, laquelle se fait de manière simultanée car les mêmes partis qui composent le gouvernement ou l'assemblée fédérale peuvent, en marge des partis minoritaires, se positionner en opposition, il en est ainsi en 2022 quand le Parti socialiste a initié un référendum en opposition à la réforme des retraites défendue par son propre conseiller fédéral<sup>154</sup>. On a observé un scénario similaire avec l'Union démocratique du centre concernant la politique climatique, elle s'est en effet opposée à son propre conseiller fédéral sur la question.

Ensuite, l'exercice de contrôle parlementaire s'inscrit dans un autre registre et repose principalement sur deux organes de surveillance permanente : les Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États (CdG), complétées par leur délégation, la Délégation des Commissions de gestion (DÉLcdG). Annuellement, les Commissions de gestion des deux Chambres fédérales et la Délégation se consacrent à l'examen détaillé de nombreux points. Leur objectif primordial est de contrôler l'absence de dysfonctionnements dans la gestion du Conseil fédéral, de l'administration fédérale et de toutes les autres structures exécutant des tâches pour la Confédération.

Le plus intéressant demeure les critères légaux sur lesquels se basent les commissions pour mener leur contrôle, ils se déclinent en trois piliers : légalité, opportunité et efficacité. Ainsi, de manière pratique, elles s'assurent que les autorités fédérales respectent la législation suisse (contrôle de la légalité), adoptent des mesures adéquates pour atteindre les objectifs visés (contrôle d'opportunité), et vérifient que les actions de l'État produisent les résultats attendus (contrôle d'efficacité)<sup>155</sup>.

Lors de la 51e législature, notamment en 2023, les Commissions de gestion ont rendu publics quinze rapports d'enquête. Ces documents portaient notamment sur la gestion de la pandémie, les sanctions économiques et les indiscretions concernant les affaires du Conseil fédéral liées au Covid-19 selon la Secrétaire des commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États et de la Délégation, Ursina Jud Huwiler<sup>156</sup>.

---

<sup>154</sup>Hausermann, Silja, 2023. Qui représente l'opposition politique en suisse? disponible sur <https://www.swissinfo.ch/fre/politique/qui-repr%c3%a9sente-l-opposition-politique-en-suisse/49000702> consulté le 02 juin 2025

<sup>155</sup> JUD HUWILER, Ursina, 2024, Qui contrôle le gouvernement et les départements? *La Vie économique* disponible sur [Ursina Jud Huwiler – La Vie économique](#)

<sup>156</sup> *Ibid.*

C'est pour cette raison que nous avançons que l'exercice équilibré des fonctions parlementaires par les différentes formations politiques au sein du Parlement est primordial. Ce faisant, en ce qui concerne le Sénégal et la France, le concours de la majorité en soutien au gouvernement pourrait rendre le gouvernement plus conciliant à rendre compte et ainsi garantir un impact significatif et efficace dudit contrôle.

## Résultats

Tout au long de ce chapitre, il a été question de confronter l'autonomie parlementaire idéalement exposée par les dispositions législatives à la réalité politique dans laquelle elle est mise en oeuvre pour ne pas dire mise à l'épreuve car l'occasion nous a été donnée de constater que son implémentation n'est pas évidente dans un contexte où les ambitions politiques des élus priment sur les engagements désintéressés au nom de la république.

La discipline partisane qui a fait l'objet d'une large réflexion dans cette étude nous a renseigné, à travers ses déclinaisons, sur les revers du principe majoritaire. Entre clientélisme politique et monétisation du mandat parlementaire lesquelles nous ont conforté dans notre argumentaire tendant à démontrer l'influence des blocs majoritaires sur le libre exercice du mandat parlementaire en particulier et de manière plus générale sur l'autonomie parlementaire, il y a l'émergence d'un autre facteur, rare et moins évident certes, mais observable dans certains contextes notamment au Sénégal. Il s'agit de l'ignorance ou du mépris de ce que représente le mandat parlementaire que l'on a pu constater chez certains élus à travers leurs positions et actions au sein de l'hémicycle où quelques-uns des députés ont revendiqué devant l'opinion publique être des "députés de untel".

Nous avons ainsi parlé d'affaiblissement du Parlement, dès lors qu'un groupe politique au sein de l'Assemblée nationale est, d'un point de vue numérique, en capacité d'influencer l'issue des scrutins, a fortiori si elle détient la majorité absolue des sièges, son orientation prévaut de facto pour l'ensemble de l'hémicycle. En d'autres termes, la prise de position de ce groupe suffit à sceller le sort d'un gouvernement, d'un politique ou d'un projet, la présence d'autres configurations n'a pas d'impact réel à part d'être symbolique.

En marge de cette majorité présidentielle, nous avons analysé les comportements d'une opposition qui, le plus souvent en réaction à l'action du gouvernement, a tendance à adopter un comportement obstructionniste. Or, à notre avis, si le programme de l'opposition n'est pas destiné à se substituer à celui de la majorité, il serait envisageable d'adopter une approche plus collaborative pour les textes touchant des domaines où le consensus est plus facile à trouver<sup>157</sup>. Mais, il faut aussi admettre que l'opposition se trouve quelquefois contrainte à recourir à l'obstruction surtout sur les textes politiques clés car le système de démocratie majoritaire la dépossède de toute influence réelle sur les décisions.

Ce faisant, en y portant un regard attentif, l'obstruction parlementaire révèle un défaut majeur à savoir la faiblesse des prérogatives reconnues à l'opposition qu'elle soit sénégalaise ou française, malgré, pour cette dernière, les tentatives de revalorisation du Parlement par la révision constitutionnelle de 2008.

En conséquence, cette résistance à la "dictature" de la majorité est perçue comme un acte de légitime défense constitutionnelle ou de survie comme le souligne d'ailleurs Chloë

---

<sup>157</sup> THIERS, Éric, 2012. La majorité contrôlée par l'opposition : pierre philosophale de la nouvelle répartition des pouvoirs ? *Pouvoirs*, 2012/4 n° 143, p.61-72. DOI : 10.3917/pouv.143.0061. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2012-4-page-61?lang=fr>.

Geynet-Dussauze, Maître de conférences en droit public à Sciences Po Lille<sup>158</sup>. Ainsi, pour une minorité opposante condamnée à l'impuissance, il s'agit d'un moyen de s'appuyer sur sa capacité d'empêcher à défaut de pouvoir décider.

Nous en avons tiré un constat qui consiste à répondre par l'affirmative à nos hypothèses deux ( 2) et quatre (4) . D'abord, nous avons soutenu la confrontation majorité/opposition a entraîné une distribution inappropriée des fonctions parlementaires. Celle-ci s'est confirmée car, aussi bien au Sénégal qu'en France, il ressort de l'activité des parlementaires une hégémonie notoire de la majorité en soutien au gouvernement sur la fonction législative et inversement, un monopole de l'opposition sur le contrôle de l'action gouvernementale. Cette répartition peut susciter une subjectivité dans l'exercice de chaque fonction c'est pour cela que nous avons proposé une participation équilibrée de chaque entité à chaque fonction tel est, selon nous, l'esprit des différentes constitutions qui organisent le triptyque des fonctions parlementaires.

Ensuite, l'hypothèse selon laquelle l'absence d'une opposition constructive ou encore l'obstructionnisme est une cause d'affaiblissement de l'autonomie des assemblées législatives, s'est aussi confirmée dans la mesure où dans la plupart des situations de cohabitation, comme nous avons eu à le constater dans les développements ci-haut, il y'a un accroissement des cas de blocages institutionnels initiés par l'opposition, qui loin d'avoir des fondements légitimes ne sont exercés que dans le but d'entraver le travail du gouvernement.

Ce qui nous pousse à conclure que ce fait où majorité et opposition peuvent verser dans l'abus révèle les failles de la démocratie majoritaire même si l'on reconnaît que les autres systèmes n'en sont pas dénués en l'occurrence ici le modèle consensuel suisse, qui, au regard des interviews qui nous ont été accordés par quelques parlementaires et les recherches menées à notre niveau, souffre de manquements mais d'un autre ordre à savoir de lourdeur et des lenteurs liés à la recherche de consensus en permanence.

---

<sup>158</sup> GEYNET-DUSSAUZE, Chloë , 2012, L'obstruction du bloc majoritaire : une obstruction parlementaire comme les autres ? Réflexions à partir des débats portant sur la proposition de loi relative à la réintégration des soignants non-vaccinés, disponible sur [www.blogiuspoliticum.org](http://www.blogiuspoliticum.org) consulté le 02 juin 2025

## Conclusion

L'idée d'institutions parlementaires fortes comme étant le soubassement d'une démocratie saine et gage de bonne gouvernance relève de l'évidence pour tout Etat de droit. Ainsi, aux confins de cette réflexion, il est loisible de faire état des constats émanant de l'exploitation des ressources mobilisées pour aboutir aux observations concrètes mises en lumière au fil de nos développements. Ce faisant, dans le cadre d'un examen minutieux de l'influence des blocs majoritaires sur l'autonomie parlementaire, nous avons exploré ses fondements ainsi que son application dans les régimes sénégalais, français et suisse afin de garantir l'indépendance du pouvoir législatif. L'analyse révèle de manière générale une ineffectivité de l'application du principe de séparation des pouvoirs au sens strict dans les relations entre gouvernement et Parlement. En effet, les textes fondamentaux auxquels revient la charge d'organiser ces rapports consacrent généralement une séparation-collaboration qui reflète une interdépendance entre eux; ce qui n'est pas en soi contraire à la démocratie dans la mesure il consacre une flexibilité pour assurer une meilleure gouvernance au profit du peuple. Cependant, il a été observé que cette interdépendance peut, dans certaines circonstances, se traduire en une dépendance exclusive susceptible de remettre en cause l'autonomie parlementaire.

C'est précisément pour cette raison que nous avons procédé à une confrontation entre réalité politico-sociale et mise en œuvre du principe théorique de séparation de pouvoir. A partir de ce postulat, plusieurs éléments ont fait surface pour conforter l'impossibilité de son application stricte. En effet, il est clair que la recherche d'équilibre entre la nécessité d'une gouvernance efficace et l'impératif d'une institution parlementaire autonome relève d'une tâche ardue et qu'en marge de cette difficulté, ses manifestations varient considérablement selon les régimes institutionnels et les dynamiques politiques propres à chacun des trois pays, objet de cette étude.

Pour ce faire, l'occasion s'est présentée de constater que l'autonomie parlementaire ne se manifeste pas de la même manière selon qu'il s'agit d'une démocratie majoritaire ou d'une démocratie consensuelle.

En effet, entre le Sénégal et la France, il y a une symétrie dans l'élaboration des corpus législatifs et même dans la manifestation des effets des pratiques politiques. Dans ces deux systèmes, la prééminence de l'exécutif est manifeste et ce grâce à l'apparition du phénomène majoritaire et aux techniques de rationalisation du Parlement qui, bien que conçues pour la stabilité, sont largement utilisées par l'exécutif pour maîtriser l'agenda législatif, limiter le pouvoir d'amendement et ainsi restreindre la portée du débat et du contrôle. Sans faire abstraction des modes de scrutin qui favorisent des majorités nettes, cette situation conduit souvent à une confusion des pouvoirs au profit du gouvernement et du parti au pouvoir. Ainsi l'action politique des députés de la majorité s'en trouve impactée pour plusieurs raisons, nous avons évoqué la discipline partisane, laquelle contraint en quelque sorte le député à exercer son mandat dans une logique collective qui détermine et oriente chaque décision relative au travail parlementaire. A ce niveau, il est judicieux de relever que plusieurs motivations peuvent sous-tendre cette discipline partisane. La première est assimilable à un sentiment de redevabilité qui peut animer le député, il se manifeste à un double niveau. En effet, il peut être vis-à-vis de l'exécutif à cause de

l'investiture de ces parlementaires sous la bannière d'un parti politique ou encore vis-à-vis de leur électorat. Dans la plupart des cas, le vote des électeurs d'une circonscription n'est pas fortuit, ils s'adosent à des attentes sociales auxquelles le député doit faire face après son élection, nous avons évoqué ci-haut le cas du Sénégal où le parlementaire est parfois perçu comme un acteur de développement d'un point de vue économique. Mais encore, outre cette "obligation de loyauté", la motivation peut tout simplement être d'ordre purement politique notamment l'attente d'une réinvestiture pour s'assurer d'une carrière politique durable ou encore la monétisation du mandat en échange de faveurs. Toutefois, notons que l'attitude des parlementaires face à la discipline partisane relève parfois d'un schéma structurel intrinsèque à la prédisposition même du système des partis politiques. Ainsi la justification à cette question peut être trouvée dans chacun de ses faits ou simplement être la résultante de tout un ensemble mais en tout état de cause, elle transforme fréquemment le rôle des parlementaires qui s'y sont assujettis en une continuité du pouvoir exécutif au sein du pouvoir législatif.

En revanche, le regard attentif porté sur le régime consensuel suisse révèle un contraste saisissant, l'intérêt porté sur ce système politique nous a offert une lecture différente qui permet une requalification de la relation entre gouvernement/Parlement et en conséquence une reconsidération de l'autonomie parlementaire. Ancrée dans un élan de consensus, les faits les plus marquants dans ce régime demeurent l'absence de réel enjeu de compétition entre majorité et opposition, la nécessité de compromis et une discipline partisane moins rigide. Elles ont réellement contribué à un rôle plus délibératif et moins subordonné du pouvoir législatif. Même si, nous avons eu à le constater lors des développements ci-dessus, ce modèle à ses failles, le consensus tant clamé à tendance à se chercher dans les grandes formations politiques au détriment des partis à moindre importance qui représentent pourtant le plus grand nombre dans l'écosystème politique helvétique. Il n'en demeure pas moins qu'il garantit une délibération plus inclusive et un processus législatif où les parlementaires, conformément à leurs dires, peuvent exercer leur jugement de manière plus indépendante vis-à-vis du Conseil Fédéral.

Au regard de ces constats, il est légitime de se poser la question de savoir s'il était possible de prétendre dans de telles conditions à l'autonomie des assemblées législatives dans les démocraties majoritaires? La tentative d'une réponse à cette interrogation nous a offert un cadre de vérification de nos hypothèses. Notre première hypothèse suggérait qu'un bloc majoritaire solide compromettrait l'autonomie du Parlement en diminuant l'intensité du contrôle gouvernemental et l'initiative législative. Ainsi en identifiant les éléments qui prévalaient dans les systèmes politiques sénégalais et français respectivement le présidentialisme majoritaire et le parlementarisme rationalisé nous avons dénoté une convergence qui nous a permis de corroborer partiellement cette idée. Il apparaît que la simple existence d'un bloc majoritaire n'entraîne pas nécessairement un affaiblissement de l'autonomie parlementaire. Cependant, cette situation est plus préoccupante lorsqu'elle est associée à une entreprise de disciplinarisation des élus engagés au sein des partis politiques ou des groupes parlementaires. En somme, un bloc majoritaire fort peut créer les conditions favorisant un dysfonctionnement parlementaire s'il est caractérisé par une forte cohésion et discipline partisane, .

Quant à la fonction de contrôle de l'opposition, bien que cruciale pour la démocratie, elle se heurte à des limites structurelles. Si l'obstruction parlementaire, considérée comme "un

abus de droit constitutionnel”<sup>159</sup> peut être une tactique légitime pour une minorité privée d'influence décisionnelle, elle peut aussi, lorsqu'elle est systématique, provoquer des réactions de l'exécutif qui tendent à contourner davantage le Parlement, altérant la qualité globale de la délibération. Cette obstruction parlementaire met en évidence la faiblesse des prérogatives de l'opposition, tant au Sénégal qu'en France. Elle est perçue comme un moyen de survie d'une opposition dénuée de pouvoir de se faire entendre.

L'étude a mis en lumière une distribution fonctionnelle déséquilibrée où la majorité domine l'initiative législative et l'opposition est reléguée au monopole du contrôle, souvent dans une posture réactive et peu productive. En effet, nos conclusions valident notre deuxième hypothèse. Nous avons soutenu que la dynamique de confrontation entre majorité et opposition induit une allocation inappropriée des fonctions parlementaires. Cette proposition s'est avérée : l'analyse de l'activité parlementaire, tant au Sénégal qu'en France, met en évidence une hégémonie notable de la majorité dans l'exercice de la fonction législative, et corrélativement, un monopole de l'opposition sur la fonction de contrôle de l'action gouvernementale. Une telle dichotomie peut générer une subjectivité intrinsèque à l'exercice de chaque fonction.

Par conséquent, il serait plus adéquat de promouvoir une participation équilibrée de chaque entité à chacune des fonctions, ce qui, selon notre interprétation, constitue l'esprit fondateur des différentes Constitutions régissant le triptyque des fonctions parlementaires.

Notre quatrième et ultime hypothèse était relative au fait que l'autonomie parlementaire est intrinsèquement liée au modèle démocratique et que le régime consensuel suisse est censé offrir une meilleure indépendance à son institution parlementaire. À cet égard, l'étude approfondie du système suisse, confrontée aux caractéristiques des démocraties majoritaires, ne nous a pas permis de vérifier complètement cette hypothèse. Certes, le mode de scrutin proportionnel, en favorisant l'inclusion des diverses forces politiques, nourrit une culture parlementaire propice au débat et tend à réduire les décisions dictées par des intérêts individuels toutefois la complexité des données statistiques de l'Assemblée fédérale rendant difficile leur exploitation nous empêche de confirmer de manière concrète que le régime consensuel garantit mieux l'indépendance du pouvoir législatif en comparaison aux démocraties majoritaires. D'autant qu'il convient de rappeler qu'en dehors de ce modèle consensuel, la Suisse fait appel à d'autres critères à savoir l'introduction de quelques éléments de la démocratie directe, laquelle a son rôle à jouer et impacte de manière indirecte sur le comportement des acteurs politiques.

Une autre nuance à apporter à ce sujet consiste au fait de reconnaître que cette étude peut donner l'impression de faire croire à un modèle helvétique sans faille mais nous précisons par là que, à l'image de tous les autres modèles démocratiques, il connaît ses propres défis lesquels ont fait l'objet d'une brève présentation dans nos développements d'autant que nous nous sommes seulement intéressés à un pan de cette démocratie. Cependant, force est de reconnaître que ces limites sont à rechercher en dehors de l'effectivité de l'autonomie de l'Assemblée fédérale laquelle est bien réelle. Conséquence du régime consensuel ou non? Nous ne saurions l'affirmer dans la mesure où nous ne

---

<sup>159</sup> GEYNET-DUSSAUZE Chloe, 2019, L'obstruction parlementaire sous la Vème République: étude de droit constitutionnel, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 648 p.

disposons pas d'assez d'éléments pour rattacher scientifiquement cette garantie aux effets du consociationalisme même si l'on est tenté de le présumer.

Forts de ces considérations, nous avons pu conclure que la faiblesse d'un Parlement est souvent le résultat d'une combinaison de facteurs institutionnels, politiques et sociétaux qui réduisent sa capacité à être un contre-pouvoir efficace, un réel espace de débat sans lequel il y a une véritable crise de représentation. Outre cet état de fait, l'hyperprésidentialisation qui se manifeste en réalité à travers un processus juridique, matérialisé par des réformes constitutionnelles, érige le Président de la République au rang d'élément fondamental de l'architecture institutionnelle. Cette concentration excessive des pouvoirs engendre la neutralisation voire l'éviction des contre-pouvoirs, précisément le Parlement, la répression des opposants et des voix critiques, le contrôle exercé par l'exécutif sur les médias. Ce qui est, à notre sens, source d'altération de la la qualité de la démocratie représentative.

Toutefois, ce travail révèle aussi que l'affaiblissement du rôle de contrepoids des assemblées législatives n'est pas inéluctable nonobstant ses liens profonds aux choix institutionnels et aux pratiques politiques spécifiques. La qualité de la démocratie représentative est directement affectée par la capacité des Parlements à exercer pleinement leurs fonctions.

Le cadre théorique adopté, révèle une double réalité. D'abord elle offre un cadre clair de compréhension sur le fait que la force du bloc majoritaire ait un impact déterminant sur l'autonomie parlementaire, les mécanismes de contrôle et d'équilibre des pouvoirs formels ainsi que par la capacité de l'opposition à user de son rôle au-delà de la seule obstruction.

Par ailleurs, cette approche néo-institutionnaliste met aussi en lumière la difficulté d'apporter des correctifs à ces systèmes où la configuration même, établit par des ajustements constitutionnels que cela soit par le biais des mécanismes d'un parlementarisme rationalisé ou d'un présidentielisme, réunit toutes les conditions pour maintenir les pratiques politiques actuelles qui n'en sont d'ailleurs que les conséquences.

Ce faisant, nous sommes bien conscients que tenter d'y remédier appellerait une remise en cause de la nature même de ces pouvoirs, ce qui serait certainement un parcours pénible en termes de réformes et de mobilisation de ressources toutefois il ne devrait pas être impossible de basculer vers une véritable entreprise de revalorisation de l'institution parlementaire dans les démocraties majoritaires à partir d'un palliatif appliqué aux obstacles à l'autonomie parlementaire. Ce qui pourrait passer par un encadrement des pratiques telle que la discipline partisane, un renforcement des dispositifs d'initiative parlementaire, des réformes institutionnelles tendant au renforcement des pouvoirs des commissions en passant par leur composition équilibrée, l'affermissement des droits du Parlement sur le contrôle de l'agenda législatif et l'effectivité du droit d'amendement mais tout cela doit être sous-tendu par une évolution des mentalités vers une reconnaissance mutuelle des rôles de la majorité et de l'opposition. Comme nous l'avons vu tout au long de cette étude, le Parlement doit être considéré dans son indivisibilité, le rôle qui lui est attribué constitutionnellement doit être assurée dans son ensemble, ainsi sera restaurée la rigueur attachée à l'objectivité dans l'exercice du mandat parlementaire.

L'affaiblissement de l'indépendance du pouvoir législatif dans ces démocraties majoritaires accentue la défiance des citoyens vis-à-vis des institutions politiques. Ce qui a d'ailleurs pour

effet l'émergence de la société civile ces dernières années surtout au Sénégal de même qu'un contrôle citoyen qui n'est certes pas encadré mais qui se fait de manière informel. L'on a assisté à la révolte du peuple sénégalais porté par le mouvement " Y en a marre"<sup>160</sup> en 2011 lequel s'est proclamé défenseur de l'Etat de droit et des valeurs républicaines pour s'opposer à l'adoption d'une loi qui permettait de prolonger le mandat présidentiel, le même scénario s'est produit entre 2022 et 2024, période pendant laquelle le peuple s'est réapproprié le débat démocratique car à ses yeux, ses représentants y manquent.

Par ailleurs, nous ne saurions clore notre argumentaire sans faire état des limites et défis rencontrés lors de nos recherches, elles sont multiples mais sont surtout liées à la collecte des données.

D'abord, comme nous l'avons soulevé dans la partie méthodologie de l'introduction, notre analyse qualitative reposait en partie sur la réalisation d'entretiens semi-directifs auprès des parlementaires dans les trois pays. Cependant, l'effectivité de ceux-ci a été un véritable obstacle car, au delà des contraintes géographiques qui ont rendu impossible un déplacement in situ, nous avons opté pour des entrevues en visioconférence toutefois, suite aux invitations envoyées aux dix-huit (18) parlementaires, seules cinq (5) réponses favorables nous sont parvenues et ceci malgré les relances et le renouvellement de notre échantillonnage. Deux de ces entretiens ont été faits avec les parlementaires du Conseil national et du Conseil des Etats suisse, deux sont des anciens parlementaires sénégalais et un de la législature actuelle. En dehors d'eux, nous avons reçu quelques retours non favorables du côté de l'Assemblée nationale de la France pour motif d'agenda chargé mais dans la plupart des cas nos invitations sont restées sans réponse malgré les canaux fiables utilisés pour les joindre.

Ensuite, l'analyse quantitative appelait de notre part un effort de recensement des données statistiques relatives aux bilans des différentes législatures choisies. Les bases de données de l'Assemblée nationale de la France et de la Suisse offre un accès à ces données certes mais pour cette dernière, il est difficile de procéder à une distinction entre les textes d'initiative parlementaire, ceux du Conseil fédéral car le taux d'adoption est présenté sous une forme globale, c'est précisément la raison pour laquelle il n'y a pas eu de représentation graphique qui met en avant cela comme nous l'avons fait avec le Sénégal et la France.

Enfin, la difficulté majeure dans la collecte des données est le cas du Sénégal. Quand ce mémoire a été entamé, le site de l'Assemblée nationale, censé centraliser le bilan statistique de l'activité parlementaire était en construction et au moment de cette conclusion, elle est présumée fonctionnelle mais les données de la période qui nous intéresse ne sont toujours pas disponibles. Il nous a fallu chercher difficilement des contacts au sein du personnel de l'Assemblée nationale. Nous les avons finalement obtenues mais tardivement, leur analyse a été effectuée sous contrainte de temps. En outre, elles nous ont été communiquées de manière globale donc nous n'avons pas eu la possibilité de comparer l'activité parlementaire par deux sessions alors que cette tâche était importante pour des soucis d'équité dans la

---

<sup>160</sup> Y'en a marre est un mouvement populaire apolitique créé par des artistes et journalistes qui a emporté l'adhésion de la jeunesse sénégalaise. Il prône le patriotisme et le respect des exigences démocratiques. A ce propos voir HAERINGER, Nicolas, 2012. Y'en a marre, une lente sédimentation des frustrations Entretien avec Fadel Barro. Mouvements, 2012/1 n° 69, p.151-158. DOI : 10.3917/mouv.069.0151. URL : <https://shs.cairn.info/revue-mouvements-2012-1-page-151?lang=fr>.

comparaison car l'étude porte sur la 13e et la 14e législature, la première a duré cinq (5) ans alors que le deuxième n'a duré que deux années .

Par ailleurs, c'est l'occasion aussi de souligner que pour des soucis de faisabilité, nous avons été confrontés par la contrainte de limiter la comparaison à deux démocraties majoritaires et une démocratie consensuelle. L'asymétrie de cette comparaison pourrait créer un déséquilibre dans l'analyse que nous avons eu à produire.

En termes de perspectives, nous allons d'abord commencer par un éventuel palliatif relativement à la dernière limite soulevée. En effet, l'extension de la comparaison vers une autre démocratie consensuelle surtout dans le contexte africain pourrait conférer davantage d'impact à notre réflexion mais encore, dans une logique d'équilibre, inclure d'autres exemples de démocraties majoritaires et de démocraties consensuelles afin de conforter l'idée selon laquelle le seul fait d'opter pour un modèle consensuel suffit pour asseoir une autonomie institutionnelle ou encore de savoir si la Suisse l'a réussi à condition de l'avoir associé à d'autres éléments spécifiques liés à sa configuration sociale.

Au-delà des conclusions de cette étude, nous avons pu observer qu'il y a une tendance de professionnalisation du mandat parlementaire aussi bien au Sénégal qu'en France, ce qui en fait une principale source de revenus contrairement à la Suisse où le système de milice est adopté donc les parlementaires exercent d'autres fonctions en dehors de l'Assemblée fédérale. L'idée serait de savoir si cette réalité a son rôle à jouer sur l'autonomie parlementaire ou non ?

Mais encore, une réflexion sur la situation actuelle du Parlement français en l'absence de majorité stable pourrait offrir une opportunité d'étudier comment cette absence influence l'autonomie parlementaire et les processus décisionnels.

Il ne serait pas non plus impertinent de s'intéresser aux dynamiques de majorité entre l'Assemblée Nationale de la France et le Sénat lesquelles peuvent ne pas concorder et le cas échéant leur impact sur la fonction législative.

Par ailleurs, nous avons constaté par ricochet et en marge de notre réflexion qu'il n'y a pas de terme pour qualifier l'opposition en situation majoritaire. D'abord, le constat fait état d'une bipolarisation de l'assemblée avec la confrontation de majorité parlementaire/opposition parlementaire. Ainsi, dans la plupart des cas, la majorité parlementaire est assimilée à celle qui soutient le gouvernement. Le seul indice qui peut renseigner sur la situation majoritaire de l'opposition est la cohabitation alors celle-ci est un état de fait, elle traduit la configuration de l'Assemblée de manière générale et non de l'opposition en particulier. Dans une pareille situation, une appellation nous tente en l'occurrence le terme *d'opposition majoritaire* car dans la présente réflexion, nous avons eu du mal à exprimer la situation où l'opposition est en supériorité numérique sans avoir à aligner un groupe de mots kilométriques. Peut-être même qu'une telle clarification est sans importance, ce qui peut justifier le manque d'intérêt vis-à-vis d'une telle dénomination de la part des politistes, politologues et des juristes, nous ne saurions le confirmer mais il serait aisé de converger sur un terme qui renverrait directement à cette situation car dans une logique de consolidation du statut de l'opposition, la prise en compte de toute ses dimensions semble nécessaire.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages généraux

- ARDANT, Philippe, 2005. *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 17e édition, Paris LGDJ, 620 p.
- AMELLER, Michel, 1964. Les questions, instrument du contrôle parlementaire, Paris, LGDJ, 1964, 227 p.
- Aristote, Politique, traduite en français d'après le texte collationné sur le manuscrit et les éditions principales par J.Barthélémy-Saint Hilaire, Paris Ladrage, 3e édition, 1874
- BARTHELEMY, Joseph, 1934. *Essai sur le travail parlementaire et le système des Commissions*, Paris, Delagrave, 376 p.
- BATHILY, Nayé Anna, 2020. *L'éveil des parlements africains*, Paris : Karthala, 288 p.
- BLUM, Léon, 1918, La réforme gouvernementale, Paris, 256 p.
- CAGNIMEL, Alexandre, 2019. *Comportement parlementaire et pathologies de la procédure législative*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 220 p.
- DE VILLIERS, Michel, LE DIVELLEC Armel, 2013, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, 9e édition, Sirey, 426 p.
- DIALLO, Bréhima Noumoussa, 2024. *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en Afrique noire francophone : Les exemples du Bénin, du Mali et du Sénégal*, L'Harmattan, 429 p.
- DUHAMEL, Olivier & MENY, Yves, 1992. *Dictionnaire du droit constitutionnel*, PUF, 1120 p.
- DUVERGER, Maurice, 1981. *Les partis politiques*. Paris : Le Seuil, « Points », 582 p.
- GICQUEL, Jean, *Essai sur la pratique de la Ve République*, Bilan d'un septennat, LGDJ, 1968, 402 p.
- HAURIOU, Maurice, 1901. *Précis de droit administratif et de droit public général*, Paris, 4e édition, 917 p.
- KELSEN, Hans, 1920. *La démocratie. Sa nature – sa valeur*, traduction française EISENMANN Charles, 2004, Paris, Dalloz, 122 p.
- MASSOT, Jean, 1997. *Alternance et cohabitation sous la Ve République*, La Documentation française, 156 p.
- PRELOT, Marcel, 1961, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 2e édition, Dalloz, 856 p.

- SARTORI, Giovanni, 2011. *Parties et systèmes de partis; un cadre d'analyse*, Editions de l'Université de Bruxelles, 520 p.
- SCIARINI, Pascal, 2024. *Politique suisse, institutions, acteurs, processus*, Epistémé, 2e édition, , 636 p.
- TROPER, Michel, 1980. *La Séparation des pouvoirs et l'Histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 250 p.
- VEDEL, Georges, 1990. *La Continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989*. Journées d'études des 16-17 mars 1989, in Association française des constitutionnalistes (AFDC), *Economica*, 178 p.
- VEDEL, Georges, 1987. « La Constitution de 1958 », *Le Monde*, 19 juillet 1958, in Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Ve République, Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958. Volume I, La Documentation française, vol. V, p. 345
- Dictionnaire des Parlementaires français de 1940 à 1958, 2005, Documentation française

### **Articles et Essais**

- AUER, Andréas, 1984. *Problèmes fondamentaux de la démocratie suisse*, Bâle : Helbing & Lichtenhahn, 110 p.
- BEAUD, Olivier, 2016, *Prolégomènes: le principe majoritaire dans la théorie constitutionnelle des formes politiques*, *Jus Politicum*, *Revue de droit politique*, n°15 , disponible sur [www.juspoliticum.com](http://www.juspoliticum.com)
- BILLAUDOT, Bernard, 2004. *Institutionnalisme(s), rationalisme et structuralisme en science sociale*, *Varia*, p.5-50
- BLUNDO, Giorgio, 2001. *La corruption comme mode de gouvernance locale , trois décennies de décentralisation au Sénégal*, in *Afrique contemporaine*, pp.115-127
- CAMARA, Hamidou, 2024. *L'article 87 de la constitution à la volonté du peuple sénégalais de changer de paradigme*, Centre de Recherche, d'Expertise et de Formation sur les Institutions constitutionnelles, les Administrations publiques, la Gouvernance financière et la Légistique en Afrique (CERACLE) , disponible sur [www.ceracle.com](http://www.ceracle.com)
- COLLIARD, Jean-Claude, 1978, *Les régimes parlementaires contemporains*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques p.32-41
- DIAKHATE, Meissa, 2023. *Le dialogue nationale au Sénégal ; entre le Droit et la Politique*, disponible sur [https://senego.com/le-dialogue-national-au-senegal-entre-le-droit-et-la-politique-pr-meissa-diakhate\\_1557775.html](https://senego.com/le-dialogue-national-au-senegal-entre-le-droit-et-la-politique-pr-meissa-diakhate_1557775.html) consulté le 23 avril 2023

- DIAKHATE, Meissa, 2024. L'amnistie au Sénégal dans tous ses états, [www.ceracle.com](http://www.ceracle.com) consulté le 08 mai 2025
- DIOUF, Elisabeth Ndew, 2024. Le contrôle informatique des parrainages à l'élection présidentielle au Sénégal: entre la loi et les algorithmes, Service études et de documentation du Conseil constitutionnel, [www.ceracle.com](http://www.ceracle.com) consulté le 22 mai 2025
- DUMONT, Hughes & EL BERHOUMI, Mathias, 2014. Prendre plus au sérieux la fonction législative des parlementaires, *Le droit permet-il le conflit en démocratie? Chaire Constant NOPPE, Revue Belge de Droit Constitutionnel* - no. 3-4, p. 331-348
- EISENMANN, Charles, 1933. L'Esprit des lois et la séparation des pouvoirs. in *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 536 p.
- FOKOU, Eric, 2021. De l'idéal démocratique de l'équilibre à la réalité politique du déséquilibre des pouvoirs, *Les Annales de droit [En ligne]*, 14 | 2020, , consulté le 19 mai 2025. URL : <http://journals.openedition.org/add/1807> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/add.1807>
- FRANÇOIS, Bastien ,2010. La Ve République confrontée au « fait majoritaire », In M. Chevrier & I. Gusse (éds.), *La France depuis de Gaulle (1-)*. Presses de l'Université de Montréal. <https://doi.org/10.4000/books.pum.8374>
- GEYNET-DUSSAUZE, Chloë, 2012. L'obstruction du bloc majoritaire : une obstruction parlementaire comme les autres ? Réflexions à partir des débats portant sur la proposition de loi relative à la réintégration des soignants non-vaccinés, Disponible sur [www.blogjuspolicum.org](http://www.blogjuspolicum.org)
- GIRAUD, Olivier, 2009. De la démocratie de négociation à la démocratie délibérative – débats théoriques et trajectoires nationales, *Négociations*, n° 12(2), p.215-227, <https://doi.org/10.3917/neg.012.0215>
- HALL, Peter. A, TAYLOR, Rosemary C.R, 1997. La science politique et les trois nouveaux institutionnalismes, *Revue française de science politique*, p.469-496, , disponible sur [www.persee.fr](http://www.persee.fr)
- JUD HUWILER, Ursina, 2024, Qui contrôle le gouvernement et les départements? *La Vie économique*, [Ursina Jud Huwiler – La Vie économique](http://www.ursinajudhuwiler.com)
- KHALLOUK, Ouafa, 2020, le contrôle parlementaire au Maroc et ses limites, *International journal of advanced research (IJAR)*, 16p. Disponible sur <http://dx.doi.org/10.21474/IJAR01/11658>
- LE DIVELLEC, Armel, 2012. *L'articulation des pouvoirs dans les démocraties parlementaires européennes : Fusion et mitigation*, In *Pouvoirs*, 2012, n°143, disponible sur [L'articulation des pouvoirs dans les démocraties parlementaires européennes : fusion et migration - LE DIVELLEC Armel - Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques](http://www.pouvoirs.org/2012/01/143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000)
- LIJPHART, Arend, 1969. Consociational Democracy. *World Politics*, 21(2), 207–225. <https://doi.org/10.2307/2009820>

- LIJPHART, Arend, 1985. Non-Majoritarian Democracy: A Comparison of Federal and Consociational Theories. *Publius*, 15(2), 3–15. <http://www.jstor.org/stable/3329961>
- LIJPHART, Arend. 2012. *Patterns of Democracy: Government Forms and Performance in Thirty-Six Countries*. 2. Aufl. New Haven: Yale University Press., 195–197 (2014). <https://doi.org/10.1007/s12286-014-0195-8>
- MATHIEU, Bertrand. 2013 « Les mécanismes de freins et d'équilibre des pouvoirs dans la Constitution : réflexions générales et illustrations françaises ». *La constitution, l'Europe et le droit*, édité par Chahira Boutayeb, Éditions de la Sorbonne, <https://doi.org/10.4000/books.pSORbonne.93425>
- MARTENET, Vincent, 2021. La démocratie représentative et référendaire, à l'exemple de la Suisse. *Revue française de droit constitutionnel*, 2021/2 N° 126, p.71-94. DOI : 10.3917/rfdc.126.0071. URL : <https://droit.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2021-2-page-71?lang=fr>.
- MBENGUE, Serigne Amadou, 2017. Regard sur les événements de décembre 1962, , disponible sur [www.seneplus.com](http://www.seneplus.com)
- MEADWELL, Hudson, 2002. La théorie du choix rationnel et ses critiques, *Sociologie et sociétés*, 34, n°1, p.117-124
- MINEUR, Didier, 2010. Les justifications de la règle de majorité en démocratie moderne. *Raisons politiques*, 2010/3 n° 39, p.127-149. DOI : 10.3917/rai.039.0127. URL : <https://shs.cairn.info/revue-raisons-politiques-2010-3-page-127?lang=fr>
- MILARD Eric, 2013, Le modèle français: deux formes de présidentialisation du régime parlementaire. *Teoria Politica*, 3, pp.211-231, [www.shs.hal.science](http://www.shs.hal.science)
- NABLI, Béligh, 2010, L'opposition parlementaire, un contre-pouvoir saisi par le droit, *Pouvoirs*, n°133, p.127
- NIANG, Maleine, 2011. L'exécutif sénégalais à l'épreuve du régime parlementaire, In *Archives*, disponible sur [L'exécutif sénégalais à l'épreuve du régime parlementaire \(1ère partie\) – L'Afrique des idées](#)
- NORTON, Philip, 2010. La nature du contrôle parlementaire. *Pouvoirs*, 2010/3 n° 134, p.5-22. DOI : 10.3917/pouv.134.0005. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-3-page-5?lang=fr>.
- ONDO, Téléphone, 2006. Splendeurs et misères du parlementarismes en Afrique noire francophone , Congrès du CIHAE, pp 969-982, [www.parlements.org](http://www.parlements.org)

- OSSIPPOW, William, 1994. Le système politique suisse où l'art de la compensation, in Y. Papadopoulos, Elites politiques et peuple suisse, Analyse des votations fédérales: 1970-1987, Lausanne, Editions réalités sociales
- PAILLOT, Pierre Louis, 2023, le retour de l'obstruction ou la quintessence d'un contre-pouvoir, disponible sur [cfdc2023.univ-tnl.fr Microsoft Word - AFDC - Contribution PAILLOT.docx](https://cfdc2023.univ-tnl.fr/Microsoft%20Word%20-%20AFDC%20-%20Contribution%20PAILLOT.docx)
- PARODI, Jean-Luc, 1972. Les rapports entre le législatif et l'exécutif sous la Cinquième République, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Travaux et recherches n°17
- PIMENTEL, Carlos-Miguel, 2004. L'opposition, ou le procès symbolique du pouvoir, Pouvoirs, n°108, L'opposition, p.45
- PORTELLI, Hugues, 2018. Soixante ans de subordination parlementaire. Pouvoirs, 2018/3 N° 166, p.69-80. DOI : 10.3917/pouv.166.0069. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2018-3-page-69?lang=fr>.
- SÄGESSER, Caroline, 2016. Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs. Dossiers du CRISP, 2016/2 N° 87, p.9-71. DOI : 10.3917/dscrip.087.0009. URL : <https://shs.cairn.info/revue-dossiers-du-crisp-2016-2-page-9?lang=fr>.
- SAINT SERNIN, Jean de, 2024. Les groupes parlementaires sous la XVIe législature : le renouveau de la notion de majorité sous la Ve République. Revue française de droit constitutionnel, 2024/1 N° 137, p.99-117. DOI : 10.3917/rfdc.137.0099. URL : <https://droit.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2024-1-page-99?lang=fr>.
- SCHWAB, Philippe, 2019, Contribution au séminaire "Gouverner aujourd'hui" disponible sur [Le champ de tensions entre Parlement et Gouvernement analysé par un observateur, www.parlament.ch](https://www.parlament.ch/fr/observateur) consulté le 10 juin 2025
- SEILER, Hansjörg, 2012. "Séparation des pouvoirs", *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, traduit de l'allemand. Online: <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/010096/2012-02-23/> , consulté le 04.04.2025
- SOMALI, Kossi, 2008. Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo. Droit. Université du Droit et de la Santé - Lille II, Français. (NNT : ). (tel-00288063)
- SIMONIAN-GINESTE, Hélène, 2020. Fiche 9. La théorie de la séparation des pouvoirs. In : Introduction au Droit constitutionnel. Paris : Ellipses. Tout-en-un droit, p.133-143. URL : <https://droit.cairn.info/introduction-au-droit-constitutionnel--9782340040144-page-133?lang=fr>.

- SMITH Etienne, 2024. Sénégal, L'interminable hyperprésidentialisme senghorien, sur [www.afrique xxi.info](http://www.afrique xxi.info) consulté le 07 mai 2025
- SYLLA Ndiaga, 2024 Un système de parrainage à tolérance zéro!, <https://www.sudquotidien.sn/un-systeme-de-parrainage-a-tolerance-zero-par-ndiag-a-sylla-expert-electoral/>, consulté le 23 mai 2025
- SOW Mamadou Moustapha, 2021, " Crise politique et discours médiatiques au Sénégal, Le traitement informationnel des événements de décembre 1962 à Dakar" Revue d'Histoire Contemporaine de l'Afrique , n°1, pp 119-142 mis en ligne le 7 janvier 2021 consulté le 06 mai 2025 sur <https://doi.org/10.51185/journals/rhca.2021.e292>
- THIERS, Éric, 2012. La majorité contrôlée par l'opposition : pierre philosophale de la nouvelle répartition des pouvoirs ? Pouvoirs, 2012/4 n° 143, p.61-72. DOI : 10.3917/pouv.143.0061. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2012-4-page-61?lang=fr>
- THIERS, Éric, 2010. Le contrôle parlementaire et ses limites juridiques : un pouvoir presque sans entraves. Pouvoirs, 2010/3 n° 134, p.71-81. DOI : 10.3917/pouv.134.0071. URL : <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-3-page-71?lang=fr>.
- VERGELY, Daniel, 2009. L'équilibre des pouvoirs : une utopie constitutionnelle. Revue du droit public, 2009/5 Septembre, p.1451-1472. URL : <https://droit.cairn.info/revue-revue-du-droit-public-2009-5-page-1451?lang=fr>
- ZABONDO DYNDO, Gaston, 2023. *Démocratie africaine, démocratie consensuelle*, L'Harmattan, 83 p.
- L'opposition parlementaire, in Les parlements aujourd'hui, Cahiers français, 1976, 64p.
- La place du Parlement dans le jeu des institutions, Séminaire organisé par la Fondation Friedrich Naumann (FNF), Dakar, le 14 octobre 2014

### **Thèses et mémoires universitaires**

- GEYNET-DUSSAUZE Chloë, 2019, L'obstruction parlementaire sous la Vème République: étude de droit constitutionnel, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 648 p.
- JACQUET Pierre-Alain, 2017, Déterminants du rapport entre les pouvoirs législatif et exécutif en Suisse: les conséquences des réformes de l'Assemblée fédérale, Mémoire de master, Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), 74p.
- LECOMTE Damien, 2021, L'abdication du Parlement: fait majoritaire et discipline partisane à l'Assemblée nationale sous la Vème République, Thèse de doctorat, Science politique, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 681 p. , disponible sur [www.these.hal.sciences](http://www.these.hal.sciences)

- NOPPE, Simon, 2023, La crise des parlements dans l'exercice de leur fonction législative: constat, symptômes et remèdes. Mémoire de master, Faculté de droit et de criminologie, Université de Louvain, 100 p.

### **Textes de lois**

- Constitution fédérale suisse du 12 septembre 1848
- Constitution française du 04 octobre 1958 et révision de 2008
- Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999
- Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution sénégalaise modifiée
- Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République
- Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution sénégalaise
- Loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du Sénégal modifiée
- Loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral du Sénégal
- Règlement intérieur de l'Assemblée nationale française en date du 24 juillet 1959 et faisant l'objet de plusieurs modifications
- Règlement intérieur du Conseil national suisse en date du 03 octobre 2003
- Règlement intérieur du Conseil des Etats du 20 juin 2003
- Manuel de l'Assemblée fédérale suisse

### **Rapports**

- ACATRINEI, Tris & QUENEL, Nicolas, 2019. Rapport sur l'activité réelle des députés, Rapport de recherche, Projet Arcadie, 70p., disponible sur [rapport\\_activite\\_des\\_deputes\\_-\\_pa.pdf](#)
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 2024. Rapports sur les relations entre le Parlement et le Gouvernement : Confiance et responsabilité, CDL-AD (2024) 016, Strasbourg
- WARSMANN, Jean-Luc, 2008, Rapport n° 892 commandité par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle (n° 820) de modernisation des institutions de la Ve République, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale, 626 p. ,disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r0892.pdf>

- Assemblée nationale française, 2017, Pour une nouvelle Assemblée nationale. Les rendez-vous des réformes 2017-2022, p. 188, <https://www2.assemblee-nationale.fr/static/reforme-an/contr%C3%B4le/Rapport-1-GT4-contr%C3%B4le.pdf>

### **Site web**

- [www.assemblée-nationale.fr](http://www.assemblée-nationale.fr)
- [www.parlament.ch](http://www.parlament.ch)
- [www.assemblee.sn](http://www.assemblee.sn)
- [www.shs.cairn.info](http://www.shs.cairn.info)
- [www.journals.openedition.org](http://www.journals.openedition.org)
- [www.scholar.google.com](http://www.scholar.google.com)
- [www.persee.fr](http://www.persee.fr)
- [www.ceracle.com](http://www.ceracle.com)

## **Annexe**

### **Guide d'entretien**

**Nom, prénom:**

**Groupe parlementaire:**

**Date et lieu de l'entretien:**

Dans le cadre de mon mémoire de master 2 en études parlementaires à l'Université du Luxembourg et sous la direction du Professeur Philippe POIRIER, titulaire de la chaire de recherche en études parlementaires, je réalise une étude ayant pour thème l'autonomie des Parlements face au défi des blocs majoritaires. Dans cette optique, il s'avère indispensable de mener des entretiens avec des parlementaires ainsi que des membres de l'administration parlementaire afin de recueillir leur perception et leur expérience sur l'autonomie du pouvoir législatif et sur l'influence des blocs majoritaires au sein des Parlements . Les réponses au présent questionnaire nous aideront à mieux saisir les dynamiques parlementaires et leur impact sur la qualité de la démocratie.

N.B: Les informations recueillies au cours de cet entretien sont susceptibles d'être mentionnées dans le mémoire. Y consentez-vous? Le cas échéant, autorisez-vous à ce qu'on vous cite nommément ou de manière anonyme?

#### **Questions générales**

- **Définition et perception sur l'autonomie parlementaire**

1. Comment définiriez-vous l'autonomie parlementaire par rapport aux autres institutions étatiques ?
2. Selon vous, quels sont les principaux indicateurs qui permettent de déterminer l'autonomie d'une assemblée parlementaire ?
3. Parmi la législation actuelle (Constitutions, lois, règlements intérieurs), quelles seraient, selon vous, les dispositions qui offrent des garanties d'autonomie au Parlement ?

#### **Questions spécifiques aux parlementaires français et sénégalais**

- **Fonctionnement du Parlement**

4. Quelle signification donneriez-vous à la majorité parlementaire?

5. Quels seraient, à votre avis, les droits qui devraient être réservés à l'opposition dans un système parlementaire démocratique?

6. Quelle est la nature de votre groupe parlementaire ? Sur quelle base est-il fondé ?

7. Selon quelles modalités, les fonctions sont-elles attribuées au sein de votre groupe parlementaire?

8. Comment s'exerce, au sein de votre groupe, la discipline parlementaire ?

9. Pourriez-vous m'indiquer les critères de répartition des fonctions entre les différentes forces politiques au sein des commissions parlementaires ?

- **Relations entre majorité, opposition et minorité**

10. Comment décririez-vous les rapports ou les mécanismes de dialogue entre la majorité, l'opposition et les groupes minoritaires au sein de l'hémicycle ?

12. Existe-t-il un consensus entre la majorité et l'opposition dans la gestion de l'agenda législatif ?

- **Pouvoir de contrôle**

13. En pratique, les ressources financières allouées au Parlement sont-elles assez conséquentes pour permettre que l'activité parlementaire puisse être menée en toute indépendance de l'exécutif ?

14. Quel serait, selon vous, les moyens techniques et juridiques qui permettraient de garantir un contrôle efficace de l'action du gouvernement ?

15- Des réformes seraient-elles à envisager (surtout au niveau du règlement intérieur ) afin d'améliorer le fonctionnement du Parlement ?

### **Questions spécifiques aux parlementaires suisses**

16. Au-delà des procédures légales notamment celles de la loi sur l'Assemblée fédérale, y'a-t-il des conventions, usages ou facteurs politiques qui influencent le vote des lois ?

17. Dans un contexte d'absence de majorité parlementaire, les décisions de vote au Parlement suisse sont-elles davantage influencées par des considérations idéologiques ou partisans ?

18. Par expérience, pensez-vous que le régime consensuel adopté par la suisse permet de garantir au mieux l'autonomie de l'Assemblée fédérale par rapport à la démocratie majoritaire?

19. Le système consensuel présente-t-il, à des égards, quelques failles ou faiblesses qui nécessiteraient des réformes ?